

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 62^e SÉANCE

Séance du mardi 7 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Guillier.
2. — 1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à autoriser l'engagement des crédits nécessaires à l'incorporation en surnombre dans les cadres des commis de certains employés en service au ministère de la marine (art. 104 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

4. — Adoption, au scrutin, du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 8 millions de francs, pour venir en aide aux agriculteurs victimes des intempéries.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Loi de finances (suite).

Art. 21. — Amendement de M. Servant. — Non appuyé. — Amendement de M. de La Batut : MM. de La Batut, Aimond, rapporteur général ; Paul Doumer, Jean Codel. — Retrait de l'amendement. — Amendement de MM. Tournon, Servant et Denoix au 2^e de l'article : MM. Tournon, Noulens, ministre des finances, le rapporteur général, Dominique Delahaye, Henry Boucher. — Retrait de l'amendement. — Sur le texte, modifié, de la commission : MM. Paul Strauss, le ministre des finances, Léon Barbier, Fabien-Cesbron, Séblin, le rapporteur général, Brager de La Ville-Moysan, Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. — Adoption des quatre premiers alinéas. — Sur le 5^e alinéa : Amendement de M. Tournon : MM. Tournon, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement. — Adoption du 5^e alinéa et de l'ensemble de l'article 21. — Amendement (paragraphe additionnel) de M. Léon Barbier : MM. Léon Barbier, le ministre des finances, Séblin. — Retrait de l'amendement.

Art. 21 (de la Chambre des députés). — Rejet.

Art. 22 : MM. Ferdinand-Dreyfus, le rapporteur général, Séblin. — Adoption.

Art. 23 : MM. Hervéy, Brager de La Ville-Moysan, Fabien-Cesbron, le ministre des finances, le rapporteur général, Grosjean, Guillaume Chastenot, Séblin. — Amendement de M. Grosjean. — Adoption de l'amendement. — Sur l'article modifié : M. Théodore Girard. — Vote sur l'article. — Scrutin. — Pointage.

6. — Dépôt par M. Noulens, ministre des finances

ces, de sept projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'agriculture et au sien, portant ouverture, sur l'exercice 1914, d'un crédit additionnel aux crédits provisoires en vue de permettre le règlement des dépenses afférentes à l'expropriation de la forêt d'Eu. — Renvoi à la commission des finances.

Le 2^e, concernant l'ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1914, pour l'aménagement de nouveaux ateliers dans les bâtiments de l'imprimerie nationale, rue de la Convention. — Renvoi à la commission des finances.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et au sien, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées d'intérêt local dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne, et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise. — Renvoi à la commission des chemins de fer.

Le 4^e, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au sien, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages du Président de la République en Russie, en Suède, en Danemark et en Norvège. — Renvoi à la commission des finances.

Le 5^e, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au sien, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à titre de secours aux Français victimes des troubles du Mexique. — Renvoi à la commission des finances.

Le 6^e, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au sien, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit additionnel aux crédits provisoires pour les dépenses de la commission financière des affaires balkaniques. — Renvoi à la commission des finances.

Le 7^e, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au sien, portant ouverture au ministre des affaires étrangères de crédits additionnels aux crédits provisoires applicables au sous-secrétariat d'Etat des affaires étrangères. — Renvoi à la commission des finances.

7. — Dépôt par M. Guillaume Pouille d'un rapport, au nom de la commission de comptabilité (année 1914), sur : 1^o le projet de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1913 ; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1913 ; 3^o le projet de résolution portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915 ; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

Dépôt par M. Faisans d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées d'intérêt local dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise.

Dépôt par M. Emile Chautemps d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction d'un hôpital maritime de 500 lits à Lorient.

Suspension de la séance.

Reprise de la séance.

8. — Reprise de la discussion du budget.

Proclamation du résultat du scrutin sur l'article 23. — Rejet de l'article.

Art. 24. — Amendement de M. Boivin-Champeaux et plusieurs de ses collègues : MM. Boivin-Champeaux, le ministre, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Halgan (soumis à la prise en considération) : MM. Halgan, le rapporteur général. — Rejet. — Adoption de l'article 24.

Art. 25 : MM. Brager de La Ville-Moysan, le commissaire du Gouvernement. — Adoption de l'article 25.

Art. 26 : MM. Lucien Cornet, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 27 : M. le rapporteur général. — Amendement (disposition additionnelle) de MM. Colin et Servant : MM. Maurice Colin, le ministre des finances. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 27.

Discussion des chapitres et articles précédemment réservés.

Etat A.

Ministère de la justice.

Chap. 1^{er} et 15. — Adoption.

Ministère de l'instruction publique.

Chap. 1^{er}. — Adoption.

Loi de finances :

Art. 46. — Amendement de M. Gaston Menier : MM. Gaston Menier, le rapporteur général, Lucien Cornet (retrait de son amendement), Louis Martin (retrait de son amendement). — Adoption de l'amendement de M. Gaston Menier et de l'article 46 modifié.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Art. 33 : M. Jules Develle, rapporteur du budget de l'agriculture. — Disjonction.

Sur les articles destinés à établir l'équilibre : M. Aimond, rapporteur.

Art. 1^{er}, 17 et 19. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Charles Riou, le comte d'Elva, Daniel, Tournon.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt par M. Emile Reymond d'un rapport au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913, concernant l'aéronautique militaire.

10. — Communication d'une lettre de M. le Président de la République faisant connaître qu'une revue aura lieu le 11 juillet au champ de courses de Longchamp et priant MM. les sénateurs de bien vouloir y assister.

11. — Fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Dominique Delahaye à M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles ont été rendus les récents décrets portant fermeture et suppression de plusieurs établissements religieux : MM. Malvy, ministre de l'intérieur et Dominique Delahaye. — Ajournement à la prochaine session.

12. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Viviani, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; Etienne Flandin, Bérenger.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 8 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à une heure et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Poirson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Guillier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, dans le scrutin ouvert sur l'amendement présenté par l'honorable M. Chastenot, amendement que j'ai soutenu à la tribune, je suis porté comme ayant voté « contre ». En réalité, j'avais voté « pour ».

M. le président. La rectification sera faite au Journal officiel.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'INCORPORATION EN SURNOMBRE DE COMMIS AU MINISTÈRE DE LA MARINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à autoriser l'engagement des crédits nécessaires à l'incorporation en surnombre dans les cadres des commis de certains employés en service au ministère de la marine (art. 104 disjoint du projet de loi, adopté parla Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

M. Emile Chautemps, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le ministre de la marine est autorisé à incorporer, en surnombre, dans les cadres des commis de l'administration centrale, les trois employés en service au ministère de la marine, qui avaient été inscrits sur la liste d'admissibilité à l'emploi de commis de l'administration centrale, par application de l'article 84 de la loi du 15 juillet 1889.

« Ces trois employés seront désormais soumis aux statuts du personnel de l'administration centrale, et prendront rang à la suite des commis inscrits dans la classe dont le traitement est immédiatement inférieur au montant actuel de leurs émoluments. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, la commission propose de rédiger comme suit le libellé de la loi :

« Projet de loi tendant à autoriser l'incorporation en surnombre dans les cadres des commis de l'administration centrale de trois employés au ministère de la marine. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE TANGER A FEZ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique, en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des finances ;

« Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 juillet 1914.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances

« J. NOULENS. »

M. Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention conclue le 18 mars 1914, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire résident général de la République française au Maroc, avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique pour la concession du chemin de fer de Tanger à Fez. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'enregistrement de ladite convention, ainsi que de tous actes connexes passés ou à passer entre les diverses parties intéressées, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 1 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT POUR VENIR EN AIDE AUX AGRICULTEURS VICTIMES DES INTEMPÉRIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 8 millions de francs pour venir en aide aux agriculteurs, victimes des intempéries.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février, 30 mars, 4 avril et 29 juin 1914, un crédit de 4,564,368 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n^o 74 bis et intitulé : « Allocations extraordinaires pour venir en aide aux agriculteurs, victimes des intempéries. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La répartition entre les départements du crédit ouvert par l'article précédent sera effectuée par une commission présidée par le premier président de la cour des comptes ou par le procureur général près cette cour et composée de : un conseiller d'Etat, un conseiller à la cour de cassation, trois sénateurs et trois députés, trois fonctionnaires du ministère des finances désignés par le ministre des finances, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, trois fonctionnaires du ministère de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture.

« Dans chaque département, l'emploi de la subvention attribuée sera réglé par une commission présidée par le préfet et qui comprendra deux membres du conseil général, dont le président de la commission départementale, deux fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture et deux fonctionnaires relevant du ministère des finances. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 286

Majorité absolue..... 144

Pour..... 286

Le Sénat a adopté.

Par suite du vote que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de rédiger comme suit le libellé de la loi :

« Projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 4,564,368 fr. pour venir en aide aux agriculteurs victimes des intempéries. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 21, dont je donne lecture :

« Art. 21. — L'imposition du contribuable taxé d'office est valablement établie par l'administration, d'après les éléments définis à l'article 19, après qu'il a été invité à être entendu, sans que, à défaut d'éléments certains, le revenu imposable puisse dépasser :

« 1^o Pour les propriétés bâties et non bâties une somme égale au revenu net servant de base à la contribution foncière ;

« 2^o Pour les bénéfices agricoles une

somme égale à la moitié de la valeur locative des terres exploitées ;

« 3° Pour toute profession assujettie à la patente, une somme égale à quarante fois le principal de la patente.

« En cas de désaccord avec l'administration, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat. »

Il y a, messieurs, sur cet article, quatre amendements. Le premier est de M. Servant. J'en donne lecture :

« Supprimer les 2° et 3° de cet article ainsi conçus :

« 2° Pour les bénéfices agricoles une somme égale à la moitié de la valeur locative des terres exploitées ;

« 3° Pour toutes professions assujetties à la patente, une somme égale à 40 fois le principal de la patente. »

L'amendement est-il appuyé ?

M. le rapporteur général. Son auteur l'a retiré.

M. le président. Si l'amendement n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement, M. de La Batut demande qu'on « supprime le 2° de cet article ainsi conçu :

« Pour les bénéfices agricoles une somme égale à la moitié de la valeur locative des terres exploitées. »

La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. Messieurs, l'amendement que j'ai déposé et dont M. le président vient de vous donner lecture a pour but de réserver la pleine liberté du Sénat jusqu'au jour où sera discutée la cédula relative aux bénéfices agricoles, comprise dans le projet de loi que la Chambre des députés a voté au mois de mars 1909.

Je suis de ceux qui regrettent que, depuis cinq ans, votre commission de l'impôt sur le revenu n'ait pas encore eu le temps de faire son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un impôt sur les revenus.

Le projet que nous discutons a beaucoup plus d'inconvénients et offre beaucoup plus de gravité, il sera beaucoup plus lourd pour les contribuables que celui de l'honorable M. Caillaux. Il ne peut qu'ajouter aux difficultés politiques, parlementaires et administratives, de la situation actuelle qui est déjà bien assez grave. Tout cela est déplorable. Par la loi actuelle nous votons incidemment sans discussion et sans précisions suffisantes...

M. Peytral, président de la commission des finances. Ah ! non.

M. de La Batut. ... à la fois un impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, un impôt sur les traitements publics et privés, salaires et pensions, un impôt sur le revenu des professions libérales et un impôt sur les bénéfices des exploitations agricoles. Et encore, pour en revenir à ce dernier impôt, la formule indiquée dans l'article 19 qui fixe les bénéfices agricoles à la moitié de la valeur locative des terres exploitées est-elle une formule définitive, impérative ? Personne ne pourrait le dire, si j'en juge par la réponse que faisaient hier à M. Nègre le rapporteur général de la commission des finances et M. le ministre.

En effet, en réponse à M. Nègre, qui

demandait que le contrôleur des contributions directes ne pût faire état contre les viticulteurs d'aucun document émanant de l'administration des contributions indirectes, et notamment des déclarations de récoltes qui doivent être faites chaque année après les vendanges dans les mairies, M. le rapporteur général répondait qu'il n'était pas possible que le contrôleur des contributions directes ne fit pas état des renseignements dont tous les habitants de la commune peuvent prendre connaissance et qu'il s'en rapporterait à ces déclarations faites par les viticulteurs et affichées à la porte de la mairie pour évaluer leur revenu. Qui ne voit l'inégalité qui va en résulter au détriment de ceux qui cultivent la vigne et qui sont astreints à faire des déclarations que ne font pas les autres agriculteurs auxquels, seuls, s'appliquerait le paragraphe de l'article 19, qui déclare que jamais la somme attribuée aux bénéfices agricoles ne pourra dépasser la moitié de la valeur locative des terres exploitées ?

Mais, messieurs, qu'est-ce qu'un bénéfice agricole ? Cela vaudrait la peine d'être précisé. Est-il le même dans le Nord que dans le Midi, pour la betterave que pour la vigne, pour les pays d'élevage que pour les pays de céréales, pour les bois que pour les landes, pour les fermiers que pour les métayers et ceux qui cultivent eux-mêmes ?

Il semble qu'il serait indispensable qu'un débat net et précis s'établisse sur cette question des bénéfices agricoles, d'autant plus qu'il s'agit d'un impôt que n'ont jamais payé les travailleurs de la terre que vous allez leur créer.

Du reste, je ne saurais mieux faire, en terminant ces courtes observations, que de vous rappeler ce que disait éloquemment à cette tribune, le 17 février dernier, notre éminent collègue M. Ribot :

Après avoir constaté que jamais on n'a imposé en France les bénéfices agricoles, il ajoutait :

« Vous aurez difficilement une majorité sur cette question ; vous l'avez trouvée à la Chambre à grand-peine et avec les surprises du lendemain, les rectifications de vote. (Sourires.)

« On n'a donc jamais imposé le cultivateur directement. On exempte les bâtiments de ferme ; des privilèges, direz-vous, mais privilèges qui ont des siècles en leur faveur. Pour opérer un changement, il ne faut pas procéder à la vapeur, par des moyens rapides. Si vous le faites, à côté de ceux qui sont déjà touchés par les autres réformes, vous allez mettre tous les cultivateurs, je ne dirai pas dans l'opposition, mais dans la foule des mécontents. Ce n'est pas au moment où vous effectuez le dégrèvement de l'impôt foncier et faites sonner si haut ce fait que vous apportez un bénéfice à l'agriculture que vous allez vous exposer au reproche de reprendre d'une main ce que vous avez donné de l'autre. »

M. Gaudin de Villaine. C'est très exact.

M. de La Batut. Nous ne pouvons que nous associer à ce jugement, et je suis convaincu qu'il justifie amplement l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat pour appeler l'attention de la haute Assemblée sur cette importante question qui intéresse toute la France agricole. (Très bien ! très bien !)

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, l'honorable M. de La Batut vient demander au Sénat d'exempter de la supertaxe ceux

qui sont à la tête d'exploitations agricoles. Alors que vous frappez par l'impôt global tous les revenus, qu'il s'agisse de maisons, de terres, de commerce ou d'industrie, vous accepteriez qu'une catégorie de Français ne fût jamais atteinte par la supertaxe ? Cela ne me paraît pas possible.

Il ne s'agit pas, en ce moment, d'établir un impôt spécial sur les bénéfices agricoles, tel que celui qui existait dans le projet de 1909 voté par la Chambre et qui frappait lesdits bénéfices suivant une certaine échelle et à partir d'un certain taux. Vous savez bien que dans ce projet les revenus des exploitations agricoles étaient considérés comme égaux à la moitié de la valeur locative pour les petites propriétés et taxés à partir de 1,250 fr.

Il s'agit seulement aujourd'hui de faire rentrer les bénéfices des exploitations agricoles parmi les revenus assujettis à la supertaxe. Or à qui s'applique la supertaxe qui vous est proposée ? Dans le cas général, à des revenus qui dépassent 9,000 fr.

La famille minimum, en effet, qui se compose du père, de la mère et de deux enfants, jouit tout d'abord du minimum général d'exemption de 5,000 fr., et en outre des déductions prévues, de 2,000 fr. pour le mariage et de 1,000 fr. par enfant. Son revenu n'est donc impossible qu'au delà de 9,000 fr.

Comme d'autre part, le bénéfice agricole n'est estimé dans notre projet qu'à 50 p. 100 de la valeur locative, on arrive de la sorte à exempter de toute supertaxe les revenus des exploitations agricoles ayant jusqu'à 18,000 fr. de valeur locative.

M. de La Batut voudrait ainsi faire décider que l'exploitant d'une propriété de 18,000 fr. de valeur locative ne gagne pas d'argent et ne doit pas acquitter l'impôt que vous allez demander aux commerçants, aux industriels, aux propriétaires de maisons et de valeurs mobilières !

M. Gaudin de Villaine. Mais l'agriculture a des aléas particuliers.

M. le rapporteur général. La statistique agricole indique qu'il existe en France 5,702,000 exploitations agricoles et que les exploitations au-dessus de 40 hectares, dans lesquelles sont comprises celles dont parle M. de La Batut, ne sont qu'un nombre de 133,000. Ainsi la supertaxe proposée ne pourrait atteindre que 133,000 exploitations agricoles sur 5,702,000. C'est vous dire, messieurs, que la grande masse des cultivateurs de ce pays ne connaîtra pas la surtaxe. (Très bien ! sur divers bancs.)

J'ajoute que, lorsque nous en viendrons à l'impôt cédulaire, nous discuterons les modalités de l'impôt qui devra atteindre les bénéfices agricoles.

M. Paul Doumer. Et même la question de savoir s'il y a lieu de les frapper.

M. le rapporteur général. Mais, véritablement, décider, dès aujourd'hui, qu'une exploitation agricole d'une valeur locative de 18,000 fr. ne participera pas à la charge des dépenses qui s'imposent à la nation, c'est une exagération à laquelle vous ne voudrez pas vous associer.

M. de La Batut. Sous cette réserve que spécifiait tout à l'heure l'honorable M. Doumer, à savoir qu'il y aura lieu d'examiner la question de savoir si les bénéfices agricoles doivent même être frappés, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je crois, en effet, nécessaire d'ajouter une réflexion complémen-

faire à celle qu'apportait à la tribune notre rapporteur général.

Il ne s'agit pas ici d'atteindre les bénéfices agricoles d'une manière spéciale. Ils sont compris, avec tous les autres revenus, dans l'impôt général; l'amendement de l'honorable M. de La Batut n'aurait, on peut le dire en passant, pour résultat que de supprimer toute limitation dans leur évaluation; c'est une garantie qu'on donne aux agriculteurs en fixant comme maximum pour les bénéfices agricoles une somme égale à la moitié de la valeur locative de la terre. Mais une observation présentée par l'honorable M. de La Batut m'a amené à lui dire que les bénéfices agricoles ne doivent pas forcément être compris, en outre, dans l'impôt cédulaire.

M. Milliers-Lacroix. La question est réservée.

M. Paul Doumer. Oui, la question est réservée, mais il est bon de ne pas laisser passer de pareilles assertions.

Dans les cédules de l'impôt sur le revenu ou dans les contributions directes portant sur des revenus particuliers doivent être compris les revenus des capitaux, et non les revenus du travail, spécialement du travail agricole, les salaires et traitements qui doivent seulement être atteints par l'impôt global, qui prend l'ensemble de la situation du contribuable. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Cela n'a aucun rapport avec la question actuelle.

M. Jean Codet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Messieurs, je voudrais seulement prendre acte des déclarations que vient de faire M. le rapporteur général et constater que la question est entièrement réservée jusqu'au jour où viendra devant le Sénat l'impôt par cédule.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. Jean Codet. J'avais présenté dernièrement, au moment de la discussion du projet voté par la Chambre des députés, un amendement aux termes duquel les bénéfices agricoles étaient supprimés dans la cédule. Mais je n'entends nullement supprimer dans l'impôt global, dans l'impôt général, la partie des bénéfices agricoles qui, comme vient de l'expliquer M. le rapporteur général à la tribune, ne vise que des revenus supérieurs à 5,000 fr., et s'élevant même jusqu'à 9,000 fr., si l'on tient compte des exemptions prononcées en faveur du mariage et du nombre des enfants, ce qui constituerait une exemption totale d'impôt pour des revenus de 18,000 fr., et ce qui créerait une souveraine injustice. (*Très bien! très bien!*)

M. de La Batut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. Comme je le disais tout à l'heure, mes observations n'avaient d'autre but que de provoquer les explications qui viennent d'être fournies à la tribune. En présence des réserves qui viennent d'être faites, je n'hésite pas à retirer mon amendement. (*Applaudissements*)

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Touron, Servant et Denois demandent de rédiger ainsi le 3^e de cet article :

« 3^e Pour toutes professions assujetties à la patente, une somme égale à vingt-cinq fois le principal de la patente. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, avant de vous exposer les considérations qui motivent

l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec mon honorable collègue et ami, M. Servant, je demande au Sénat de vouloir bien me permettre de lui présenter quelques observations générales sur l'article 21.

Cet article, comme l'article 18 que vous avez discuté hier, est, au point de vue technique, un des plus importants de la loi. Il ne concerne pas seulement, comme on pourrait le croire à la lecture, le contribuable qui n'a pas fait de déclaration et se trouve taxé d'office : il règle également le sort de ceux qui, ayant obéi — je ne dirai pas à la volonté, puisque M. le rapporteur a cherché à nous prouver que la déclaration n'est pas obligatoire — mais au désir du législateur...

M. Hervey. L'impérieux désir.

M. Touron. ... ont fait immédiatement la déclaration. Je rappelle, en effet, au Sénat, que le dernier paragraphe de l'article 19, que vous avez voté hier, est ainsi conçu :

« Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, sans pouvoir, à défaut d'éléments certains, dépasser les maxima prévus à l'article 21. La charge de la preuve... etc. »

Vous voyez, messieurs, qu'il y a une relation étroite entre l'article 19 et l'article 21 et que ce dernier concerne non seulement ceux qui n'ont pas fait de déclaration et qui sont taxés administrativement, mais aussi ceux qui ont obéi, comme je le disais tout à l'heure, au désir du législateur.

Dans ces conditions, il vous apparaîtra qu'il est nécessaire, dans l'intérêt même de l'application de la loi, que tous ses termes soient expliqués, interprétés, dirai-je, avant que le vote intervienne.

Tout d'abord, messieurs, il est permis de se demander, dans l'intérêt de ceux qui voudront faire la déclaration, comment ils doivent évaluer leur revenu et faire cette déclaration. Nous ne nous le sommes pas demandé jusqu'alors; nous ne pouvons pas, cependant, nous en rapporter uniquement aux réglementations d'administration publique qui, d'ailleurs, si l'on se réfère au texte de l'article 27, je crois, ne visent pas la façon de faire la déclaration, mais seulement les mesures d'exécution de la loi.

Je vous demande, messieurs, de vous placer dans la peau d'un contribuable ayant à faire une déclaration assez compliquée.

Dans le cas suivant par exemple, celui d'un contribuable tirant son revenu de différentes sources : immeubles bâtis ou non bâtis, commerce ou usine et valeurs mobilières françaises ou étrangères, comment devra-t-il procéder pour avoir chance de ne pas se trouver en trop grande divergence avec les calculs du contrôleur des contributions directes?

Pour les immeubles non industriels, ce sera très simple : ou il aura des baux, et alors le prix sera indiqué, ou il n'en aura pas, et alors il prendra le revenu imposé au foncier. Mais pour l'immeuble faisant partie d'une exploitation industrielle, comment procédera ce contribuable?

Telle est la question que je pose. Devra-t-il — ce que je ne crois pas, mais le contrôleur pourra ne pas être de mon avis, — considérer son immeuble d'abord au point de vue de sa qualité d'immeuble, c'est-à-dire porter le revenu imposé au foncier pour cet immeuble, et ajouter ensuite le principal de la patente; multiplié par 40?

S'il était obligé de procéder ainsi, il y aurait superposition indéniable. Et cependant je crains bien qu'avec le texte tel qu'il est rédigé, le contrôleur ne soit bien tenté de calculer de cette façon, ce qui créerait une injustice criante.

Cette première question que je crois de-

voir poser n'est pas simple, messieurs, car si vous voulez vous reporter à la discussion à laquelle elle a donné lieu à la Chambre des députés — et je regrette que ceux de nos collègues qui manifestaient longuement hier leur impatience ne soient pas là, car ils s'apercevraient eux aussi que la Chambre ne discute pas ces questions plus rapidement que nous — en effet, la question que je pose a donné lieu dans l'autre Assemblée à des discussions interminables, aussi interminables que peu claires, qui ont duré, en 1908, du 26 au 30 juin. C'est donc, messieurs, quatre jours que la Chambre a mis à examiner la simple question que je viens de poser; soyez tranquilles, nous irons plus vite.

Je ne veux tirer de la longueur de ces débats qu'une morale : c'est que l'article est d'importance et que la question a besoin d'être examinée et résolue. (*Très bien!*)

Messieurs, quant à moi, je le dis tout de suite, j'incline, en matière de déclaration d'impôt sur le revenu, pour la solution qui consiste à retenir le revenu net imposé au foncier pour tous les immeubles non industriels et non agricoles — je parle, bien entendu, des immeubles bâtis — pour eux, la question est donc facile à résoudre. Mais dès que vous vous trouvez en présence d'un immeuble industriel ou agricole, une ferme ou une usine, comme cette ferme ou cette usine font partie intégrante du capital qui serait imposé à la cédule des bénéfices agricoles ou commerciaux, c'est alors, dans cette cédule, ou plutôt, en matière d'impôt global, dans cette catégorie de revenus qu'on doit songer à imposer le revenu tiré de ce genre d'immeuble.

Si vous voulez que la loi soit claire, si vous tenez à éviter la superposition, force est de faire la distinction entre les immeubles qui font partie intégrante d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle et les autres immeubles bâtis. Pour vous permettre de mieux saisir ma pensée, je vais, messieurs, vous citer quelques exemples.

Voici, par exemple, une usine de teinturerie située dans la région parisienne et dont le principal de la patente est de 1,433 fr. Il pourrait y avoir deux manières de compter pour calculer le revenu du propriétaire de cette usine. Ou on se bornera à multiplier par 40 les 1,433 fr. du principal, ou bien, comme l'exigeront probablement les contrôleurs si on n'y met bon ordre, on ajoutera à la somme ainsi obtenue, le revenu foncier sous prétexte que c'est le revenu d'un immeuble.

Il y aurait dans ce cas double emploi, ce qu'on appelle en langage fiscal superposition. Vous allez voir, messieurs, à quelles divergences on aboutit en comparant les deux modes de calcul. Si vous vous bornez à faire simplement la multiplication du principal imposé au foncier... (*Bruit de conversations.*)

Messieurs, je discute en ce moment sur des détails très difficiles à exposer, mais ils ont une importance considérable : je demande pardon au Sénat de descendre dans ces détails, mais s'ils paraissent infimes à quelques-uns (*Non! non!*), il n'en sera pas de même pour les contribuables. Je vais vous le prouver par quelques exemples.

Je disais, messieurs, que pour une usine parisienne de teinturerie qui paye une patente dont le principal est de 1,433 fr., si vous prenez le premier mode de calcul — celui que je préconise comme seul juste — vous vous bornez à multiplier 1,433 par 40 et vous obtenez un revenu imposable de 57,420 fr.

Mais je suppose qu'un contrôleur à esprit fiscal veuille ajouter à ce revenu les bénéfices commerciaux sous prétexte que l'usine paye au foncier et que le primo de

l'article 21 vise le revenu imposé au foncier.

Cette usine, qui est loin d'être une grande usine, paye, je le rappelle, 1,433 fr. de patente en principal, mais elle acquitte également un autre impôt très lourd, celui du foncier, assis sur un revenu de 22,915 fr. parce que la plus grosse partie de son matériel considéré à tort, selon moi, comme immeuble par destination, est imposée au foncier; il résulte de cette constatation que, si l'on prend le mode de calcul que je préconise, l'industriel sera considéré comme ayant 57,000 fr. de revenu, c'est-à-dire le principal de sa patente multiplié par 40 et que si, au contraire, on adopte le système que je redoute et que j'entends écarter, on créera une superposition qui aboutira à considérer le contribuable visé comme ayant 79,683 fr. de revenus.

Entre 57,000 fr. et 79,000 il y a un écart, vous le reconnaitrez.

Auquel des deux systèmes devra s'arrêter le contrôleur ?

Telle est la question que je pose.

Si je pousse la comparaison un peu plus loin, je trouve qu'en appliquant le mode de calcul, le plus fiscal, celui qui eût eu de grandes chances d'être appliqué si je n'avais pas présenté mes observations, savez-vous à quel résultat on aboutirait ?

On infligerait à l'industriel en question par rapport à sa patente actuelle une augmentation de 90 p. 100. (*Très bien!*)

N'est-ce pas un chiffre suffisamment éloquant ?

Au contraire, messieurs, si l'on veut bien considérer cet immeuble industriel comme faisant partie intégrante du capital global produisant un revenu industriel et également global, l'application du deuxième mode de calcul aboutit à une augmentation moindre de l'impôt, mais cette augmentation se chiffre encore par 57 p. 100 de la patente, c'est déjà quelque chose, je dis que c'est plus que suffisant. (*Très bien! très bien!*)

Vous avez donc à choisir entre les deux systèmes dont l'un aboutit à 90 p. 100 de l'impôt d'Etat et l'autre à 57 p. 100.

Voilà comment se pose le problème.

Je ne voudrais pas fatiguer le Sénat en lui donnant d'autres exemples. J'en ai de très nombreux dans mon dossier. J'ai voulu en donnant celui-ci poser la question d'une façon précise. Je crois, pour ma part, que l'article 21 prête à des interprétations diverses alors que selon moi, il ne faut en bonne justice faire jouer le 1^{er} de l'article et retenir pour le calcul de l'ensemble du revenu une somme égale au revenu net servant de base à la contribution foncière que lorsqu'il ne s'agit que d'un immeuble bâti ordinaire ne faisant pas partie intégrante d'une exploitation agricole ou industrielle. Faute de procéder ainsi, on aboutirait fatalement à une superposition criante.

Telle est la question que je pose à M. le ministre et à M. le rapporteur. J'aurai l'honneur, après avoir entendu leurs explications, si elles ne me donnent pas satisfaction, de vous demander de vouloir bien ajouter au premier paragraphe de l'article 21, après les mots :

1^o « Pour les propriétés bâties et non bâties », ceux-ci :

« Autres que celles qui font partie intégrante d'une exploitation agricole ou qui sont imposées à la patente. »

Voilà la première observation que je fais sur l'article 21. Pour ne pas compliquer le sujet, si vous le voulez bien, je remettrai à tout à l'heure mes observations sur le second paragraphe estimant que cette question est assez complexe pour ne pas la mélanger avec une autre ! (*Très bien! très bien!*)

M. Noulens, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je réponds tout de suite à la question très intéressante soulevée par l'honorable M. Tournon.

L'industriel en présence duquel il nous a placé est propriétaire de son usine, et la question est de savoir s'il payera l'impôt sur le revenu correspondant à la valeur locative de cette usine une première fois comme propriétaire et une seconde fois comme industriel.

Messieurs, il est bien certain qu'il ne le payera qu'une fois. Cet industriel déclarera en tant que propriétaire une valeur locative de 4,000 fr., par exemple, et, par conséquent, ce sera là un élément de son revenu. Mais en tant qu'industriel, lorsqu'il aura à faire le compte de ses bénéfices, il en déduira ces 4,000 fr. En effet, si au lieu d'être propriétaire de son usine, il en était simplement locataire, il serait en droit, sans aucun doute, de faire entrer dans le décompte de ses frais, le loyer de l'établissement qu'il exploite.

Je crois que cette déclaration donnera toute satisfaction à l'honorable M. Tournon.

En ce qui concerne la charge supplémentaire que les patentables auront à supporter du chef de l'impôt sur le revenu, M. Tournon a raisonné en tenant compte uniquement de l'évaluation forfaitaire prévue par le projet. Mais le résultat de ce mode d'évaluation ne constitue qu'un maximum et, en réalité, on ne peut pas, à l'heure actuelle, apprécier avec précision quelles seront les conséquences de l'impôt. (*Très bien! très bien!*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je n'ai que quelques mots à répondre à M. le ministre, et je demande à mes collègues la permission de ne pas remonter à la tribune, dans l'intérêt même du Sénat. J'entends bien que M. le ministre me dit que nous sommes d'accord, que l'industriel propriétaire de l'immeuble n'aura pas à compter deux fois le même revenu. Voilà donc l'industriel renseigné. Il est entendu qu'il pourra faire sa déclaration en se plaçant au point de vue auquel je me suis placé moi-même. Mais, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que, si c'est là, de votre part, une déclaration très franche, très loyale et dont je vous salue le plus grand gré, j'aimerais bien que cela fût dans la loi, ne serait-ce que pour guider le contrôleur; car, ici, notez bien qu'il y a double opération. Il est entendu que le contribuable fera sa déclaration en prenant la méthode de calcul que j'ai indiquée comme étant la seule juste; mais il importe d'indiquer au contrôleur, puisque nous sommes en matière de taxation administrative qu'il devra lui aussi taxer en employant le même mode de calcul. Pour éviter la rédaction de nombreuses circulaires, il serait plus simple d'introduire dans le texte les mots que j'ai indiqués tout à l'heure et qui auraient l'avantage de résoudre la question dans le sens sur lequel nous sommes d'accord, M. le ministre et moi. Il suffirait de rédiger ainsi le texte de l'article 21 :

« Pour les propriétés bâties et non bâties autres que celles qui font partie intégrante d'une exploitation agricole ou qui sont imposées à la patente ».

C'est le plus simple et il me semble qu'après ses déclarations M. le ministre ne persistera pas à s'opposer à ma proposition. S'il en était autrement, je me verrais forcé

de discuter n'apercevant pas la raison qui peut vous empêcher de parler net et clair et de dire à vos contrôleurs qu'ils devront suivre la méthode que vous reconnaissez être la bonne. (*Approbation.*)

M. le ministre. Messieurs, la loi se suffit à elle-même et il est inutile de la compléter par l'amendement de M. Tournon; mais dans la circulaire qui sera prise pour l'application de la loi, des instructions seront données au service des contributions directes. (*Exclamations à droite.*)

M. Larère. On n'est jamais trop précis.

M. le ministre. Nous sommes convaincus, messieurs, que la garantie que l'on réclame résulte du texte même élaboré par la commission des finances.

M. Dominique Delahaye. Ce qui va bien sans qu'on le dise va encore mieux quand on le dit.

M. le ministre. Mais nous n'avons pas à inscrire dans un texte de loi des dispositions interprétatives. J'indique nettement le sens que nous attachons au paragraphe actuellement en discussion et je prends l'engagement de rédiger en conséquence les instructions destinées à assurer l'application de la loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Tournon. Il est évident que les règles inscrites dans les instructions vaudront comme si elles l'étaient dans la loi. Une simple déclaration ne suffisait pas; mais en présence de l'engagement formel que vient de prendre M. le ministre, je retire bien volontiers mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement n'est pas maintenu et nous revenons à l'amendement primitif de MM. Tournon, Servant et Denoix, dont je rappelle la teneur.

« Rédiger ainsi le 3^e de cet article :

« 3^e Pour toutes professions assujetties à la patente, une somme égale à 25 fois le principal de la patente. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, le Sénat voudra bien excuser mes apparitions vraiment abusives à cette tribune. (*Parlez! parlez!*) Mais comme je vous l'ai dit tout à l'heure, l'article 21 vaut la peine d'être examiné de très près.

Je parle cette fois du 3^e de cet article 21, et je vais, au nom de mon ami M. Servant et au mien, m'élever — oh! sans véhémence — contre le chiffre de 40 qui est proposé comme multiplicateur du principal de la patente, en vue de l'évaluation du revenu pour la taxation des bénéfices industriels et commerciaux.

M. le président de la commission des finances. Ce chiffre de 40 est un maximum.

M. Tournon. Lorsque la commission de l'impôt sur le revenu s'est arrêtée à ce coefficient, le projet dont elle était alors saisie n'était pas, ainsi que M. le rapporteur général l'a répété souvent, tout à fait comparable à celui que nous discutons actuellement. Le projet primitif appliquait l'imposition non pas aux revenus de 5,000 fr. et au-dessus, mais aux revenus supérieurs à 1,000 fr. pour les petites communes, frappant ainsi un nombre de patentés beaucoup plus élevé.

Or, lorsqu'on rapproche le principal de la patente du résultat réel d'une exploitation commerciale ou industrielle, on voit que plus le principal s'élève, plus le taux de l'impôt par rapport au revenu est élevé.

M. Aimond vous l'a démontré l'autre jour en prenant un cas extrême. Il vous a dit qu'en multipliant la patente d'un grand magasin par 40, on ferait apparaître un revenu beaucoup trop élevé, absolument disproportionné avec le revenu réel.

Multipliez par 40 une patente de 500,000 fr. : cela ferait 20 millions de revenu; il suffit d'énoncer ce chiffre pour montrer à quelle absurdité on aboutirait.

M. le président de la commission des finances. Le magasin auquel vous faites allusion ne paye pas 500,000 fr. au principal.

M. Touron. Mais si, il en est qui payent même davantage et je pourrais en citer.

Par contre, si l'on prend à l'autre extrémité de l'échelle les petits patentés payant 20 fr. en principal, le revenu de 800 fr. trouvé en multipliant 20 fr. par 40, démontre l'insuffisance du coefficient; si ce petit commerçant payant 20 fr. au principal ne gagnait que 800 fr. il ferait faillite la deuxième année, sinon la première. Cela saute aux yeux.

La conclusion qu'on peut tirer de ces deux exemples — conclusion qui se vérifie chaque fois que l'on examine des cas intermédiaires — c'est que, pour être juste, le coefficient devrait être inversement proportionnel à la patente et décroître au fur et à mesure que la patente augmente.

Je vais invoquer, pour appuyer cette affirmation, une autorité que vous ne récuseriez pas, monsieur le rapporteur. La commission de l'impôt sur le revenu a reçu une délégation du comité républicain du commerce et de l'industrie, qui avait examiné cette question d'une façon toute particulière. Je ne sais pas si l'honorable M. Mascaraud est dans la salle, mais je suis sûr qu'il ne démentirait pas ce que je vais dire : c'est une vérité reconnue par tous les commerçants et tous les industriels... (*M. le rapporteur général fait un geste de dénégation.*)

Vous viendrez à la tribune me démontrer le contraire, et nous discuterons.

Donc, dans sa déposition, la délégation du comité républicain du commerce et de l'industrie s'est exprimée ainsi, le 19 mars 1913, par la voix de son président, pour protester contre l'exagération du coefficient arrêté par la commission :

« Chaque fois que l'on se trouve en présence d'un contribuable ayant une patente relativement forte, les bénéfices seront de beaucoup inférieurs à cinquante fois le montant de la patente... — Primitivement on avait adopté le chiffre de 50 — «...Il ne faut pas admettre qu'un contribuable qui a, au principal, 3,000 fr. de patente réalise 150,000 fr. de bénéfice. Ou bien qu'un industriel ayant, au principal, 6,000 fr. de patente gagne 300,000 fr.

« En ce qui concerne plus particulièrement les grands magasins, il faut également considérer que s'ils peuvent être atteints dans une large mesure, mais sous une forme équitable, les bénéfices sont bien inférieurs à la proportion indiquée.

« On sera donc amené nécessairement à établir une échelle dégressive pour les contribuables payant les patentes les plus élevées, ce qui ne manquera pas de choquer ceux qui s'imaginent que les taxes les plus fortes doivent atteindre les maisons les plus importantes. »

Voilà, messieurs, la vérité en ce qui concerne les patentes moyennes, car une patente de 1,000 fr. n'est pas une très grosse patente, c'est celle d'un industriel qui travaille avec ses propres capitaux, qui n'a pas d'associés, qui n'a pas d'actionnaires, c'est l'industrie moyenne. Il n'y a pas de doute, toutes les compétences sont d'accord : pour les patentes moyennes comme pour les grosses, on va trop loin en appliquant le coefficient 40.

Pourquoi M. Barbier et moi n'avons-nous pas combattu, au sein de la commission, jusqu'au dernier moment, ce coefficient ?

M. le rapporteur général. Non seulement vous ne l'avez pas combattu, mais

c'est le chiffre de M. Barbier lui-même qui a été adopté.

M. Touron. Notre collègue a fait une concession : il a toujours demandé le coefficient 30.

M. Léon Barbier. Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, de donner une explication ?

M. Touron. Volontiers.

M. Léon Barbier. Je suis, en effet, l'auteur de la proposition que la commission a bien voulu accepter. J'avais proposé le coefficient 30 et c'est dans le but d'arriver à une transaction, à un accord avec la commission, que j'ai accepté le chiffre 40, la commission ayant déclaré que si j'acceptais son chiffre, elle adoptait ma proposition.

M. Touron. Oui; mais, mon cher rapporteur général, il ne faut pas arguer de ce que M. Barbier a accepté une transaction dans le but de faire adopter sa proposition pour dire qu'il considère le chiffre de 40 comme juste.

M. le rapporteur général. Il n'y a pas de chiffre juste.

M. Touron. Non, il n'y en a pas qui soit juste pour toutes les patentes, c'est entendu; mais il y avait un moyen de se rapprocher de la vérité. Je dois dire, messieurs, que j'avais autrefois proposé à la commission de l'impôt sur le revenu, un système différent, consistant à faire varier le coefficient avec les groupes de professions. Ce serait la vérité; mais je reconnais les inconvénients de ce système — qui nécessiterait un trop grand nombre de coefficients.

Depuis lors, j'ai songé — c'est une idée que je verse au débat sans d'ailleurs proposer d'amendement — à un moyen peut-être assez simple.

Les patentes comportent quatre tableaux : il suffirait de quatre coefficients. (*M. le commissaire du Gouvernement fait un geste de protestation.*)

Je saisis votre geste, monsieur le directeur général, et je réponds à votre pensée. Evidemment, ce n'était pas la perfection, mais, à mons avis, il était très simple de faire quatre coefficients.

Aujourd'hui, je crois qu'on peut se contenter d'un seul, parce que, encore une fois, le projet s'adresse à une seule catégorie de patentés, ceux qui payent les plus fortes patentes. Un coefficient inférieur à 40 ne conviendrait évidemment pas pour les toutes petites patentes; mais, du moment où nous sommes en face des patentes élevées, je prétends que vous dépassez la mesure en adoptant le chiffre de 40. Il n'y a pas ici un commerçant ou un industriel qui puisse me démentir.

Je vais plus loin. Quittons le terrain industriel et commercial, regardons autour de nous dans les professions libérales soumises à la patente. Croyez-vous qu'un modeste médecin qui paye quelquefois 300 ou 400 fr. de patente parce qu'il a un loyer assez élevé, gagne 12,000 ou 16,000 fr. ?

M. le rapporteur général. Il fera sa déclaration.

M. Touron. Interrogez, regardez autour de vous, messieurs, vous apercevrez l'exagération.

Messieurs, je crois en avoir suffisamment dit pour que le Sénat nous suive et s'arrête au coefficient de 25. J'ajoute que la loi que vous faites est destinée à durer, du moins vous le croyez, et comme M. le ministre nous annonce un projet de loi modificatif des patentes — ce n'est probablement pas, monsieur le ministre, pour les

diminuer (*Sourires*) — je redoute plus que jamais pour les commerçants et pour les industriels ce coefficient de 40 s'il doit être appliqué aux principaux futurs.

Il serait donc équitable de ne pas dépasser la mesure pour éviter aux commerçants et aux industriels de terribles surcharges dans un avenir prochain, et je demande au Sénat de vouloir bien voter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec l'honorable M. Servant, et auquel M. Denoix, auteur d'un amendement analogue, a bien voulu se rallier. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, j'aurais compris les critiques de l'honorable M. Touron contre le coefficient 40, si vous étiez appelé à voter le texte que la commission de l'impôt sur le revenu avait élaboré, lorsqu'il s'agissait de créer un impôt de remplacement de la personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. En effet, nous avons fixé un coefficient obligatoire : le contrôleur était obligé, à défaut de déclaration, d'appliquer ce coefficient arrêté d'abord à 50 et abaissé ensuite à 40, d'accord avec la majorité des membres de la commission.

Mais la situation est aujourd'hui toute différente.

Le coefficient 40 devient un maximum, que le contrôleur ne pourra jamais dépasser, lorsque, à défaut d'éléments certains, et après avoir causé avec l'intéressé, il établira l'imposition. Nous ne pouvions faire autrement que de fixer un coefficient moyen parce que, l'honorable M. Touron l'a reconnu tout à l'heure, il faudrait presque autant de coefficients qu'il y a de commerces ou d'industries.

Pour déterminer le coefficient à choisir, nous nous sommes servis des résultats de sondages opérés par l'administration : on en a fait à chaque dépôt de projet d'impôt sur le revenu, notamment en 1909, lorsque l'honorable M. Caillaux a déposé son projet sur le bureau de la Chambre des députés.

Ces sondages ont porté sur un grand nombre de villes de France, grandes, petites, moyennes. Je dis grandes, parce que parmi elles se trouve Marseille, par exemple, où l'on a rencontré de grands commerces et de grandes industries.

M. Touron. De grands commerces, oui, mais pas de grandes industries.

M. le président de la commission des finances. Je vous demande bien pardon il y a, à Marseille, de très grandes industries.

M. Touron. Je ne dis pas non; mais, dans les exemples que l'on a pris là-bas, ne figuraient pas de grandes industries.

M. le président de la commission des finances. C'est une autre affaire.

M. le rapporteur général. Ces sondages ont été pratiqués, également, dans des chefs-lieux d'arrondissement, des chefs-lieux de canton, disséminés dans les divers départements.

Il en est résulté que le rapport moyen entre le principal de la patente et les bénéfices constatés variait entre 2 et 2.25. Lorsque l'administration nous a proposé le coefficient 50, elle était donc beaucoup plus près que vous, M. Touron, de la vérité.

Mais nous pouvons vous apporter une preuve beaucoup plus péremptoire de la valeur du coefficient que nous vous proposons.

En Alsace-Lorraine, il y a douze ans, ainsi que je l'ai rappelé dans une précédente séance, l'administration a remplacé la pa-

tente française par un impôt sur la productivité ; elle a pu se rendre compte, par conséquent, des bénéfices moyens des différentes catégories d'industries et de commerces.

Elle a pu constater que l'ancienne patente française correspondait, à peu près, à 1.90 p. 100 des bénéfices, même pas à 2 p. 100, de telle sorte que le coefficient devrait être de 55.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. Il est vrai, je l'ai déjà dit à cette tribune, que la patente, telle qu'elle existait en Alsace-Lorraine, ne comportait pas les centimes généraux que nous avons ajoutés à notre patente française, à nous, depuis la guerre.

Ainsi, alors que le rapport de la patente, en principal, aux bénéfices, a été reconnu, en Alsace-Lorraine, comme étant de 2 p. 100, que les résultats des sondages opérés en France l'ont fait ressortir à 2.25 p. 100, nous avons pris le chiffre de 2.5 p. 100. On voit que nous ne pouvons être taxé d'exagération quand nous nous sommes arrêtés au chiffre 40, pour déterminer le rapport moyen des bénéfices au chiffre de la patente en principal ; encore, ce chiffre n'est-il pas obligatoire, c'est seulement un maximum que l'administration ne pourra pas dépasser. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Boucher. Vous aviez parlé de 1.80 p. 100.

M. Hervey. Il ne faut pas que le maximum dépasse la justice !

M. le rapporteur général. Même le chiffre de 25 que vous proposez, même celui de 10, que vous proposerez peut-être tout à l'heure, seraient encore trop fort pour certains patentés. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Hervey. Raison de plus.

M. le rapporteur général. C'est très simple à démontrer. Nous avons des établissements commerciaux et industriels, précisément dans le haut commerce et dans la haute industrie, le plus souvent sous forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions !.....

M. Tournon. Elles ne payent pas celles-là !

M. le rapporteur général. Ne soulevez pas cette question !

M. Hervey. Pourquoi ?

M. le rapporteur général. Vous dites qu'elles ne payent pas ? J'ouvre alors une parenthèse, en priant le Sénat de me permettre de répondre à l'interruption de M. Tournon.

On prétend que ces sociétés ne payent pas ; je prends l'exemple d'un négociant qui fait 21,000 fr. de bénéfices ; il exploite un certain commerce et, par conséquent, paye une patente. Il se décide à mettre son commerce ou son industrie en société par actions : la loi l'oblige à trouver sept actionnaires. La société acquittera la même patente que lui. Si elle continue à réaliser les mêmes bénéfices, soit 21,000 fr., chacun des sept actionnaires touchera 3,000 fr. sur lesquels il devra acquitter l'impôt de 4 p. 100 sur les valeurs mobilières.

J'ajoute que cette somme entrera encore dans l'évaluation du revenu pour lequel il acquittera l'impôt global sur le revenu. On ne peut dire, par conséquent, que la société ne payera rien !

L'objection de M. Tournon ne porte donc pas.

Je disais, messieurs, que, quel que soit le coefficient que vous prenez, même 15 p. 100,

même 10 p. 100 ce coefficient sera trop élevé lorsqu'il s'agira de certains commerces et de certaines industries. Nous en avons la preuve dans les bilans du Louvre, du Bon Marché et dans ceux d'autres grands magasins. La patente actuelle qui les frappe s'élève de 15 p. 100 à 17 p. 100 de leurs bénéfices. Par conséquent le coefficient, dans ce cas devrait être de 7.

Vous savez bien pourquoi la patente atteint des taux aussi élevés pour ces établissements. Il n'y a pas de loi de finances, dans ces dernières années, qui ne contienne des dispositions destinées à frapper les grands magasins.

Au cours de la discussion de la présente loi de finances même, vous êtes monté à cette tribune, mon cher collègue, pour empêcher que l'on vienne les frapper davantage. Le Sénat n'a pas oublié les paroles que vous avez prononcées il y a quelques jours ! Il s'agissait alors d'augmenter l'imposition d'un industriel qui paye déjà 23 p. 100, à l'heure actuelle, de ses bénéfices. On ne peut, sans aucun doute, déterminer de coefficient à l'avance pour les grands magasins.

La plupart de ces établissements appartiennent, il est vrai, à des sociétés par actions, et, par conséquent, ne tombent pas sous le coup de l'application de la super-taxe. Cependant, il en est quelques-uns qui n'appartiennent pas à des sociétés ; vous les connaissez : il sont au nombre d'une demi-douzaine à Paris.

Il est certain que vous ne pouvez leur appliquer comme coefficient ni 40, ni 15, ni même 10 ; leurs représentants seront donc obligés de venir causer avec l'administration et de se mettre d'accord avec elle sur le coefficient auquel il conviendra de s'arrêter. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà pourquoi nous avons inséré dans le texte le mot « maximum ».

En réalité, messieurs, de quoi se plaignon ? Il y a deux millions de patentés en France ; combien d'entre eux seront-ils atteints par la super-taxe que vous allez voter ? A peine 50,000. En effet, le tableau de la page 145 de la statistique du ministère des finances relative aux contributions directes indique que les cotes au-dessus de 200 fr., en principal, pour les patentes, sont au nombre de 54,000 sur 2 millions, soit moins de 4 p. 100.

Par conséquent, la super-taxe s'appliquera à 4 p. 100 seulement des commerçants ; encore, n'est-il pas certain que les commerçants ayant une cote de 200 fr. en principal soient tous imposables.

Au surplus, en appliquant obligatoirement le taux de 25 p. 100 à tous les patentés, vous ferez un cadeau énorme à un grand nombre d'entre eux, puisqu'à l'heure actuelle leur patente n'atteint que 2 à 2.25 p. 100 de leurs bénéfices.

Ce n'est pas le chiffre d'affaires, monsieur Tournon, vous le savez bien, qui sert de base au coefficient de la patente.

M. Tournon. Je n'ai jamais parlé du chiffre d'affaires.

M. le rapporteur général. Hier, je vous disais que l'escompteur et le banquier payent des patentes notablement différentes, celle du second étant beaucoup plus considérable.

M. Gaudin de Villaine. Et les maisons de jeu ?

M. le rapporteur général. Vous ferez ainsi un gros cadeau aux escompteurs.

Vous avez parlé, monsieur Tournon, d'une délégation de commerçants et d'industriels. J'en ai également reçu une, celle du moyen commerce.

Cette question m'avait préoccupé ; j'avais exposé au président de cette association

qu'il existait un moyen très simple d'être renseigné : c'était de prendre une des rues les plus commerçantes de Paris, rue qui commence à la Bastille et dans laquelle se trouvent de grands, de moyens et de petits magasins. « Vous allez vous renseigner, lui dis-je, en allant de maison en maison, et vous me ferez connaître le rapport existant entre les bénéfices et le principal de la patente.

« Si vous m'apportez la preuve que, dans beaucoup de cas, le coefficient de 50 — que nous avons depuis abaissé à 40 — est trop fort, je serai le premier à proposer à la commission de l'impôt sur le revenu de le réduire. (*Très bien ! très bien !*)

On ne m'a rien apporté du tout, parce que l'enquête faite s'est retournée contre toutes vos conclusions, mon cher ami.

Je demande au Sénat de voter et d'accepter le chiffre transactionnel de 40, d'autant plus que, en cas de contestation, le tribunal ne pourra appliquer au contribuable de pénalité ou mettre à sa charge les frais, que s'il existe au moins 10 p. 100 d'écart entre le revenu réellement constaté et le revenu déclaré.

Dans ces conditions, j'estime que toutes les garanties désirables sont données au contribuable.

Je vous demande, instamment, messieurs, en terminant, de ne pas introduire d'injustice dans l'établissement de l'impôt et de ne pas accorder de nouveaux avantages aux commerçants et industriels, sur les bénéfices desquels la patente ne prélève en moyenne que 2.50 p. 100, alors que les agriculteurs et les propriétaires de maisons acquittent une contribution atteignant 4 p. 100 de la valeur locative de leurs immeubles. Cette différence de taux entre la contribution foncière et la patente est une faveur suffisante consentie aux revenus mixtes du capital et du travail. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous conviendrez, messieurs, que, dans cette discussion, je ne vous ai pas fait perdre beaucoup de temps. Je ne vous demande, maintenant, que quelques minutes d'attention.

Puisque l'enquête de M. le rapporteur général, partant de la place de la Bastille pour aller jusqu'à la place de la Nation, ne lui a rien donné, laissez-moi dire ce que mon expérience m'a appris. Elle est déjà à peu près demi-séculaire et provient d'un assez grand nombre de constatations.

Deux chiffres seulement vous permettent de juger la question. Ce que votre expérience à vous, vous a appris, va me faire écho. Quand un commerçant, et surtout un industriel, paye 1,000 fr. en principal de la patente, il est très rare qu'il gagne en moyenne plus de 25,000 fr. par an ; et quand il paye 2,000 fr. il est très rare qu'il gagne 50,000 fr. chaque année. Voilà, messieurs, quels sont les faits, sans invoquer toutes vos statistiques, et ce que l'expérience apprend. Ces chiffres justifient amplement l'amendement de M. Tournon : c'est pourquoi je demande instamment au Sénat de vouloir bien l'adopter. (*Très bien ! à droite.*)

M. Henry Boucher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. Messieurs, j'avais déposé un amendement rédigé dans des termes identiques à ceux de l'amendement de M. Tournon. Vous me permettrez donc, je l'espère, d'ajouter aux arguments, déjà si complets, que notre collègue a portés à la

tribune, ceux d'un autre ordre que je comptais présenter moi-même. (*Parlez!*)

Bien que, pas plus que lui, monsieur le rapporteur général, je ne veuille prétendre à établir avec une certitude mathématique un coefficient qui, appliqué au chiffre actuel des patentes, représenterait exactement, dans les cas particuliers, les revenus commerciaux déclarés ou présumés, vous me permettez de m'étonner qu'il adopte comme probable le coefficient de 2.25 qu'il citait tout à l'heure à la tribune et qui apparaît, pour la première fois, dans nos discussions fiscales.

J'en appelle à mes très anciens souvenirs parlementaires et aux vôtres, messieurs, et j'affirme que, chaque fois que l'on a mis en cause les patentes et leur quotité, qu'à chacune des échéances de ces fameuses révisions quinquennales que nous n'avons jamais vu apparaître, il n'a jamais été question que du coefficient moyen de 3 p. 100. Toujours, l'administration a poursuivi l'application du coefficient 3; c'était sur le taux de 3 p. 100 qu'étaient établis les calculs de péréquation avec les impôts frappant les autres sources de revenus.

Vous pouvez, messieurs, vous fier à l'ingéniosité de l'administration à cet égard; elle avait le droit de conjuguer — puisque la conjugaison est désormais fiscale — le droit fixe avec le droit proportionnel et d'atteindre le coefficient 3 p. 100 du revenu commercial ou industriel.

Elle l'a donc certainement atteint et dépassé.

Bien plus; depuis les temps lointains où l'on se recommandait encore de proportionnalité dans l'impôt, du coefficient moyen de 3 p. 100, il s'est produit une nouveauté: c'est la nouvelle et dangereuse portée que l'on a donnée à l'impôt des patentes, autrefois instrument purement fiscal et qui est devenu, sous la pression de mécontentements légitimes, mais mal inspirés — par exemple en ce qui concerne les grands magasins et les établissements à succursales multiples — un véritable impôt malthusien, destiné à handicaper, pour ainsi dire, certaines formes modernes du commerce et à troubler la libre concurrence. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général signalait que, pour ces grands magasins, pour ces établissements spéciaux — il était impossible d'appliquer le coefficient de 40 p. 100, car, ainsi qu'il le disait, il s'agissait de patentes s'élevant à 15, 16 et 17 p. 100, peut-être davantage, du revenu présumé. Les revenus arbitraires résultant de la multiplication par le coefficient 40 auraient atteint jusqu'à sept ou huit fois le revenu vrai.

Cette opération n'a pas été sans grossir la moyenne de nos patentes, et, puisque nous ne pouvons opérer que sur des moyennes, ce n'est plus à un coefficient de 3 p. 100 que nous arrivons pour l'ensemble des patentes commerciales, c'est bien à 3.50, à 3.60 et peut-être même à 4 p. 100 que nous devons chiffrer la moyenne actuelle.

Si vous voulez bien vous rendre compte de la majoration des chiffres inscrits au deuxième tableau, à savoir des patentes frappant les grands commerces, les banques, vous apercevrez que mon affirmation n'a rien qui puisse nous surprendre. Oui, le 3 p. 100, qui était la base de nos patentes anciennes, en moyenne, doit approcher très sensiblement du 4 p. 100 aujourd'hui.

Dès lors, comment obtiendrez-vous ces coefficients qui se retrécissent comme la fameuse peau de chagrin de Balzac, tandis que tous les votes fiscaux, toutes les vraisemblances économiques démontrent qu'ils n'ont pu qu'augmenter?

On nous affirmait, il y a quinze jours, que le principal des patentes était, relativement au revenu vrai, non dans la proportion de

4 ou de 3 p. 100, mais seulement de 2.80 p. 100.

Au cours des conversations que je viens d'avoir avec les chefs de grandes administrations, j'ai appris avec surprise que, par des sondages récents, les fameux sondages de M. Caillaux, on avait pu constater que la proportion était de 2.80. Voici qu'on nous parle aujourd'hui du coefficient de 2.50 p. 100, sans doute pour la facilité des calculs, parce que 2.50, multiplié par 40, donnent 100.

Il était commode de dire qu'on arrivait ainsi à 100 p. 100, c'est à dire à la totalité, sans plus, du revenu vrai.

Et voici qu'il ne s'agit même plus de 2.50 p. 100, mais de 2.25!

M. le rapporteur général. Un mot seulement, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

Je crois que les conclusions auxquelles vous arrivez viennent de ce que vous confondez le principal avec le principal grossi des centimes généraux d'Etat.

M. Henry Boucher. Pas du tout. Je suis trop habitué à entendre des hommes de votre compétence pour n'avoir pas pris d'eux quelques leçons à cet égard. Je ne parle et ne parlerai jamais, en pareille matière, que du principal, sans compter le moins du monde les centimes, qui rendent les chiffres non comparables.

D'ailleurs je ne cite que des chiffres que j'ai recueillis dans vos propres statistiques publiées sous la garantie de l'office du travail.

M. le rapporteur général. Je parle des centimes généraux, non des centimes départementaux?

M. Henry Boucher. Parfaitement! je ne fais état que du principal des patentes, sans y adjoindre même les centimes d'Etat. C'est une base ferme qui doit être commune à vos raisonnements et aux miens. Donc le coefficient, la proportion des patentes à l'impôt, qui était, à mon sens, de 4 p. 100, et en tout cas, d'après vous-même, de 3 p. 100 au minimum, s'est réduit, par je ne sais quel phénomène, à 2.80, puis à 2.50, par suite de complaisants sondages. Voici qu'il arrive aujourd'hui à 2.25, par une merveilleuse dépression qui ne pourrait résulter que d'une progression corrélative de 20 à 30 p. 100 dans les bénéfices moyens de l'industrie et du commerce, car vous ne sauriez l'attribuer à une diminution des patentes qui n'ont fait qu'augmenter.

Le phénomène m'étonne vraiment et étonnera en même temps tous les observateurs des phénomènes économiques.

M. le rapporteur général. Les chiffres que j'ai cités sont ceux de l'administration et j'ai consulté aussi le livre fort intéressant publié par le fils d'un de vos amis, M. Krantz, qui siègeait dans le même département que vous, sur la question des patentes françaises et des patentes alsaciennes-lorraines, après leur transformation. L'auteur de cet ouvrage prétend que le rapport des patentes aux bénéfices n'était pas de 2.50 p. 100.

M. Tournon. C'est une hérésie.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec M. Aimond, lorsqu'il a affirmé à la tribune que les résultats des sondages avaient démontré que la proportion de l'impôt par rapport à la patente était de 2 p. 100 à 2.25 p. 100.

M. Henry Boucher. Monsieur le ministre, je ne conteste pas les découvertes faites en Alsace par mon jeune et très intelligent ami, mais je renvoie M. le rapporteur général à l'appréciation qu'il a formulée lui-même sur les procédés fiscaux de l'Allemagne.

Quant aux fameux sondages, qui, lorsqu'on en a parlé pour la première fois au Sénat, ont amené sur tous nos bancs tant de surprises et de sourires, ils ont la même valeur que ceux dont nous avons pu constater les résultats en matière de propriété bâtie, permettez-moi d'en révoquer l'autorité.

Mais nous nous complaisons trop dans le domaine du relatif. Oui, je suis de votre avis, monsieur le rapporteur général, établir un calcul exact de proportion entre les patentes et les revenus est chose très difficile, ses résultats sont vrais ou faux selon qu'ils s'adressent à des cas particuliers différents.

C'est pour cela que je vous demande de bien vouloir ramener, pour ainsi dire, le calcul sur un terrain plus solide où nous aurons affaire à des chiffres incontestables.

Permettez-moi de faire état ici des valeurs locatives; le calcul aura une particulière autorité, surtout si nous bornons cet examen momentanément, au chapitre 3, au chapitre de l'industrie. C'est qu'en effet, messieurs, nous n'avons pas affaire, en matière industrielle, à cette surélévation factice et troublante des impôts en matière de grands magasins. Nous sommes en présence de conditions qui se rapprochent assez les unes des autres.

Or, qu'est-ce que nous constatons? Nous constatons — je parle toujours du principal — que les patentes françaises s'élèvent, pour l'industrie, à 24,739,461 fr., pour une valeur locative de 483 millions de francs, ce qui représente exactement 5.10 comme coefficient de la patente relative à la valeur locative.

Ne croyez pas, messieurs, que ce ne soit pas là une mesure arbitraire que la valeur locative. C'est un élément de mesure qui est infiniment plus rapproché de l'exactitude que ne le serait par exemple le chiffre d'affaires toujours difficile à fixer.

Il est établi sans contestation possible que le chiffre des patentes industrielles, des valeurs locatives des usines mises en œuvre, représente 5.10 p. 100, et, puisque vous multipliez ce chiffre par 40, vous obtenez ce résultat, que la patente va être de 20 p. 100 de la valeur locative.

Voilà ce que j'appellerai l'indice vrai, le plus sûr élément de comparaison.

Or, comparons, si vous le voulez bien, avec les méthodes d'évaluations des revenus agricoles. Ah! je tombe d'accord avec vous: vous avez voulu favoriser les agriculteurs, vous avez voulu diminuer sensiblement les charges qui leur incombent, et je vous approuve.

Il est une vérité généralement admise en économie politique: c'est que les bénéfices agricoles sont très sensiblement égaux, en moyenne, à la valeur locative; vous avez réduit 50 p. 100 de cette valeur locative et vous ne calculez les bénéfices agricoles que sur la moitié de la valeur locative. Donc, pour les revenus agricoles, vous prenez la base de 50 p. 100, tandis que, pour les revenus industriels, vous prenez la base de 208.

Est-ce vraiment admissible?

J'admets très bien, je le répète, que vous ayez fait une concession aux agriculteurs, mais, parce que vous avez réduit, au-dessous de ce qu'ils devaient en toute rigueur, les impôts qui les frappent, ce n'est pas une raison pour doubler ceux de l'industrie!

J'insiste, messieurs, sans autre commentaire, sur cet élément frappant de comparaison, sur cette vérité qui domine le débat: là où l'agriculture paiera 50, l'industrie paiera, d'après vous, 204.

Eh bien, il y a là une exagération: vous avez eu raison de réduire de moitié en ce qui concerne la terre et tort de doubler en ce qui concerne l'industrie. (*Très bien!*)

Je ne crois pas que l'on puisse contredire

ces chiffres, et la consultation à laquelle vous vous livrez en ce moment, monsieur le rapporteur général, ne peut que les confirmer.

Pourquoi avons-nous adopté le coefficient de 25 p. 100 au lieu de celui de 40? Ce n'est certes pas arbitrairement.

Le taux de 25 p. 100, multiplié par 5,10, proportion de la patente relativement à la valeur locative, amènerait le calcul du revenu créé à 127,50 p. 100, soit à près de 30 p. 100 des valeurs locatives mises en œuvre, au lieu d'être, comme vous le proposez, de 208, et ce n'est que justice.

Si vous embrassez l'ensemble des industries, vous pouvez en estimer que, très généralement, le fonds de roulement est, relativement à la valeur locative, c'est-à-dire à la valeur des immeubles employés, dans une proportion qui, en moyenne, représente 30 p. 100, en sorte que, en appliquant le coefficient que nous acceptons de 130, tel qu'il résulte de la multiplication de 25 par la valeur locative, nous aurons la représentation du bénéfice moyen calculé d'après la valeur locative qui représente l'instrument mis en œuvre, et d'après le fonds de roulement qui sert à lui faire produire des résultats.

Ce n'est donc pas arbitrairement, je le répète, que nous avons pris ce chiffre, mais après un mûr raisonnement, que je ne suis pas fâché de vous avoir révélé.

Messieurs, permettez-moi de vous dire que nous ne sommes pas les seuls à considérer votre coefficient de 40 comme absolument exagéré et sans base solide. Ainsi que vous le rappelait tout à l'heure M. Tournon, nous savons que la commission a longtemps hésité entre le chiffre de 30 et celui de 40, et tout récemment encore, l'honorable président de la commission m'apportait sinon l'assurance — c'était hier — du moins l'espoir fondé, que la commission se ralliait au chiffre de 30. Je lui avais même dit, à ce moment, que si la commission adoptait le chiffre de 30, comme en pareille matière il ne peut pas y avoir de vérité absolue, je serais tout prêt à retirer mon amendement. Mais, hélas! au moment d'un souhaitable accord, l'autorité des sondages de M. le directeur général des contributions directes est venue peser dans la balance, les fameux sondages dont je voudrais bien connaître le terrain, et dont, dans tous les cas, l'optimisme révèle une bien opportune sélection!

J'insiste, messieurs, pour que vous reveniez à votre coefficient de 30, qui est raisonnable, sinon absolument satisfaisant.

Vous calmez ainsi bien des inquiétudes dans l'industrie et le commerce, si vous en arrivez à un calcul théorique qui ne paraisse pas être une majoration volontaire et préméditée des charges véritablement raisonnables, lorsqu'il s'agit d'industrie, qui, en applaudissant aux dégrèvements accordés à l'agriculture, ne consentirait pas cependant à en payer deux fois la rançon.

L'industrie n'a jamais été une mine d'or inépuisable, elle l'est moins que jamais : si tous les législateurs qui vous ont précédés ont calculé que les patentes représenteront 3 p. 100 du bénéfice industriel et commercial moyen, à la fin du dernier siècle, croyez-vous que les bénéfices industriels moyens se soient augmentés depuis lors? Ce serait une erreur absolue de le croire. D'ailleurs, vous pouvez le constater en faisant la comparaison de vos cotes de bourse, des cotes du marché en valeurs avec les mêmes documents de l'époque : vous apercevrez que le nombre des valeurs industrielles qui sont cotées au-dessus du cours d'émission, est loin d'être plus considérable qu'autrefois ; et comme d'ailleurs, depuis 1882 jusqu'à l'année dernière, le taux de capitalisation avait plutôt baissé ;

vous auriez dû apercevoir une élévation du taux des valeurs industrielles beaucoup plus considérable, si la progression des bénéfices s'était produite dans le sens que vous supposiez. Elle ne s'est pas produite, bien que les capitaux employés dans l'industrie se soient recrutés depuis lors dans des proportions très considérables par l'émission d'obligations.

L'émission des obligations semblerait devoir augmenter considérablement le coefficient du revenu distribuable, puisque, aussi bien, le revenu de ces valeurs est fixe, et que si tant est que le bénéfice industriel fût supérieur au taux normal, ce serait sur la valeur distribuable que l'augmentation porterait. Or, malgré l'énormité des capitaux placés en obligations, vous n'avez pas vu augmenter d'une façon notable le coefficient de la rémunération industrielle qui a, au contraire, certainement baissé, par conséquent les bénéfices eux-mêmes ont plutôt baissé. Par conséquent, votre taux de 3 p. 100 est plutôt inférieur à la réalité. Par conséquent, celui que vous prenez, de 2,25, est sans base acceptable.

Dans ces conditions, je vous demande de renoncer au coefficient 40, dont l'exagération est évidente, et d'accepter, sinon celui de 25, tout au moins celui de 30.

Si la commission reprenait celui de 30, auquel elle s'était d'abord arrêté, nous l'accepterions à titre de transaction, pour l'appréciation des revenus industriels, en l'absence de tout document certain. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. La commission, voulant tenir compte des différences considérables qui existent entre les quatre tableaux des patentes, propose de réduire à 30 le coefficient pour le tableau C et d'ajouter en conséquence au paragraphe 3 les mots : « sauf pour le tableau C., où la proportion est réduite à 30. »

M. le président. Je prie M. le rapporteur général de bien vouloir me remettre un texte écrit, car le Sénat a le droit de se prononcer en connaissance de cause. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour reconnaître qu'il peut être fait une distinction entre les diverses catégories de patentables. Pour les patentables du tableau C, qui correspond plus spécialement à l'industrie, nous considérons que le taux de la patente étant en général plus élevé, nous pouvons ramener le coefficient à 30, en laissant subsister celui de 40 pour les patentables des autres tableaux.

M. Henry Boucher. Messieurs, je remercie sincèrement M. le ministre et la commission de la concession qu'ils veulent bien, non pas me faire, mais faire à la rigueur des chiffres. Mais je les supplie d'entendre cette concession au commerce tout entier.

Je ne plaide pas seulement en faveur des industries, dont j'ai été spécialement et si longtemps le collaborateur, c'est à l'ensemble des intérêts commerciaux et industriels que doit profiter ma thèse. Vous les associerez dans un large esprit de justice. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je fais observer à M. Bou-

cher que, justement, si on a fait une distinction entre le tableau C et les autres tableaux, c'est parce que les industries rangées dans le tableau C sont généralement atteintes par la patente d'après un taux supérieur à celui des autres professions. Je demande donc à l'honorable sénateur de ne pas insister et d'accepter, dans un esprit de transaction, la distinction que nous proposons. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La proposition de la commission donne-t-elle satisfaction à M. Tournon?

M. Tournon. Messieurs, le Sénat se rappelle qu'au cours de mes observations, j'ai été amené à faire remarquer à M. le ministre et à la commission que, pour se rapprocher de la vérité, il eût fallu fixer quatre coefficients, c'est-à-dire autant de coefficients qu'il y a de tableaux annexés à la loi des patentes.

Dans un esprit de transaction, la commission et le Gouvernement m'offrent de s'arrêter pour l'instant à deux coefficients distincts.

C'est, en somme, assez juste, parce qu'il est indéniable que les exemples cités à la tribune par M. le rapporteur, — exemples qui, comme celui de Marseille, visaient des patentes commerciales et non pas des patentes industrielles — ont montré que toutes les fois qu'il s'agit de la patente d'un établissement commercial, pour laquelle le fisc ne possède pas d'éléments suffisants pour se rapprocher du revenu réel, le coefficient 40 devient acceptable comme maximum.

Mais je crois être en droit d'affirmer, une fois de plus, que, lorsqu'il s'agit au contraire de la patente imposée à un immeuble industriel, dont la valeur locative, tant du matériel que du bâtiment, a fourni des éléments suffisants pour s'approcher de la vérité, ce coefficient 40 devient tout à fait exagéré, le taux de l'impôt étant beaucoup plus élevé que ne l'a dit M. Aimond.

En présence d'une telle constatation il est parfaitement légitime de faire une différence entre les patentes portées aux divers tableaux de la loi des patentes et j'accepte la transaction qui m'est proposée par M. le ministre des finances et la commission.

Cependant, messieurs, laissez-moi ajouter un mot avant de descendre de cette tribune. Je voudrais qu'aucun de mes collègues ne pût inférer de cette discussion, qu'aucun de nous ait songé, non pas à défendre les établissements qu'on a coutume d'appeler les grands magasins, mais à les favoriser dans une mesure quelconque.

Je tiens à constater que c'est à tort qu'on a cru devoir mêler au débat les grands magasins, comme l'a fait tout à l'heure mon ami M. Aimond.

Il faut qu'on le sache bien, en l'espèce, les grands magasins, tout comme les sociétés commerciales et industrielles, sont hors de cause, pour l'excellente raison qu'ils ne seront pas assujettis à cette sorte de supertaxe instituée par le projet en discussion. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. C'est évident!

M. Tournon. Qu'on le sache bien, une société comme celle du Bon Marché, par exemple, ne payera pas la supertaxe ; beaucoup de ceux qui vont voter le projet l'ignorent ; il importe de dissiper l'équivoque. Les magasins à succursales multiples, les grands établissements industriels ou commerciaux, dès qu'ils sont organisés sous la forme de sociétés anonymes ou autres ne la payeront pas... (*Mouvements divers.*)

M. Ferdinand-Dreyfus. Parce qu'il n'y a pas d'impôts sur les sociétés.

M. Touron ... parce que ce sont des personnes morales qui ne sont pas assujetties à l'impôt complémentaire qui est un impôt personnel ; parce que pour elles l'impôt... (*Mouvements divers.*)

Je m'excuse messieurs, de prolonger ce débat, mais il est nécessaire que chacun de vous, que chacun de vos électeurs sache à quoi s'en tenir. J'entends demander : Mais pourquoi les sociétés ne payent-elles pas ? Pour une raison fort simple : c'est que, pour les sociétés par actions, le dividende sera réparti entre leurs actionnaires qui seront obligés de compter le revenu qu'ils tirent des actions dans leur revenu global. (*Très bien ! très bien !*)

C'est logique, mais cet état de fait comporte cependant un très gros inconvénient, qui m'apparaît comme une raison de plus d'accepter mon amendement ou tout au moins la transaction qui vient de m'être offerte.

C'est que si, comme je l'ai dit l'autre jour, il est suffisant que les actionnaires français qui ont mis leur argent dans des sociétés françaises payent chacun leur quote part pour la portion de dividende qu'ils encaisseront, il n'en est pas moins certain que s'agissant de sociétés composées d'étrangers qui fourmillent sur notre territoire, l'injustice apparaîtra en ce sens que les porteurs d'actions de ces sociétés ne payeront pas plus comme actionnaires que comme copropriétaires de l'actif social.

Voilà ce qu'il faut retenir ; et c'est pourquoi nous n'avons pas le droit...

M. le rapporteur général. Pardon ! nous avons voté une loi qui les frappe de 5 p. 100 sur les revenus des valeurs mobilières, et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

M. Touron. Il s'agissait alors de valeurs étrangères ; mais permettez-moi de vous faire observer que lorsque la société est située en France, les actionnaires ont beau être Anglais ou Allemands, le titre n'est pas pour cela une valeur étrangère.

L'injustice que je signale nous est, messieurs, une raison de plus de ne pas nous montrer trop durs pour les industriels français qui seront assujettis à l'impôt, par ce seul fait qu'ils travaillent avec leurs propres capitaux. C'est là, on l'avouera, un gros argument en faveur de la diminution du coefficient qui doit servir à déterminer le revenu industriel. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Si j'ai tenu à fournir ces explications, c'est pour répondre par avance à cette question qui pourra se poser dans le pays : « Pourquoi avoir diminué le coefficient pour une catégorie de patentés et non pas pour toutes les catégories ? »

Et j'entendais, il n'y a qu'un instant, certains de nos collègues demander : Pourquoi ne pas faire le même sort au commerce qu'à l'industrie ?

Parce qu'il est essentiel qu'on sache bien que ce que nous discutons en ce moment, ce n'est pas le taux de l'impôt qui reste le même pour tous, mais uniquement l'assiette de l'impôt. Nous disons qu'alors que le coefficient 40 est beaucoup trop élevé chaque fois qu'on se trouve en présence de la patente d'une exploitation comprenant des immeubles dont le rendement est plus facile à évaluer, le coefficient 30 serait trop faible, lorsque cet impôt sur les signes extérieurs qu'est la patente n'a pas permis de mesurer avec une approximation suffisante l'importance du revenu.

Telles sont, messieurs, les raisons qui me font accepter la transaction qui m'est offerte et en présence de laquelle je retire mon amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. L'amendement étant re-

tiré, nous nous trouvons en présence du texte nouveau de la commission, dont je donne lecture :

« 3^e Pour toute profession assujettie à la patente, une somme égale à quarante fois le principal de la patente, sauf pour les patentables inscrits au tableau C où cette proportion sera réduite à trente. »

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je voudrais poser une question à M. le ministre des finances et à la commission. Je regrette qu'il y ait un écart de 30 à 40 entre le maximum du principal de la patente industrielle et le principal de la patente commerciale. J'aurais voulu, et je le souhaite encore, que la transaction portât sur trente-cinq fois le principal de la patente pour le moyen commerce. Tout à l'heure, M. Touron a très justement fait observer que ce n'était point le haut commerce, les grands magasins qui étaient en cause, mais le moyen commerce français. Eh bien, je demande, messieurs, à la commission — et je poserai tout à l'heure une question spéciale sur l'interprétation de l'article 21 à M. le ministre des finances — d'abaisser à trente-cinq fois...

M. Henry Boucher. A trente.

M. Paul Strauss. ...le maximum de la patente commerciale. Avec ce chiffre, sera maintenue la distinction, que proposait tout à l'heure l'honorable M. Touron, entre l'indice extérieur pour le commerce et l'indice extérieur pour l'industrie. Au surplus, il n'y a pas toujours entre le commerce et l'industrie des cloisons étanches. Il y a des cas où un patentable est à la fois industriel et commerçant.

Un sénateur au centre. Il a deux patentes, alors.

M. Paul Strauss. Quelle sera alors la situation du patentable ? Il existe des industriels commerçants, vous le savez, messieurs. Quel sera, dans ces conditions, le régime de ces patentables se trouvant dans ces catégories mixtes ?

Telle est la question que je pose à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je tiens d'abord à calmer certaines inquiétudes qui semblent se manifester au sujet de la différence de ces taux. On paraît oublier un peu qu'il s'agit de taux maxima, qui ne s'appliquent pas la plupart du temps, puisque c'est seulement à défaut d'éléments certains qu'il faudra songer à les appliquer ; c'est une limite de taxation qu'on a voulu imposer...

M. le rapporteur général. ...dans l'intérêt du contribuable.

M. le ministre. ...aux agents des contributions directes comme aux tribunaux.

Par conséquent, vraiment, la question ne présente pas tout l'intérêt que certains d'entre vous ont semblé y attacher, étant donné que, la plupart du temps, ces taux maxima ne seront pas atteints.

Quant à la question qui a paru préoccuper l'honorable M. Strauss, je puis le rassurer pleinement : le patentable qu'il a visé, qui est à la fois commerçant et industriel, sera, de par sa double profession, envisagé à un double point de vue ; on lui appliquera, pour son commerce, les règles spéciales aux commerçants et il bénéficiera, pour son industrie, du traitement réservé aux industriels.

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. D'après la proposition transactionnelle, ce sont les industriels du tableau C qui seuls vont bénéficier du coefficient 30.

Or je dis — et je me joins à mon collègue pour poser cette question — qu'il est des commerçants qui sont industriels et qui ne figurent pas dans le tableau C. Si vous prenez au pied de la lettre, comme on doit le faire, le texte de la loi qui dit que « seuls bénéficieront du coefficient 30 ceux qui font partie du tableau C », vous excluez de ce fait tous ceux qui sont industriels et qui ne figurent pas dans le tableau C.

Il faudrait peut-être remplacer les mots « le tableau C » par le mot « industriels ».

Entendez-vous que les industriels qui, étant en même temps industriels et commerçants, ne sont pas inscrits dans le tableau C, perdront le bénéfice de 30 p. 100 de coefficient et se verront appliquer éventuellement 40 p. 100 ? Telle est la question que je pose.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Nous n'avons pas voulu employer les mots « industriels » et « commerçants » pour désigner les catégories de patentables auxquelles s'appliqueront les différents maxima. Nous considérons que ces termes pourraient être mal interprétés. Si nous avons, au contraire, établi une distinction entre les patentables, suivant qu'ils sont rangés dans le tableau C ou dans les autres tableaux, c'est parce que ce classement correspond effectivement à une différence dans la nature des professions exercées et dans l'importance relative des bénéfices réalisés. Si certains industriels figurent dans les tableaux A et B, ils y ont été rangés, parce que leurs opérations présentent moins d'analogie avec celles des industriels classés dans le tableau C qu'avec celles des commerçants placés dans les autres tableaux, et il est dès lors tout à fait naturel de leur appliquer les mêmes règles qu'à ces derniers patentables. (*Très bien !*)

M. Fabien-Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabien-Cesbron.

M. Fabien-Cesbron. Je voudrais élucider un point. Il me semble avoir entendu dire tout à l'heure que les grands magasins, qui sont des sociétés par actions, échappent à la supertaxe. Est-ce exact ?

M. le rapporteur général. Oui, en tant que personnes morales.

M. Fabien-Cesbron. Ils payent cependant une patente ?

M. le rapporteur général. Leur patente atteint jusqu'à 25 p. 100 de leurs bénéfices. Leurs actionnaires payeront d'ailleurs la supertaxe que vous allez voter sur les dividendes encaissés.

M. Fabien-Cesbron. Les actionnaires devront payer comme actionnaires et comme commerçants.

M. le rapporteur général. C'est l'ensemble des actionnaires qui recueille les bénéfices de l'établissement.

M. Fabien-Cesbron. Je vais vous signaler une injustice criante : prenez un simple commerçant qui a des commanditaires ; ce

commerçant dont l'industrie n'est pas montée par actions payera la supertaxe comme patenté, ce qui n'empêchera pas ses commandités de payer l'impôt sur le revenu sur la part des bénéfices qu'ils tireront de leur commandite. Est-ce vrai cela? (*Marques d'approbation à droite*). Alors, ce sont les grands magasins qui ont une situation privilégiée d'après votre loi. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. La question mériterait une réponse; elle soulève le point de savoir si les sociétés en commandite et les sociétés en nom collectif auront à payer l'impôt sur le revenu que nous imposons aux particuliers. Je ne le crois pas, mais la question n'en mérite pas moins d'être élucidée.

Il est certain — ne parlons pas des grands magasins, cela jette toujours de la confusion dans une assemblée, parlons d'une société anonyme quelle qu'elle soit, que ce soit un grand magasin ou une modeste société anonyme — il est certain qu'il ne peut pas y avoir de doute, qu'elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Que se passe-t-il dans une pareille société? Elle paie la patente; une fois qu'elle a payé la patente, quand elle a fait des bénéfices, elle les distribue à ses actionnaires; sur les bénéfices ainsi distribués et contrôlés par l'enregistrement, le Trésor perçoit 4 p. 100. Chacun des actionnaires qui aura emporté un bénéfice de 4 p. 100 et qui se trouvera dans les conditions de la présente loi sera tenu de déclarer le bénéfice qu'il a tiré de ladite société pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, en fait, il aura été payé à l'Etat trois impôts successivement.

M. Paul Doumer. Absolument.

M. Séblin. Je ne crois pas que cela puisse soulever la moindre objection. Pour les grands magasins qui sont constitués en société anonyme, l'application de la loi ne souffre aucune difficulté. Vous dites que vous ne les reprenez pas! C'est vrai et vous seriez mal fondés à les reprendre.

Mais ceux de leurs actionnaires qui ont plus de 5,000 fr. de revenus sont repris individuellement sur les dividendes qu'ils ont touchés.

Et puis, vous avez soulevé une autre question qui mérite d'être examinée. Il n'y a pas que des sociétés anonymes; il y a aussi des sociétés en commandite, et, parmi ces sociétés, des sociétés en commandite par actions et des sociétés en commandite simple.

Elles méritent d'être examinées spécialement.

Prenons d'abord les sociétés en commandite par actions.

Je suppose que vous les traitiez comme les sociétés anonymes; vous n'allez pas demander à une société, fût-elle en commandite par actions, de payer l'impôt sur le revenu, car elle est une personne morale; mais cet impôt, vous le demanderez à chacun des actionnaires, s'il se trouve dans les conditions prévues par la loi actuellement en discussion.

M. le président de la commission des finances. Oui.

M. Séblin. Je vous remercie, monsieur le président, de votre adhésion, et j'en prends acte. Je prends également acte de l'adhésion de l'honorable M. Doumer.

Nous allons peut-être finir par nous entendre.

M. le président de la commission des

finances. Tout ce que vous avez dit jusqu'à présent est très juste.

M. Séblin. Eh bien, j'espère rester jusqu'au bout dans le droit chemin.

C'est le cas de rappeler le mot profond du cardinal de Retz : Suivez la ligne droite, c'est le chemin le moins fréquenté. (*Rires et applaudissements.*)

J'arrive à une dernière question, et ici j'anticipe un peu, car il me semble qu'elle a été posée dans un amendement de l'honorable M. Barbier.

Mais, puisque j'ai la parole — et vous reconnaîtrez que je n'en abuse pas, surtout depuis que ma santé est altérée — je demande à dire un mot. (*Marques d'approbation.*)

Il y a la société en nom collectif. Ah! la société en nom collectif est d'une nature particulière. C'est une société dans laquelle les membres se sont choisis. Dans une société anonyme, vous ne pouvez pas empêcher l'intrusion d'étrangers. Une société en nom collectif a été ainsi faite parce que les membres se sont choisis; en fait, c'est une sorte de personnalité individuelle, je le reconnais. Quoi qu'il en soit, elle fera des bénéfices, elle les distribuera à chacun de ses associés. Chacun de ses associés sera soumis, pour sa part de bénéfices, à l'impôt sur le revenu. Allez-vous décider en outre que la société elle-même devra l'impôt sur le revenu? A mon sens, il n'y a pas lieu de traiter la société en nom collectif autrement que les autres sociétés. D'une façon générale, les bénéfices distribués par une société, quelle que soit sa nature, seront soumis à l'impôt.

Il n'y a donc pas lieu d'y soumettre la société elle-même, fût-elle en nom collectif.

Il faut le dire, et le dire très haut, pour qu'on n'aille pas répéter demain dans le pays que nous avons mis un impôt sur le revenu des fortunes modestes, mais que nous avons laissé échapper les grands magasins. Il faut donc dire pourquoi on les laisse échapper : c'est parce qu'il n'est pas possible de les reprendre dans cette loi, qui n'est pas faite pour eux, non plus que pour les sociétés, quelles qu'elles soient. Elle est faite pour les individus. Vous cherchez, n'est-ce pas, à saisir les fortunes particulières à partir de 5,000 fr. de revenu, mais qu'est-ce que vous saisissez? C'est l'homme, l'individu ayant plus de 5,000 fr. de revenu.

Vous ne pouvez pas, sans compliquer la loi, je dirai même sans la dénaturer, l'étendre à des personnes morales, en un mot à d'autres personnes que les individus eux-mêmes.

Telles sont, messieurs, les observations que je voulais présenter au Sénat; je serais heureux de savoir qu'elles ont l'agrément de la commission et du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, puisque notre honorable collègue a bien voulu parler de mon amendement, je vais lui donner une réponse qui, je crois, sera la bonne. Je ne parlerai pas des sociétés par actions; qu'elles soient anonymes ou en commandite, la question me semble, en ce qui les concerne, jugée.

Restent deux questions : la commandite simple, c'est-à-dire la maison de commerce, le commerçant auquel on apporte de l'argent, et le cas que j'ai visé dans mon amendement. En ce qui concerne cet amendement, mon cher collègue, nous poserons, si vous le voulez bien, pour ne pas allonger la discussion, la question au moment où il viendra en discussion.

Parlons donc de la commandite simple. Vous demandez quelle va être la situation tant du contribuable commerçant que du commanditaire qui lui a confié ses fonds.

La personne morale sera ou paraîtra représentée, en l'espèce, par un groupement d'intérêts comprenant d'une part le commerçant, d'autre part le commanditaire qui lui apporte de l'argent. Cette personne morale n'est pas visée dans la loi. Comment le fisc va-t-il percevoir les droits? Il ne connaît que le contribuable qui, en vertu de sa patente, est exposé à payer, soit qu'il déclare, soit qu'il soit taxé d'office, une somme déterminée d'impôt.

A lui de se débrouiller, dira-t-on, avec son commanditaire.

Mais en a-t-il le moyen? D'abord les commanditaires ne sont pas toujours associés dans les bénéfices.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Séblin a résumé la question d'une façon très simple quand il a dit : « Nous faisons une loi pour les individus »; par conséquent le commanditaire payera pour sa part d'intérêts et de bénéfices et le commandité pour la part qu'il aura reçue.

M. Léon Barbier. Ce n'est pas si simple que vous voulez bien le dire, attendu que le fisc, lorsqu'il va viser la patente, commencera par faire payer, non pas le commanditaire dont il ignore l'intérêt dans la société, mais le propriétaire du fonds de commerce qui est ou non un commanditaire, et c'est celui-ci qui se fera rembourser, sous une forme que je vais vous dire en deux mots, par celui qui est son commanditaire.

Vous ne connaissez, monsieur le ministre, que le propriétaire et, par conséquent, c'est lui que vous frapperez.

M. Brager de La Ville-Moysan. Vous aurez un double impôt complémentaire, alors?

M. Léon Barbier. Veuillez me permettre de continuer. La commandite est une société, mais de forme spéciale, où le commanditaire n'engage jamais, en réalité, que la somme qu'il a mise dans l'affaire. Celui qui gère la maison en est le véritable propriétaire en vertu d'un simple prêt qu'on lui fait.

M. Séblin. Il est gérant responsable. Il n'est pas propriétaire.

M. Léon Barbier. Gérant responsable pour tout ce qui dépasse le montant de la commandite, dites-vous. Or, dans la commandite simple, le commanditaire reçoit seulement l'intérêt de son argent ou bien il a une part de bénéfices dans l'affaire.

Laissez-moi vous dire qu'il me semble naturel que, sans que le fisc ait à pénétrer dans les conventions, en vertu de cette personne morale que vous ne pouvez pas séparer en deux, cet impôt qui va être payé, est en réalité une charge de frais généraux...

M. Le Cour Grandmaison. Le commanditaire payera deux fois.

M. Séblin. Voilà une société en commandite; un commanditaire emporte un bénéfice; de par la loi que vous avez votée, il doit le déclarer, puisqu'il doit déclarer tous ses revenus.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. Séblin. Alors, comment voulez-vous que nous mettions à la charge du gérant responsable, à la charge de la société, une taxe qui n'est, en réalité, due que pour un revenu? Cette taxe ne peut pas entrer dans les frais généraux de la société, elle est essentiellement individuelle. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

La loi est ce qu'elle est, mais, du mo-

ment que vous la faites, il faut lui garder son caractère essentiellement individuel. C'est une taxe sur le revenu de la personne, du chef de famille, et vous la dénatureriez si, dans les sociétés en commandite et dans les sociétés en nom collectif, vous faisiez passer cette charge dans les frais généraux, si vous la mettiez, en d'autres termes, à la charge de la société au lieu de la mettre à la charge des individus. (*Nouvelle et vive approbation sur les mêmes bancs.*)

M. Léon Barbier. Je suis d'accord avec mon honorable collègue et je résume en deux mots la situation. M. le ministre lui-même nous a déclaré que l'impôt ne serait pas payé deux fois pour le même objet. Si vous avez reçu une somme de bénéfices, vous annoncerez que vous avez payé l'impôt dans la maison de commerce, si vous l'avez payé, mais, en réalité, la personne morale n'est pas visée et elle ne paye pas deux fois pour le même objet.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande la mise aux voix de l'alinéa modifié d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix, messieurs, les quatre premiers alinéas de l'article 21, le quatrième étant modifié par la commission.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole sur l'article 21.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, il me semble qu'il y a une certaine discordance entre le mode d'évaluation du revenu des propriétés bâties et non bâties, telle qu'elle est prescrite par l'article 12 et la manière dont elle doit être faite d'après l'article 21.

Que dit, en effet, l'article 12? Il décide que le contribuable qui fera sa déclaration devra déclarer la totalité du revenu qu'il retire de ses propriétés bâties ou non bâties. Si, par conséquent, le contribuable qui fait sa déclaration, a touché dans l'année précédente un revenu foncier de 10,000 fr. par exemple, et que le revenu soit exactement celui de ses biens meubles et immeubles, tel qu'il a été fixé par l'administration des contributions directes, il devra, pour la perception de l'impôt direct, s'il a touché la totalité de ce revenu, faire la déclaration de la somme totale qu'il a touchée soit 10,000 francs brut, sans qu'il puisse invoquer les déductions que l'article 21 lui permet.

Si, au contraire, il ne fait pas de déclaration, il sera taxé d'office conformément à l'article 21; mais alors ses 10,000 fr. de revenu seront réduits d'un cinquième pour les terres, d'un quart pour les propriétés bâties.

La situation est donc très différente dans les deux cas; je trouve qu'il y a entre les deux articles une certaine discordance puisque dans les deux cas la somme de revenu qui entre en compte n'est pas la même, et c'est l'explication de cette discordance que je viens demander à la commission.

M. Baudoin-Bugnet, directeur des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je m'empresse de déclarer qu'il n'y a aucune

discordance entre les dispositions de l'article 12 et celles de l'article 21 du projet.

Si un propriétaire d'immeuble souscrit une déclaration, il comptera comme élément de son revenu imposable, non pas le chiffre brut des loyers qu'il a effectivement perçus, mais le montant de ces loyers diminué de tous les frais nécessaires pour l'entretien et l'amortissement de l'immeuble.

Si, au contraire, le contribuable est taxé d'office, le revenu de sa propriété sera évalué à une somme égale à celle qui sert de base à l'impôt foncier, c'est-à-dire à la valeur locative de l'immeuble, sous déduction du quart ou de 40 p. 100.

Par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, ce n'est pas la valeur locative brute, mais le revenu net seul, comme la veut la loi, qui sera retenu pour l'assiette de l'impôt. (*Très bien! très bien!*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Ce n'est pas de cela que je parle.

Je demande si le propriétaire, quand il fait sa déclaration, est obligé de déclarer la totalité de son revenu, ou bien s'il peut défalquer de ce revenu, dans sa déclaration faite en vertu de l'article 12, ce qui en sera automatiquement défalqué d'après l'article 21, en cas de taxation d'office.

Voilà quelle est la question!

M. le commissaire du Gouvernement. La définition du revenu net est dans la loi.

M. Brager de La Ville-Moysan. L'article 12 ne contient pas la définition du revenu net.

La déduction d'impôts ne représente pas toute la déduction à faire pour avoir le revenu net. Si je déduis les impôts d'un revenu foncier, qui peuvent être de 10 et 12 p. 100, ce ne sera pas la même déduction que celle de 20 ou 25 p. 100 qui est prescrite par l'article 21, lorsqu'on évalue le revenu des propriétés bâties ou non bâties en cas de non-déclaration.

M. le commissaire du Gouvernement. On déduit le quart, et, en outre, le contribuable a le droit dans sa déclaration de faire état des impôts directs qu'il paye.

M. le rapporteur général. C'est dans la loi.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je vais mettre aux voix les quatre premiers alinéas de l'article 21.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Plusieurs sénateurs à droite. Retirez-la!

M. le président. La demande de scrutin est-elle retirée?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les quatre premiers alinéas de l'article 21. (Les quatre premiers alinéas sont adoptés.)

M. Brager de La Ville-Moysan. Mais la question que j'ai posée est assez importante pour obtenir une réponse.

M. le rapporteur général. Je vous réponds que la déduction des impôts est du quart!

M. Brager de La Ville-Moysan. S'il en est ainsi, j'ai satisfaction!

M. le président. Nous arrivons au cinquième alinéa.

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je voudrais, en termes très brefs, présenter une dernière observation sur l'article 21.

Cet article, comme je l'ai dit au début de la discussion, vise non seulement les contribuables qui se sont laissé taxer d'office, mais aussi, par suite du dernier para-

graphe de l'article 19, ceux qui ont fait leur déclaration. (*Bruit.*)

Je m'explique parfaitement la fatigue du Sénat, mais je lui demande néanmoins de me permettre de développer très rapidement les observations que le silence me permettra seul de raccourcir. (*Parlez! parlez!*)

Je disais donc que l'article visant non seulement les contribuables qui se sont laissé taxer d'office mais aussi ceux qui ont fait leur déclaration spontanée, il devient nécessaire, pour ceux-ci surtout, de limiter autant que faire se peut l'arbitraire de l'administration. Or, si les trois paragraphes que vous venez de voter ont pour but de limiter cet arbitraire en ce qui concerne les propriétés bâties et non bâties, les bénéfices agricoles et les bénéfices industriels et commerciaux, vous remarquerez que rien de semblable n'existe en matière de taxation des revenus mobiliers.

J'entends bien qu'il est extrêmement délicat de légiférer en pareille matière, mais je crois néanmoins que cela n'est pas impossible et que pour les revenus mobiliers comme pour les autres revenus, il y aurait intérêt à fixer un maximum au taxateur. Il y aurait, d'ailleurs, à un autre point de vue, intérêt à rechercher un mode d'évaluation avec maximum fixé pour les revenus mobiliers. Je veux parler d'un intérêt d'ordre fiscal. Considérez un contrôleur ayant à taxer d'office un contribuable qui n'a fait aucune déclaration. Il cherche dans les matrices de nos contributions directes et ne trouve aucun revenu taxé au foncier bâti, ni au foncier non bâti, ni à la patente. Vous apercevez de suite l'impossibilité dans laquelle il se trouvera de taxer d'office ce contribuable sans verser dans l'arbitraire absolu. Les matrices des contributions directes ne révèlent aucune propriété appartenant au contribuable et, cependant, il peut se faire que celui-ci soit très fortuné.

Il se peut qu'il ait un loyer de vingt ou vingt-cinq mille francs.

Dans ces conditions il est évident qu'il y a intérêt à déterminer la procédure à suivre pour la taxation administrative.

Il est nécessaire, à mon sens, d'ajouter à l'article 21 un 4^e qui permette au contrôleur, lorsqu'il ne trouvera ni patente ni impôt foncier, de taxer les revenus, qui sont évidemment des revenus mobiliers. Pour les étrangers comme pour les Français résidant à l'étranger, vous avez voté précédemment que dans ce cas, en l'absence d'éléments certains, ou en l'absence de revenus imposés au rôle des contributions directes, on fixerait le revenu mobilier à sept fois la valeur du loyer. Pourquoi ne pas admettre cette méthode pour les contribuables n'ayant en apparence aucune propriété ou n'exerçant aucune profession dite lucrative?

Et, messieurs, il y aurait évidemment un inconvénient, si l'on faisait de ce procédé la règle générale: c'est qu'on risquerait d'établir de graves superpositions au préjudice de ceux qui payent à la patente et au foncier. Mais pour ces derniers contribuables, il suffirait après avoir multiplié le loyer ou les loyers par 7, de déduire du total obtenu les revenus évalués, en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21.

Il me paraît indispensable de compléter cet article par une semblable disposition.

La commission de l'impôt sur le revenu avait autrefois songé à faire quelque chose de semblable. Je ne reprendrai pas son texte, mais je m'abrite cependant derrière l'autorité des décisions qu'elle avait cru devoir prendre au cours de cinq années qu'elle a passées à étudier cette grave question. Je crois qu'il est de l'intérêt du contrôleur comme de celui du contribuable de connaître par avance les règles à appliquer

en cas de taxation d'office. Il y aura d'autant plus de chances pour que les calculs faits par le contrôleur en vue de l'évaluation du revenu se rencontrent avec la déclaration du contribuable que vous aurez précisé d'avantage les règles qui seront à appliquer par les deux parties en présence.

Je demande au Sénat de limiter l'arbitraire en votant l'amendement que j'ai l'honneur de remettre à M. le président. *(Très bien !)*

M. le président. Je donne lecture de l'amendement qui m'est remis par M. Touron : « Ajouter à la suite du 3^e un alinéa ainsi conçu :

« 4^e Pour les revenus mobiliers une somme obtenue en multipliant par 7 le montant du ou des loyers d'habitation et en déduisant de ce montant les revenus imposés au titre des trois paragraphes précédents. »

M. le rapporteur général. La commission, après avoir délibéré sur l'amendement, déclare qu'elle ne peut pas l'accepter.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Le Gouvernement s'associe à la commission des finances pour repousser l'amendement de M. Touron. En vérité le chiffre de 7 est absolument arbitraire et ne correspond à aucun des coefficients consignés dans les tableaux qui avaient été préparés sur les indications de la commission de l'impôt sur le revenu. En outre, il ne correspond, dans l'ensemble de la France, à aucune réalité.

L'amendement tendrait, en somme, à revenir à l'impôt basé sur les signes extérieurs.

C'est un système définitivement condamné et nous ne pouvons pas y revenir par une voie indirecte. Telle est la raison pour laquelle je vous demande, messieurs, de ne pas abandonner le principe qui a présidé, jusqu'à présent, au vote du projet de loi relatif à l'impôt général sur le revenu et d'écarter l'amendement de M. Touron. *(Très bien ! très bien !)*

M. Touron. Je ne veux pas fatiguer l'attention du Sénat et, devant les refus de la commission et du Gouvernement, que je n'ai pas la prétention de battre tous les deux, je retire mon amendement. *(Très bien !)*

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le 5^e alinéa de l'article 21.

(Le 5^e alinéa de l'article 21 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'article 21 présenté par la commission.

J'en donne lecture :

« Art. 21. — L'imposition du contribuable taxé d'office est valablement établie par l'administration, d'après les éléments définis à l'article 19, après qu'il a été invité à être entendu, sans que, à défaut d'éléments certains, le revenu imposable puisse dépasser :

« 1^o Pour les propriétés bâties et non bâties une somme égale au revenu net servant de base à la contribution foncière ;

« 2^o Pour les bénéfices agricoles une somme égale à la moitié de la valeur locative des terres exploitées ;

« 3^o Pour toute profession assujettie à la patente, une somme égale à quarante fois le principal de la patente, sauf pour les patentables inscrits au tableau C où cette proportion sera réduite à 30.

« En cas de désaccord avec l'administration, le contribuable taxé d'office ne peut

obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat. »

Il n'y a pas d'observation?...

Ce texte est adopté.

Ici se place une disposition additionnelle que M. Barbier propose d'ajouter à cet article.

J'en donne lecture :

« Pour toute société autre que celles par actions, et constituée en vue de la réalisation de bénéfices, le montant de l'impôt applicable aux bénéfices réalisés sera réparti entre les associés, et chacun d'eux sera taxé seulement sur la part de ces bénéfices devant lui revenir en vertu des droits qu'il possède dans la société. »

La parole est à Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, mon amendement répond à la préoccupation exprimée tout à l'heure par notre honorable collègue M. Séblin en précisant la situation qui sera faite à deux contribuables formant société en nom collectif quant à la part de bénéfices qui résultera pour chacun d'eux de l'application du coefficient de la patente.

Une maison de commerce paye une patente à laquelle on applique, pour déterminer ses bénéfices, un certain coefficient. Si cette maison a à sa tête deux associés, le chiffre des bénéfices calculés en multipliant la patente par le coefficient sera supérieur à celui qui serait trouvé si la maison n'avait qu'un seul propriétaire.

En effet, le premier associé paye l'intégralité de la patente, et le second paye un droit fixe égal à la moitié du droit fixe de la maison de commerce. Il en résulte que si le fisc fait application pour rechercher le montant des bénéfices de la maison de commerce, du coefficient 40, par exemple, il attribue au revenu de la maison de commerce un chiffre différent suivant qu'il n'y a qu'un commerçant qui la dirige ou qu'il y en a deux.

Messieurs, un article comme celui-là est extrêmement complexe ; je dirai même que la rédaction précise en est très difficile à trouver. Avec les explications de M. le ministre, ou s'il veut bien accepter celles que je vais apporter, il est peut-être possible d'y arriver.

M. le ministre a fait remarquer à plusieurs reprises que le coefficient 30 ou 40 est un coefficient maximum, ce qui veut dire que l'administration est à même d'apprécier dans quelle limite elle doit appliquer le coefficient maximum fixé.

Je pose alors à M. le ministre la question suivante : Lorsque l'administration se trouvera en présence de deux commerçants dont elle voudra calculer les bénéfices au moyen du coefficient, appliquera-t-elle, dans les limites qui lui sont imparties, un coefficient tel que le chiffre des bénéfices trouvé par elle ne soit pas supérieur au chiffre réel réalisé ?

Prenez un exemple.

Une maison de commerce n'a qu'un seul chef ; elle paye 1,000 fr. de patente ; l'application du coefficient 30 donne un bénéfice annuel de 30,000 fr.

M. Séblin. Vous faites erreur, mon cher collègue.

M. Léon Barbier. Permettez-moi d'expliquer la question comme je la comprends. Un commerçant qui a 1,000 fr. de patente va voir son revenu annuel estimé à 30,000 fr.

ou à 25,000 fr. si on lui applique seulement le coefficient 25.

Je suppose alors que cette maison de commerce soit entre les mains de deux associés. Le fisc, en présence de deux patentes taxées chacune au maximum, trouvera que cette maison fait une somme de bénéfices bien supérieure à la réalité, et, dès lors, la taxe imposée par lui sera bien supérieure à ce qu'elle devrait être.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre si les instructions qu'il donnera à l'administration permettront à celle-ci de tenir compte, en appliquant son coefficient, de l'excédent de patente payé par une maison de commerce dirigée par deux associés. *(Très bien ! très bien !)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, le texte de l'article 21 est très précis et je ne crois pas que son interprétation puisse donner lieu à aucune difficulté.

Du moment qu'il s'agit de plusieurs associés, chacun d'eux, en vertu du principe de la personnalité de l'impôt que rappelait tout à l'heure l'honorable M. Séblin, sera imposé seulement d'après l'importance de sa part dans les bénéfices de la société et se trouvera exactement dans la même situation qu'un contribuable qui exercerait seul son commerce.

Quant à la part des bénéfices sociaux revenant à chaque associé, elle résultera de l'acte constitutif de la société. *(Très bien ! à gauche.)*

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. Je voudrais bien qu'il n'y ait pas d'équivoque. A mon avis, dans un des cas présentés par M. Barbier, la loi n'est pas applicable. S'agissant d'une société en commandite par actions ou en commandite simple, la question n'est pas de savoir ce que le commanditaire va avoir à déclarer.

M. Milliès-Lacroix. Il ne s'agit pas de sociétés en commandite.

M. le rapporteur général. Il s'agit de sociétés en nom collectif.

M. Fabien-Cesbron. Ce sont des personnes morales qui n'auront rien à payer.

M. Séblin. Je croyais avoir démontré tout à l'heure qu'une société, fût-elle anonyme, en commandite ou en nom collectif, ne tombe pas sous l'application de votre loi. Je croyais même avoir rallié à ma thèse la commission et le Gouvernement.

Si en était autrement, je demanderais qu'on précise, car la discussion qui vient de s'instituer a été des plus confuses.

Je soutiens — si cette thèse est mauvaise, M. le ministre et la commission me le démontreront — que la loi que nous faisons s'adresse aux seuls individus.

M. le rapporteur général. Aux seuls individus. *(Assentiment sur les bancs de la commission.)*

M. Séblin. Elle ne vise que les individus et ne peut pas frapper une société quelle qu'en soit la nature. La question est-elle bien posée, oui ou non ? *(Oui ! oui ! sur divers bancs.)*

Si elle est bien posée, elle sera facilement résolue. Les personnes faisant partie de ces sociétés seront imposées individuellement pour les bénéfices qu'elles auront recueillis dans ces sociétés. Qu'on ne vienne donc pas me dire qu'on appliquera la loi au chef nominal d'une société en nom collectif ; car

ne l'oubliez pas, dans ces sortes de sociétés, tous les membres ont les mêmes responsabilités et sont indéfiniment responsables. La loi ne sera applicable aux associés qui sont en nom que pour les bénéfices qu'ils auront retirés personnellement de cette société.

M. Léon Barbier. Chacun des associés paye une part de patente.

M. Séblin. Le point est capital. Il faut absolument qu'on sache ici ce qu'on fait et on paraît ne pas le savoir. (*Applaudissements à droite.*)

M. Fabien-Cesbron. Toute société est une personne morale.

M. Séblin. M. Barbier envisage deux commerçants ; l'un n'a pas d'associé, on va lui imposer le coefficient de 30 ou 40 p. 100, suivant les cas, par application du paragraphe 3 de l'article 21 ; l'autre a deux associés....

M. le président de la commission des finances. Un seul.

M. Séblin. Il peut en avoir dix ou n'en avoir qu'un ; c'est une commandite.

M. le rapporteur général. Mais non !

M. Léon Barbier. Il n'est pas question de commandite.

M. Séblin. Messieurs, ce que je dis ne peut souffrir de contradiction. Vous comparez le propriétaire d'une maison avec une société en commandite. N'y eût-il qu'un associé commanditaire, c'est une commandite, c'est une société....

M. le rapporteur général. Vous faites erreur, mon cher collègue. Une société en nom collectif n'est pas une commandite.

M. Fabien-Cesbron. C'est un être moral.

M. Séblin. Si nous élucidions d'abord un premier point. Là où il y a société anonyme, en commandite par actions ou en commandite simple, ou en nom collectif — je limite la question — je soutiens que la loi ne s'applique pas ; elle ne peut pas s'appliquer. Nous ne changeons rien actuellement à la loi des patentes ni à la loi sur les sociétés.

Dans une société en commandite simple, celle que l'on a plus particulièrement visée, le commanditaire, taxé d'office, acquitte à l'enregistrement, tous les ans, une sorte d'abonnement. Nous ne modifions pas cela, pas plus que la distribution des dividendes des sociétés anonymes.

Mais ce que vous avez la prétention de faire décider par le Sénat, c'est que la société en nom collectif ou en commandite devienne une sorte d'individualité soumise à la loi que nous faisons. Je réponds : « Non ! mille fois non ! »

Le gérant de la société en commandite aura à payer l'impôt sur le revenu pour son traitement, pour les bénéfices qu'il tire de la société, s'il y en a. Son commanditaire aura à payer l'impôt sur le revenu pour les bénéfices qu'il réalisera dans la société. Quant à la société elle-même, on ne peut la taxer.

Si l'on contestait cette thèse, je demanderais que l'on apporte à la tribune les raisons pour lesquelles on déroge d'une façon si grave à la loi essentiellement individuelle que nous discutons.

Cette loi frappe-t-elle d'un impôt le revenu des personnes, et seulement des personnes ou s'applique-t-elle aux sociétés ? Il est indispensable que la question soit tranchée par la commission, par le Gouvernement et par le Sénat. Pour moi j'interprète la loi en ce sens qu'elle n'est en aucun cas applicable aux sociétés de quelque nature

qu'elles soient. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite et au centre.*)

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, M. le ministre vous a fait connaître son avis au sujet des déclarations.

Je lui demande simplement, en admettant que les associés en nom collectif ne seront pas frappés comme faisant partie d'une société en nom collectif, mais en tant qu'individus, comment il compte faire en sorte que la somme des bénéfices réalisés par deux associés en nom collectif ne soit pas taxée à un taux plus élevé que si la maison de commerce n'appartenait qu'à une seule personne.

Faudrait-il, par exemple, admettre que le principal associé paye l'intégralité de la patente, comme s'il était seul ?

Un sénateur à gauche. Mais non !

M. Léon Barbier. Je vous demande pardon. A l'heure actuelle, le premier associé en nom paye l'intégralité de la patente ; chacun des autres associés paye une quotité variable avec le nombre de ces associés.

Afin d'éviter toute difficulté, et pour me permettre de retirer un amendement dont la rédaction, assez délicate, peut prêter à quelque confusion, je demande, monsieur le ministre, que l'on perçoive toujours le même impôt sur les bénéfices d'une maison de commerce ou d'une industrie, que ces bénéfices soient répartis entre plusieurs associés ou bien qu'ils soient concentrés sur une seule tête. (*Très bien !*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, j'ai répondu tout à l'heure à la première question de l'honorable M. Barbier en indiquant que, pour déterminer le revenu imposable de chacun des membres d'une société en nom collectif, il convenait de répartir entre les associés les bénéfices réalisés par la société.

M. Maurice Colin. C'est l'évidence même !

M. le ministre. M. Barbier pose maintenant une autre question. Il nous demande : Dans le cas où deux associés en nom collectif n'auront fait de déclaration ni l'un ni l'autre, fixerez-vous le revenu de chacun d'eux au maximum qui résultera de l'application du coefficient forfaitaire à la patente de la société ? Car c'est exclusivement la question du maximum forfaitaire qui se pose. (*Très bien !*) Allez-vous dire, par exemple, au premier associé : J'évalue votre revenu, puisque vous ne me faites pas de déclaration, à une somme égale, par exemple, à 40 fois la patente de la société ? Tiendrez-vous ensuite au second associé le même langage ?

Ce n'est pas ainsi que l'on procédera. En réalité, on déterminera les bénéfices de la société, à défaut de base certaine, en appliquant au principal de la patente le coefficient convenable ; puis, on répartira ces bénéfices entre associés, comme je l'ai déjà indiqué, suivant les droits de chacun ; tels qu'ils résultent de l'acte constitutif de la société. (*Très bien ! très bien !*)

M. Léon Barbier. Vos explications me donnent satisfaction, monsieur le ministre. Je vous en remercie et je retire mon amendement. (*Très bien !*)

M. Charles Riou. La société ne sera pas frappée ?

M. le ministre. Non, monsieur le sénateur.

M. le président. La disposition additionnelle ayant été retirée, l'article 21 demeure adopté.

Ici, messieurs, se placerait une disposition, votée par la Chambre des députés sous le numéro 21, et que votre commission vous propose de ne pas adopter.

J'en donne lecture :

« Art. 21 de la Chambre des députés. — Au décès du redevable, l'administration des contributions directes, avec le concours de l'administration de l'enregistrement, détermine le revenu imposable du défunt pour l'année précédant celle au cours de laquelle il a été ou aurait dû être imposé la dernière fois avant son décès.

« Ce revenu est ensuite diminué de 10 p. 100 de sa valeur.

« L'excédent du revenu ainsi établi et réduit par rapport au revenu imposé cette dernière fois, donne lieu à la perception d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent.

« Si une réclamation est introduite par les ayants droit du redevable, la preuve sera administrée devant le tribunal saisi du litige, par les moyens et suivant les distinctions précisés par les articles 19 et 20 ci-dessus.

« Cette taxe spéciale est payée par les ayants droit du redevable. Elle fait partie du passif héréditaire et est déduite de l'actif net du défunt pour la perception des droits de mutation par décès. »

Je mets aux voix cet article, repoussé par votre commission.

(L'article 21 de la Chambre des députés n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 22. — Les rôles de l'impôt général sur le revenu sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

« En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante ».

M. Ferdinand-Dreyfus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ferdinand-Dreyfus.

M. Ferdinand-Dreyfus. Messieurs, nous sommes arrivés aux règles, fort importantes, relatives au recouvrement de l'impôt sur le revenu. Comment cet impôt sera-t-il recouvré ?

L'article 22 dispose que : « Les rôles de l'impôt général sur le revenu sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes. » La question que je pose est de savoir s'il y aura, ou bien s'il n'y aura pas publicité. Vous savez tous comment les choses se passent, actuellement, en matière de contributions directes ; qu'il s'agisse du foncier bâti, du foncier non bâti, de la personnelle-mobilière, les matrices sont déposées dans les mairies, où elles sont mises à la disposition du public. Il en est de même du rôle des patentes, au moins pendant dix jours. Ici, rien de semblable. Le projet, très sage-ment, établit que les déclarations ou les taxations échapperont complètement à la publicité et que tous les avis échangés entre le fisc et le contribuable seront transmis sous enveloppe fermée. Sur ce point, j'ai donc satisfaction.

Reste la question de la mise en recouvrement. En ce qui touche les autres contributions directes, on affiche, comme vous le savez tous, que la mise en recouvrement date de tel ou tel jour. Ici, nous sommes en matière d'impôt sur le revenu ; les rôles,

devront, bien entendu, être mis en recouvrement, et cette mise en recouvrement sera annoncée par affiches, en observant un certain délai.

Je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir nous dire si, conformément à l'esprit du projet de loi nouveau, le secret, en ce qui concerne cette mise en recouvrement, sera, de même, absolument garanti.

Il convient, en effet — c'est d'ailleurs, je crois, l'intention de la commission et du Gouvernement — que ces rôles ne reçoivent aucune publicité, d'aucune sorte.

L'article 26 du projet actuel stipule bien que les contribuables ne pourront se faire délivrer d'extraits qu'en ce qui concerne leurs propres impositions. Mais il est indispensable de déclarer que tout ce qui concerne les impositions des autres redevables échappera à toute indiscretion.

La question, messieurs, a son importance, parce que nous nous trouvons, ici, en présence, je ne veux pas dire de préjugés, mais de scrupules de la part des intéressés et que, dans une loi qui organise un impôt fort délicat et d'une nature si nouvelle, aucune espèce de scrupule ne doit être négligée. *(Très bien! très bien!)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la question de notre honorable collègue, M. Ferdinand Dreyfus, m'amène à renouveler, devant le Sénat, une déclaration que j'ai faite devant la commission des finances et que cette dernière a jugée satisfaisante.

La publication des rôles consiste en l'apposition, le dimanche qui suit la réception des rôles par le percepteur, d'une affiche sur papier non timbré annonçant aux contribuables que le rôle, revêtu des formalités prescrites, est entre les mains du percepteur et que chaque contribuable doit verser la somme qui lui est imposée, dans les délais fixés par la loi, sous peine d'y être contraint.

Cette formalité de la publication des rôles a été instituée, dès l'origine de notre système actuel de contributions directes, par l'article 5 de la loi du 4 messidor an VII qui est ainsi conçu :

« Le premier décadi après la remise du rôle au percepteur de la commune, les citoyens seront prévenus de cette remise par une affiche qui sera faite au chef-lieu de la commune et aux autres endroits accoutumés.

« L'affiche portera avertissement aux citoyens que le rôle est revêtu des formalités prescrites par la loi; qu'il est entre les mains de N. . . , percepteur, demeurant à . . . et que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il est porté audit rôle entre les mains dudit percepteur, dans les délais de la loi, faute de quoi il y sera contraint.

« Cette affiche tiendra lieu de publication du rôle. »

L'apposition de l'affiche devant être faite par les soins du maire de chaque commune, il était de règle, à l'origine, que les rôles fussent communiqués aux maires chargés de la formalité de la publication. Mais cette règle a été modifiée par la loi du 10 juillet 1901 dont l'article 17 est ainsi conçu :

« Les percepteurs, dès qu'ils ont reçu les rôles des contributions directes et des taxes assimilées, en informent les maires chargés de procéder à la publication desdits rôles.

« Les maires accomplissent cette formalité le dimanche qui suit la réception de l'avis transmis, par le percepteur et font connaître sans retard au comptable la date de la publication ».

Il résulte de ce texte qu'aujourd'hui le

maire procède à la publication du rôle, sans avoir à aucun moment ce document entre les mains.

On voit, en somme, que la « publication des rôles » ne comporte en aucune façon une publicité quelconque des cotisations inscrites dans ces rôles, mais uniquement la publicité de ce seul fait que le rôle est mis en en recouvrement. Ceux qui s'imaginent le contraire commettent certainement une confusion entre deux choses bien distinctes : la publication des rôles d'une part, et la publicité des matrices de rôles d'autre part.

Dans notre système actuel de contributions directes, en effet, la publicité des matrices de rôles est organisée de la manière la plus large par le fait du dépôt de ces documents à la mairie où ils peuvent être consultés par tout venant. Ainsi, il existe en permanence à la mairie une copie de la matrice du rôle général (contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres); à la vérité l'établissement de cette copie n'est pas obligatoire et aucune loi ne l'exige; il est la conséquence de simples prescriptions administratives édictées aussi bien pour faciliter les opérations de l'assiette de l'impôt que pour permettre aux intéressés d'exercer leur contrôle sur ces opérations. En ce qui concerne la contribution des patentes au contraire, le dépôt de la matrice du rôle à la mairie est formellement prescrit, pendant un délai de dix jours, par l'article 25 de la loi du 15 juillet 1880.

On voit, en somme, que les contribuables ont aujourd'hui toutes facilités pour connaître, non seulement leurs cotisations, mais aussi celles des autres habitants de la commune. On voit aussi que ces facilités résultent, non pas des textes organisant la publication des rôles, mais des prescriptions, soit législatives, soit administratives, réglant le dépôt à la mairie des matrices de rôles.

Avec l'impôt sur le revenu, il n'y aura plus évidemment de dépôt des matrices de rôles à la mairie. C'est d'ailleurs une conséquence nécessaire du projet en discussion, puisque ce projet oblige les agents de l'administration au secret professionnel.

Mais il n'y a aucun inconvénient à maintenir, telle qu'elle existe aujourd'hui, la formalité de la publication des rôles qui, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, ne peut être l'occasion d'aucune indiscretion et qui est d'ailleurs absolument indispensable pour fixer le point de départ du délai de réclamation. *(Applaudissements.)*

M. Ferdinand-Dreyfus. Il y a publication, il n'y a pas publicité!

M. Daniel. S'il n'y a pas publicité, la taxation sera arbitraire et inégale entre les amis et les adversaires du Gouvernement.

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. Je comprends très bien, messieurs, le sentiment auquel vous obéissez en demandant le secret des rôles. La grave objection que nous avons faite à la loi et qui, en ce qui me concerne, ne m'a pas permis de la voter, c'est que vous faites le recensement de toutes les fortunes de France. Vous avez l'illusion de penser que ce recensement restera secret. *(Exclamations ironiques à droite.)*

D'abord, comment ferez-vous votre instruction? Ce seront vos agents des contributions directes qui en seront chargés. Comment se renseigneront-ils? Si, à Paris, où l'on est noyé dans le grand nombre d'habitants, le secret pourra être respecté,

comment pouvez-vous espérer que, dans une commune rurale, il n'y aura pas d'indiscretion? Comment pouvez-vous penser, surtout, que, lorsqu'un des habitants sera taxé, il n'aura pas la curiosité de savoir si son voisin n'a pas été ménagé, s'il n'a pas été moins taxé que lui. *(Marques d'approbation.)* Vous êtes, je crois, le jouet d'une très grande illusion.

Il y eut une époque où le recensement de certaines fortunes était fait, en France : c'était sous la Restauration ou sous la monarchie de Louis Philippe, sous le régime censitaire. Comme la fortune conférait l'électorat, les censitaires étaient recensés, et je n'apprendrai rien à personne, ici, en disant que c'était l'impôt foncier, presque seul, qui conférait l'électorat.

Savez-vous ce qui se faisait dans ce temps-là? Eh bien! les noms de tous les censitaires étaient publiés au *Recueil des actes administratifs*, avec le chiffre de l'impôt payé par chacun d'eux.

M. Charles Riou. Parfaitement. Il le fallait bien.

M. Séblin. Avez-vous la prétention de soutenir que d'ici peu d'années vous n'aurez pas, dans chaque département, la publication — peut-être erronée, puisque vous ne donnez aucune garantie de vérification — des quatre cents ou cinq cents contribuables les plus haut imposés, ou du moins ayant le plus fort revenu dans chaque département? *(Marques d'assentiment.)*

Je ne sais pas, en ce qui me concerne, s'il ne vaudrait pas mieux y aller franc jeu *(Très bien! très bien! sur divers bancs)*, et dire nettement : nous faisons un impôt sur le revenu, c'est entendu! nous ne dissimulons pas, nous n'avons rien à cacher, nous faisons le recensement de toutes les fortunes de France.

Comment voulez-vous que ce recensement une fois établi nous arrivions à le faire accepter des intéressés eux-mêmes, s'il reste clandestin? Ce n'est pas possible! Je n'insiste pas; je ne déposerai pas d'amendement; je vous laisserai faire la loi comme vous le voulez, mais je vous prédis un échec complet, lamentable des dispositions que vous y introduisez pour interdire la communication des cotes des assujettis à l'impôt sur le revenu.

M. le rapporteur général. Que diriez-vous, monsieur Séblin, si nous avions proposé cette communication, cette publicité?

Vous n'auriez pas de paroles assez sévères pour juger la commission. *(Approbation à gauche.)*

M. Séblin. Pas le moins du monde. Si la commission proposait la publicité, je la voterais sans crainte. Je n'ai rien à cacher de ce que je fais, et l'administration française, à laquelle vous allez conférer un mandat très redoutable, n'a rien non plus à cacher de ce qu'elle fera. Elle a, au contraire, avantage à ce que l'on ne se dise pas de l'un à l'autre : « Celui-ci paye une taxe élevée, parce qu'il est ennemi du Gouvernement, et celui-là est ménagé, parce qu'il est son ami. » *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 22?...

Je le mets aux voix.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Les propriétaires et, à leur place, les locataires principaux qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires seront responsables des sommes dues par eux-ci en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. « Dans le cas où le terme serait devancé

par le fait d'un déménagement furtif ou anticipé, les propriétaires et, à leur place, les locataires principaux deviendront responsables de l'impôt sur le revenu dû par leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les dix jours, donné avis du déménagement au percepteur.

« La part de contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par le présent article est limitée à l'impôt afférent à l'année en cours et comprend seulement le dernier terme échu et le terme courant dû par le contribuable. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je ne présente également aucun amendement à cet article du projet ; mais je me permets de faire remarquer au Sénat que les conséquences en peuvent être extrêmement dures pour certains propriétaires.

Je sais bien qu'actuellement le propriétaire est responsable des impôts du locataire qui disparaît. Mais il n'est responsable que des impôts locatifs. Par votre projet, vous mettez à sa charge, au moins pour six mois — car le dernier paragraphe, je le confesse, apporte une certaine atténuation à ce qui est dit dans les deux premiers — mais néanmoins vous décidez que le dernier terme échu et le terme courant peuvent être à la charge du propriétaire, s'il n'a pas prévenu dans les dix jours. Or, il peut se trouver qu'un propriétaire ne sache même pas que son locataire est parti.

Un sénateur à droite. C'est évident !

M. Hervey. Le propriétaire peut avoir un locataire bien plus riche que lui et dont la part d'impôt est considérable. J'appelle simplement l'attention de la commission là-dessus, et je lui demande si elle ne juge pas utile de revenir sur cette disposition.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, les observations que je veux vous soumettre sont du même genre que celles que vient de vous présenter mon honorable collègue M. Hervey. Je m'élève contre cette disposition vraiment abusive que le propriétaire pourra voir mettre à sa charge, dix jours seulement après le déménagement furtif de son locataire, l'impôt sur le revenu dû par ce locataire. Le propriétaire peut habiter très loin, à 100 lieues peut-être de son locataire. Comment, dans ce cas, dix jours suffiraient-ils à ce propriétaire, pour être informé du déménagement de son locataire que vous supposez furtif ; il y a là l'imposition au propriétaire d'une charge vraiment exorbitante. Il faudrait lui accorder un délai beaucoup plus considérable pour qu'il ait le temps matériel d'être renseigné et de faire au fisc la déclaration qu'on exige de lui. (*Approbaton sur divers bancs.*)

M. Le Cour Grandmaison. Et si le propriétaire est mort ?

M. Fabien Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron. J'ai, messieurs, une petite observation à faire au sujet du paragraphe 1^{er}, qui est ainsi conçu :

« Les propriétaires et, à leur place, les locataires principaux qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires... »

Comment le propriétaire ou le locataire

principal saura-t-il que son locataire est soumis à l'impôt sur le revenu ? Ils ne peuvent pourtant pas le deviner.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je comprendrais l'émotion que manifestent certains d'entre vous s'il s'agissait, pour le propriétaire, d'accomplir des formalités nouvelles ; Mais qu'est-ce qu'on demande au propriétaire ? On lui demande, comme aujourd'hui en matière de contribution personnelle-mobilière, de prévenir purement et simplement le percepteur dans les dix jours qui suivront le départ de son locataire...

M. Brager de La Ville-Moysan. Et s'il ne connaît pas son départ ?

M. le ministre. Il est impossible qu'un propriétaire ne connaisse pas le départ de son locataire. (*Exclamations.*)

Un sénateur à droite. S'il habite à cent lieues de là.

M. le rapporteur général. Mais c'est la loi actuelle !

M. le ministre. Mais, messieurs, remarquez-le bien, nous n'ajoutons rien aux obligations actuelles des propriétaires à l'égard du fisc, lorsqu'il s'agit du départ de leurs locataires.

M. Fabien-Cesbron. Pour la contribution personnelle-mobilière !

M. le ministre. C'est exactement la même chose. Or, jusqu'ici, les propriétaires se sont très facilement conformés à cette obligation, car il n'en est pas beaucoup parmi eux, que je sache, qui aient été déclarés responsables de l'impôt auxquels leurs locataires étaient astreints. Ils ont des concierges, des représentants. (*Exclamations à droite.*)

M. Le Cour Grandmaison. A Paris, sans doute, mais en province, il n'y en a pas !

M. le ministre. Il n'y en a pas en province ; mais je suppose qu'en province aussi bien qu'à Paris, le propriétaire a intérêt à être prévenu du départ de son locataire pour que celui-ci acquitte son loyer et fasse les réparations locatives. Le propriétaire a donc toujours un moyen d'être renseigné et il est le premier intéressé à l'être.

On lui demande, le jour où il est informé, — et il l'est, nécessairement, parce qu'il a pris d'avance ses précautions pour cela — où il est, dis-je, informé du départ de son locataire, de faire part à l'agent du fisc de ce départ.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le ministre. Cette obligation de la loi actuelle, la loi nouvelle l'impose pour assurer le recouvrement de l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il me semble qu'il y a là deux situations très différentes. Quels sont les impôts qui se trouvent à l'heure actuelle mis à la charge du propriétaire si le locataire met la clef sous la porte et s'en va ? Ce sont uniquement des impôts ayant un rapport plus ou moins certain, mais en toutes les cas réel, avec l'immeuble occupé, et aucun autre. Est-ce que, par hasard, on met à la charge du propriétaire tous les impôts quelconques que ce locataire qui disparaît peut avoir à acquitter, son impôt foncier, par exemple ?

Pas le moins du monde. Le propriétaire a bien à acquitter les impôts qui ont trait à l'immeuble qu'il possède et qui a été occupé par un locataire qui s'en va, mais il n'a point à payer les autres impôts dont son locataire peut être chargé. Ce dernier peut avoir des biens meubles et immeubles sur lesquels portent certains impôts. Vous ne les réclamez point au propriétaire ? Et ce que vous voulez faire actuellement, c'est mettre à sa charge un impôt absolument personnel au locataire et n'ayant aucun lien avec l'immeuble occupé. (*Applaudissements à droite.*) Voilà la différence et vous innovez d'une façon très grave. Dans ces conditions, le propriétaire qui loue un immeuble 1,000 francs, par exemple, peut se trouver avoir à payer un impôt qui peut être égal à la valeur totale de la location. (*Très bien ! à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens simplement à dire que l'article en question n'a pas la signification qu'on veut bien lui donner. (*Protestations à droite.*)

Le propriétaire n'aura qu'à donner avis au percepteur dans les dix jours du départ du locataire. Il saura en effet qu'en sus des charges qu'il assume déjà, s'il ne fait pas cette déclaration, il aura à payer la cote de l'impôt sur le revenu.

M. Fabien Cesbron. C'est excessif !

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est comme si vous mettiez sur le dos du propriétaire les impôts fonciers que le locataire peut avoir à payer sur des biens lui appartenant, impôts n'ayant aucune relation avec l'immeuble loué. (*Protestations à gauche.*)

M. le président. Veuillez permettre au rapporteur général de faire entendre la réponse de la commission à la question que vous lui avez posée. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le rapporteur général. Vous croyez, mon cher collègue, qu'il n'a à répondre que de l'impôt mobilier. C'est une erreur profonde. Demandez à un propriétaire de maison à Paris ! Il faut qu'il réponde également de la patente. (*Approbaton sur divers bancs.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est exactement ce que je vous ai dit. Je vous ai fait remarquer qu'il y a à mettre à la charge du propriétaire l'impôt de la patente du locataire, c'est que cet impôt a quelque rapport avec l'immeuble loué, et à cause du droit proportionnel, et parce qu'il concerne un commerce qui était exercé dans l'immeuble loué.

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Messieurs, il est certain que la situation est assez grave, car l'impôt dont on sera chargé, lorsqu'on n'aura pas prévenu, pourra être assez élevé. En cas de déménagement furtif — je ne parle que de ce cas — le fisc a intérêt à être prévenu pour suivre et retrouver le contribuable. Mais on devrait au moins laisser le temps suffisant pour faire la déclaration. Je ne parle pas de Paris, je parle surtout de la province qui doit principalement nous intéresser. Je trouve que le délai de dix jours est insuffisant.

L'expérience démontre, en effet, que dans bien des cas, quand le propriétaire n'habite pas la même localité que son locataire, il n'est informé de son départ que plus de dix jours après qu'il s'est effectué.

Je demande qu'on double le délai en cas de déménagement furtif. (*Applaudissements.*)

Plusieurs sénateurs à droite et au centre.
Un mois.

M. le rapporteur général. Nous acceptons cette proposition. Je fais seulement remarquer qu'un millionnaire qui déménage furtivement ne court pas les rues. (*Rires approbatifs.*)

M. Dominique Delahaye. Oh ! et Rochette ! (*Sourires.*)

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. M. le rapporteur nous dit : « Mais ce n'est pas une obligation nouvelle faite au propriétaire ! Il est déjà obligé de faire cette déclaration en raison d'autres impôts dus par le locataire : impôt personnel-mobilier, impôt des patentes, etc. »

Nous remarquerons que ces impôts ont un caractère réel, même la personnelle-mobilière. Or ces impôts sont, malgré tout, limités ; ils dépendent du loyer. (*Très bien !*) Au contraire, l'impôt personnel sur le revenu est tout à fait indépendant du loyer. (*Très bien ! — C'est évident ! — Applaudissements.*)

Voilà un locataire qui a un loyer de 3,000 ou de 4,000 fr. ; il peut très bien se faire, on peut le supposer, en tout cas, cela n'a rien d'impossible — un millionnaire, par exemple, qui voyage toute l'année, et ne conserve qu'un pied-à-terre en France — que ce locataire, par application de la loi en discussion et en raison de ses revenus, puisse être imposé à 10,000, 15,000 ou 20,000 francs et plus que cela.

M. le rapporteur. Oh !

M. Guillaume Chastenet. Et alors le propriétaire serait responsable de ces impôts ! (*Exclamations sur un certain nombre de bancs.*)

M. le rapporteur général. Vraiment ! Cette supposition vous fait rire vous-mêmes, messieurs.

M. Guillaume Chastenet. Evidemment le cas sera assez rare ; mais je pourrais vous en citer des exemples. Il est certain que l'impôt personnel dû par le locataire en raison de ses revenus pourra dépasser même et de beaucoup le prix de son loyer.

Pouvez-vous faire du propriétaire un collecteur d'impôt, un gendarme au service du fisc ; pouvez-vous surtout imposer au propriétaire de bonne foi qui peut avoir été absent, qui peut ne pas être au courant de tous les détails de notre législation fiscale, une responsabilité aussi grave ? Cela n'est pas possible ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux bien admettre votre raisonnement, mais il n'est pas exact qu'un locataire payant 5,000 fr. de loyer puisse avoir 25,000 fr. d'impôts du fait de la loi en discussion.

Il ne peut pas être taxé pour un revenu de plus de 35,000 fr. Il payera, dans ces conditions, 120 fr. d'impôts. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. Supposez, messieurs, un spéculateur qui a un loyer de 5,000 fr. et qui, l'année sur laquelle il est taxé, a gagné 1 ou 2 millions. J'espère cependant que le spéculateur ne va pas échapper à votre impôt sur le revenu, car c'est peut-être celui qu'il est le plus utile de taxer. Or, ce spéculateur qui a un loyer de 5,000 fr. a pu faire de très grandes opérations à la bourse des valeurs ou à la bourse de commerce. Or, il déménage parce que l'année suivante, il a fait une opération malheureuse qui l'a ruiné. C'est le propriétaire qui va être responsable ?

Je vous en conjure. Réfléchissez-y, et pendant qu'il en est temps encore, rendez-vous compte, pour les corriger, des conséquences et des injustices auxquelles votre loi aboutirait dans certains cas. Son application aboutirait alors à une iniquité tellement flagrante, qu'elle serait impossible. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Grosjean ainsi conçu :

« Au lieu de : « s'il n'a pas, dans les dix jours, donné l'avis... », dire : « s'il n'a pas, dans les vingt jours, donné l'avis... »

M. le rapporteur général. Nous acceptons l'amendement.

M. le président. La commission accepte cet amendement et fait sienna la rédaction proposée par M. Grosjean.

Je vais consulter le Sénat sur l'article 23 ainsi modifié.

M. Théodore Girard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Théodore Girard.

M. Théodore Girard. Messieurs, je demande au Sénat de repousser purement et simplement l'article 23. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Henry Chéron. C'est le bon sens même.

M. Théodore Girard. Il consacrerait véritablement, comme on l'a dit tout à l'heure, une injustice flagrante. (*Très bien ! très bien !*) M. Chastenet vous rappelait avec raison que les obligations qu'on imposait au propriétaire, par l'article 23, ne peuvent rentrer dans celles qui lui sont imposées en matière de contributions directes. Il y a ici, en effet un impôt personnel, un impôt sur le revenu, qui doit rester secret, puisque les rôles, si j'ai bien compris ce qu'on disait tout à l'heure au banc de la commission, ne devaient pas être publiés. Comment le propriétaire saura-t-il que son locataire est soumis à l'impôt ? Il aurait néanmoins cette charge ! (*Très bien !*) Eh bien, le propriétaire aura cette charge de faire connaître le déménagement de son locataire, sous peine d'être responsable de l'impôt. Cela me paraît impossible.

Messieurs, il est tout à fait excessif d'admettre une pareille responsabilité, et on n'aurait aucun exemple, dans notre législation, d'une semblable rigueur. Je demande donc au Sénat de ne pas s'arrêter à l'amendement de M. Grosjean, de repousser le texte même de l'article 23. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 dont M. Théodore Girard demande le rejet.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Chapuis, Gabrielli, Chautemps, Vieu, Mascle, de Langenhagen, Pelletan, Cannac, Savary, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Il y a lieu à pointage.

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Noulens, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1914, d'un crédit additionnel aux crédits provisoires en vue de permettre le règlement des dépenses afférentes à l'expropriation de la forêt d'Eu.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1914, pour l'aménagement de nouveaux ateliers dans les bâtiments de l'imprimerie nationale, rue de la Convention.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées d'intérêt local dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne, et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au mien, quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages du Président de la République en Russie, en Suède, en Danemark et en Norvège.

Le 2^e, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à titre de secours aux Français victimes des troubles du Mexique.

Le 3^e, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit additionnel aux crédits provisoires pour les dépenses de la commission financière des affaires balkaniques.

Le 4^e, portant ouverture au ministre des affaires étrangères de crédits additionnels aux crédits provisoires applicables au sous-secrétariat d'Etat des affaires étrangères.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de comptabilité (année 1914) chargée d'examiner :

1^o Le projet de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes •

des dépenses du Sénat pour l'exercice 1913; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1913; 2° Le projet de résolution portant : 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915; 2° évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Faisans.

M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées d'intérêt local dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chautemps.

M. Emile Chautemps. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction d'un hôpital maritime de 500 lits à Lorient.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je propose au Sénat de suspendre un quart d'heure sa séance pendant l'opération de portage. (*Adhésion.*)

(La séance, suspendue à cinq heures, est reprise à cinq heures un quart.)

M. le président. La séance est reprise.

8. — REPRISE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur l'article 23 :

Nombre des votants.....	276
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	68
Contre.....	208

Le Sénat n'a pas adopté.

« Art. 24. — Les réclamations relatives à l'impôt général sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, ces réclamations sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique. »

MM. Boivin-Champeaux, Flandin, Chéron, de Saint-Quentin, Cauvin, Fenoux, Cordellet, Tournon, Barbier, Ratier, Henry Bérenger, Colin, Maquennehen, Gervais, Pauliat demandent de rédiger ainsi l'article 24 :

« Les réclamations relatives à l'impôt sur le revenu seront, sauf recours en conseil d'Etat, instruites et jugées au chef-lieu de chaque département en séance non publique par une commission composée du président du tribunal civil ou du juge le plus ancien dans l'ordre du tableau, président, du président ou du juge le plus ancien du tribunal de commerce, du chef-lieu du département ou de l'arrondissement le plus voisin, s'il n'existe pas de tribunal de commerce au chef-lieu du département, du vice-président du conseil de préfecture ou du conseiller de préfecture le plus ancien.

« Les fonctions de commissaires du Gouvernement seront remplies par le directeur des contributions directes, les fonctions de greffier par le greffier du conseil de préfecture.

« Les réclamants pourront produire leurs explications en la forme orale ou écrite. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, de rapides observations me suffiront pour justifier la proposition que nous vous apportons. Elle consiste, essentiellement à substituer, à la juridiction des conseils de préfecture pour le jugement des réclamations, une commission, dans les termes que vous venez d'entendre.

Je tiens immédiatement à déclarer très haut et très loyalement — je n'ai pas consulté les co-auteurs de l'amendement, mais je suis bien certain d'être l'interprète de leurs sentiments — je tiens à déclarer qu'il n'y a, dans notre proposition, rien de désobligeant pour le caractère des conseils de préfecture. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Au contraire!

M. Boivin-Champeaux. Sans doute, d'aucuns — je suis de ceux-là, et je me trouve en bonne compagnie — regrettent, dans l'organisation des conseils de préfecture ce mélange des attributions administratives et des attributions contentieuses qui lient si étroitement l'exercice de la juridiction à l'action administrative.

M. le rapporteur général. Pour le conseil d'Etat c'est la même chose.

M. Boivin-Champeaux. Pas du tout.

M. Grosjean. Les conseils de préfecture ont autant d'indépendance que les tribunaux civils!

M. Boivin-Champeaux. Cela a été dit par tous ceux qui ont à cœur le bon renom de la justice administrative.

M. Henry Chéron. C'est la vérité!

M. Boivin-Champeaux. Je vous ai dit que j'étais en bonne compagnie. En effet, c'est le motif qui, en 1907, était donné par M. Clemenceau, alors président du conseil, quand il déposait un projet de loi ayant pour objet la suppression des conseils de préfecture et la création des tribunaux administratifs de régions.

Il disait :

« Mais, si cette juridiction ne lui paraît pas devoir être supprimée, le Gouvernement... » — M. Clemenceau étant président du conseil — « ...estime cependant que l'institution actuelle des conseils de préfecture doit faire place à une nouvelle organisation de nature à donner aux juges du contentieux administratif plus d'indépendance, en leur enlevant, avec la tutelle du préfet, toutes leurs attributions exclusivement administratives, et en fortifiant leur situation. »

On ne peut pas mieux dire. Il est extrêmement regrettable que M. Clemenceau ait quitté le pouvoir avant d'avoir pu faire voter ce projet.

Mais, même dans cette situation, rien ne nous autorise à suspecter l'indépendance des conseils de préfecture et, pour ma part, sachant par expérience combien la vérité est chose contingente, j'ai pour principe de ne jamais contester l'indépendance d'aucun juge. Par conséquent je ne dirai pas un seul mot qui puisse froisser dans leur honorabilité professionnelle les braves gens qui siègent dans nos conseils de préfecture.

M. de Lamarzelle. L'institution a corrompu les hommes!

M. Boivin-Champeaux. Ce que nous disons, c'est que les conseils de préfecture vont se trouver en présence de difficultés qui sortent de leur compétence normale. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Messieurs, quand on légifère sur des questions aussi graves, il ne faut pas se payer de mots, il faut aller au fond des choses. Sans aucun doute, nous faisons de l'impôt sur le revenu un impôt direct en ce sens qu'il sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au moyen de rôles. Mais quant au contentieux, quant au jugement des réclamations, il est absolument indéniable que l'impôt sur le revenu est un impôt d'une nature absolument spéciale qui crée une situation tout à fait nouvelle, sans aucune analogie avec le contentieux des contributions directes ordinaires, où les questions de taxes, de valeurs locatives ou de patentes sont réglées par des lois spéciales qui sont exclusivement des lois d'ordre fiscal et administratif. Voilà la sphère de la compétence des conseils de préfecture. (*Très bien! très bien!*)

Mais quand le contribuable sera en désaccord avec le contrôleur qui reste, dans la loi, omnipotent, de quoi va-t-il s'agir? Il s'agira de supputer la fortune des citoyens, de déterminer par le menu — car si la déclaration est globale, vous entendez bien que la supputation contentieuse sera nécessairement détaillée — de déterminer tous les éléments de l'actif et du passif du contribuable, de dire ce qu'il possède et ce qu'il doit; c'est-à-dire que le débat peut mettre en jeu toutes les règles du code civil. Pour ne parler que du passif, M. Colin, qui est un des auteurs de l'amendement, vous rappelait avant-hier avec sa grande autorité de jurisconsulte, les difficultés qui encombrant les tribunaux sur le principe de la déduction des dettes en matière de déclarations de successions.

Ces difficultés seront tout aussi nombreuses et tout aussi délicates en matière d'impôt sur le revenu: c'est là un domaine de pur droit civil, absolument étranger à des juges qui sont confinés dans le droit administratif.

Dans notre législation, il y a déjà, et j'appelle votre attention sur ce point, un impôt sur le revenu, c'est l'impôt sur les valeurs mobilières. Par sa nature, c'est un impôt direct, mais comme il soulève essentiellement des questions de droit civil, le législateur de 1872 a déclaré qu'il serait suivi comme en matière d'enregistrement, ce qui donne le contentieux à des juges civils.

Mais il y a quelque chose beaucoup plus grave encore: c'est l'évaluation des bénéfices commerciaux et industriels.

M. Henry Chéron. Voilà la question.

M. Boivin-Champeaux. Je ne sais pas si vous vous rendez compte des difficultés qui vont surgir (*Très bien!*) et qui surgiront dans tous les pays où fonctionne l'impôt sur le revenu. Qu'est-ce qu'il faut entendre par bénéfice net? Quelles sont les dépenses inhérentes à la profession? Quelles déductions le commerçant ou l'industriel sera-t-il autorisé à faire? Quel amortissement pour la dépréciation de son matériel ou de son usine? Quelles réserves sera-t-il autorisé à mettre dans son bilan pour la conduite prudente de ses affaires?

Toutes ces questions se posent devant les tribunaux de commerce en matière de faillite ou en matière de distribution de dividendes fictifs. Il n'y en a pas de plus délicates et de plus complexes, parce que la solution dépend non seulement de la nature de la profession, mais de l'aménagement que l'industriel a donné à ses affaires, des crises qu'il a traversées, des inquiétudes qu'il peut avoir sur l'avenir. Eh bien, toutes ces questions qui impliquent une connaissance approfondie des usages du commerce, de la vie commerciale et industrielle, vous allez les faire trancher par trois juges parfaitement honnêtes, mais qui n'ont jamais

vu une comptabilité commerciale... (*Très bien!*)

M. Henry Chéron. Vous avez raison!

M. Boivin-Champeaux. ... qui ignorent absolument comment se dresse un bilan et qui peuvent n'avoir aucune notion de la vie commerciale. Je dis que ce n'est pas raisonnable. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Grosjean. Le conseil d'Etat a-t-il des notions de la vie commerciale?

M. Boivin-Champeaux. Ce que nous vous demandons se fait partout dans tous les pays où fonctionne l'impôt sur le revenu. On a toujours organisé une juridiction spéciale, absolument distincte de celles qui statuent sur les contributions ordinaires, parce que c'est tout autre chose. En Angleterre, les commissaires spéciaux dont a parlé M. Ribot, quand il s'agit d'une évaluation des bénéfices commerciaux et industriels, s'adjoignent ce qu'on appelle les commissaires adjoints ou complémentaires, qui sont des hommes compétents, des industriels ou des commerçants. A Londres, ce sont les chefs des plus hautes maisons de banque...

M. le rapporteur général. Et la chambre de commerce de Londres proteste contre ce système.

M. Boivin-Champeaux. Mais l'organisation n'en subsiste pas moins telle que je l'indique.

En Allemagne — je ne voudrais pas fatiguer le Sénat par des détails de législation (*Parlez! parlez!*) — en Allemagne, il y a de grandes commissions où siègent tout à la fois et des hommes choisis par le Gouvernement, et des hommes choisis par les contribuables; en fait, dans tous les pays du monde qui ont l'impôt sur le revenu, la représentation des contribuables est organisée.

Je sais très bien que cela n'est pas possible dans notre pays, dans l'état actuel de nos divisions politiques; mais, en vérité, ce n'est pas une raison pour choisir une juridiction qui n'est pas faite pour la tâche qu'on lui confie.

M. Grosjean. Et le conseil d'Etat?

M. Boivin-Champeaux. Le conseil d'Etat est une juridiction d'appel, tandis qu'il s'agit en ce moment d'organiser au premier degré une juridiction satisfaisante.

Vous savez, messieurs, la composition que nous vous proposons: trois juges comme au conseil de préfecture: le président du tribunal civil ou, à son défaut, le plus ancien juge, qui apportera son caractère de magistrat inamovible et sa science du droit; le président du tribunal de commerce ou le plus ancien juge, avec sa compétence spéciale, qui est dans une certaine mesure la représentation du contribuable en dehors de toute idée politique — vous savez de quel respect sont entourés dans nos villes de province les juges consulaires — et enfin le vice-président du conseil de préfecture qui représente en quelque sorte l'élément administratif.

M. le rapporteur général. Qui est-ce qui présidera?

M. Boivin-Champeaux. Ce sera le président du tribunal civil.

Nous croyons, messieurs, qu'il y aurait là une juridiction donnant de très sérieuses garanties tout à la fois à l'administration et aux contribuables et qui, en calmant ainsi certaines inquiétudes, serait de nature à faire accepter plus facilement l'impôt que vous avez voté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Debierre. Est-ce que cette commission, ainsi constituée, jugera en dernier ressort?

M. Boivin-Champeaux. Non! elle jugera à charge d'appel.

M. Debierre. Alors, elle conserve tous les inconvénients des conseils de préfecture. (*Exclamations à droite.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, le système de M. Boivin-Champeaux et d'un certain nombre de ses collègues consiste, en somme, à substituer au conseil de préfecture, pour le jugement en premier ressort des litiges relatifs à l'application de l'impôt général sur le revenu, une commission, ou, si l'on veut un tribunal composé du président du tribunal civil, d'un membre du tribunal de commerce du chef-lieu, du vice-président du conseil de préfecture ou du conseiller le plus ancien.

Tout d'abord, je me permets de faire observer que la composition de ce tribunal ne pourra pas être uniformément dans tous les chefs-lieux de département, car un certain nombre de chefs-lieux n'ont pas de tribunal de commerce et c'est le tribunal civil qui a compétence commerciale.

M. Boivin-Champeaux. Ce cas est prévu dans notre amendement.

M. le ministre. Je vous demande pardon, monsieur le sénateur, comme votre amendement n'est pas imprimé, j'ai dû en prendre connaissance un peu rapidement. Si le cas est prévu, je retire mon observation.

Mais je me permets de ne pas partager la défiance que paraît avoir M. Boivin-Champeaux à l'égard des conseils de préfecture. Sans doute, l'honorable sénateur ne les suspecte pas au point de vue politique, mais il a singulièrement douté de leur compétence à exercer les fonctions qui leur seront confiées.

Peut-être y a-t-il, dans certains conseils de préfecture, quelques magistrats en fonctions depuis trop peu de temps pour avoir acquis toute l'expérience désirable, mais tout d'abord je ferai remarquer que les litiges relatifs à l'impôt sur le revenu seront bien peu fréquents dans les départements où siègent des conseillers de préfecture de 3^e classe. Par cela seul qu'un jeune homme licencié en droit... (*Sourires à droite.*) Vous supposez que les conseillers de préfecture sont inexpérimentés, j'ai le droit de penser que vous faites allusion à de jeunes magistrats, admis dans la carrière au titre de licencié en droit. Je crois qu'entourés comme ils le sont par d'autres conseillers plus âgés, ayant plus d'expérience des affaires...

M. de Lamarzelle. Pas de ces affaires-là.

M. le ministre. ... et éclairés par les avis des directeurs des contributions directes, ces jeunes conseillers pourront offrir toutes les garanties désirables.

J'arrive à un examen d'ensemble de notre procédure en matière de contributions directes. Comment est-elle organisée?

A l'heure actuelle, les demandes des contribuables qui forment des réclamations en matière de contributions directes sont d'abord instruites par les contrôleurs, puis soumises aux directeurs, après intervention de l'inspecteur, dans les cas importants.

Je suis persuadé, messieurs, qu'aucun de nous ne contestera la compétence de ces agents.

J'ose dire que l'administration des con-

tributions directes mérite toute notre confiance et qu'elle est des plus aptes à remplir les fonctions qui lui sont dévolues par la loi. J'ajoute qu'au point de vue politique, le personnel de cette administration est d'une indépendance absolue: vous n'avez jamais entendu dire qu'il taxait les contribuables suivant leur opinion politique.

Vous avez donc, à ce point de vue, les garanties les plus complètes; mais j'admets que le directeur des contributions directes, ayant eu à examiner une réclamation, l'ayant instruite, ne croie pas devoir faire droit aux conclusions du contribuable. Un dossier très complet est envoyé au conseil de préfecture, de telle sorte que, même si ce tribunal ne présentait pas toutes les garanties de compétence qu'il offre aux contribuables, on pourrait affirmer que sa tâche serait, par là même, singulièrement simplifiée.

Le conseil de préfecture disposera donc de tous les éléments d'appréciation, aussi bien de ceux qui sont en faveur de l'administration que de ceux qui sont en faveur du contribuable, puisque ce dernier aura été mis à même de fournir toutes les explications et de produire toutes les justifications utiles à la cause qu'il soutient.

Lorsque le conseil de préfecture aura statué, si le contribuable considère que le tribunal du premier degré a eu tort de ne pas accueillir sa requête, il ira devant le conseil d'Etat. J'observe tout de suite que, devant le conseil de préfecture, il n'a pas eu de frais à supporter, il n'a pas eu besoin d'avocat. Il n'en aura pas besoin davantage devant le conseil d'Etat.

Je fais ici appel aux souvenirs de M. Boivin-Champeaux: il reconnaîtra que, presque jamais, les avocats au conseil d'Etat n'ont à intervenir en matière de contributions directes.

M. Boivin-Champeaux. Permettez-moi, monsieur le ministre, de n'être pas de votre avis. Chaque fois que l'affaire est importante, le client prend un avocat.

M. le ministre. Si nous consultions ensemble la collection des arrêts rendus par le conseil d'Etat, je vous montrerais qu'il y a de nombreuses affaires, souvent très importantes, soit par la nature du litige, soit en raison des sommes engagées, pour lesquelles les contribuables n'ont pas jugé à propos de prendre un avocat.

M. Milliès-Lacroix. Ils n'ont pas toujours mal fait, *Experto crede Roberto.*

M. le ministre. C'est qu'ils savent fort bien que la constitution d'un avocat n'est pas indispensable pour que le conseil d'Etat examine, avec tout le soin et la conscience dont il est coutumier, les affaires soumises à sa juridiction.

M. Fabien-Casbron. A ce compte-là, il n'y aurait plus d'avocat nulle part.

M. le ministre. Je vous demande pardon: en matière de contributions directes, il existe des règles de jurisprudence qui ont été établies par le conseil d'Etat, de telle façon que les questions de droit comme les questions de fait peuvent être examinées par les rapporteurs sans le secours d'un avocat; et je suis sûr que M. Boivin-Champeaux ne me contredira pas si j'affirme ici que les affaires sont aussi consciencieusement examinées quand il n'y a pas d'avocat que lorsqu'il y en a. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Riou. Oui, mais il s'agit ici d'une loi nouvelle.

M. le ministre. Je vous fais observer que cette juridiction, telle qu'elle est organisée actuellement, ne comporte de frais, ni au premier degré, ni au second; elle est donc

singulièrement avantageuse pour le contribuable.

Elle offre, de plus, un autre avantage ; et ici, je tiens à dissiper les craintes d'un certain nombre de vos collègues qui se figurent que la juridiction du conseil d'Etat est très lente. Elle est lente, en effet, dans certains cas : lorsqu'il s'agit, par exemple, comme en matière de travaux publics...

M. Ferdinand-Dreyfus. Et en matière électorale.

M. le ministre. ... de litiges considérables, dans lesquels interviennent plusieurs avocats ; ceci n'est pas une critique. On comprend très bien que les communications qui doivent s'échanger entre les représentants de l'administration et les avocats exigent du temps ; mais, en matière de contributions directes, j'affirme que la procédure est aussi rapide que possible.

Vous allez me dire que le conseil d'Etat se trouvera envahi par une quantité de pourvois, au lendemain de la promulgation de cette loi...

M. Larère. C'est probable.

M. le ministre. ... parce qu'il faudra, nécessairement, établir une jurisprudence, étant donné que l'administration et les contribuables ne seront pas, au début, très sûrs de leurs droits.

Ne craignez rien ! Le conseil d'Etat a déjà eu l'expérience de cette invasion de pourvois. Au moment où la loi du 8 août 1890, qui a transformé en impôt de quotité la contribution foncière des propriétés bâties, a été promulguée, le haut tribunal a été saisi de milliers de pourvois. Mais les rapporteurs du conseil d'Etat, avec leur grande expérience de ces affaires, les ont ramenées à un petit nombre de questions de droit ou d'interprétation dont ils ont étudié la solution pour l'appliquer ensuite à toutes les affaires analogues. Dans ces conditions, il a été possible au conseil d'Etat de se prononcer très rapidement et de ne pas laisser s'accumuler les affaires arriérées.

En résumé, la juridiction que nous vous proposons d'adopter comporte, au premier degré, une assemblée qui vous donne des garanties très suffisantes et dans laquelle vous pouvez avoir pleine confiance ; puis, au sommet, nous trouvons le conseil d'Etat, dont la haute compétence et l'indépendance s'imposent à tous ceux qui ont pu l'apprécier, et qui constitue incontestablement la première juridiction de France. (*Très bien ! très bien ! — Vifs applaudissements.*)

Au conseil de préfecture, on vous propose de substituer une sorte de tribunal à la tête duquel serait placé le président du tribunal civil. Ce magistrat peut être licencié ou docteur en droit, mais il n'a aucune expérience des affaires administratives, il n'est nullement préparé au contentieux des contributions directes ; il sera obligé de faire, à cet égard, une éducation complète ; en sorte que, à ces conseillers de préfecture que vous jugez insuffisamment préparés, vous allez substituer un magistrat qui, lui, ne le sera pas du tout, étant donné que les affaires sur lesquelles il a eu à se prononcer, comme membre du tribunal, sont absolument différentes de celles qui lui seront déléguées demain. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Vous voulez, d'autre part, que le tribunal du premier degré puisse se prononcer très rapidement, et vous prenez pour le constituer, au lieu de ces conseillers de préfectures, que l'on a l'habitude de ne pas trouver suffisamment occupés, des personnes déjà absorbées par d'autres fonctions. Et vous croyez que ces magistrats consentiront à siéger assez fréquemment pour ne pas laisser s'accumuler les affaires ! (*Approbaton à gauche.*)

Vous voulez, d'autre part, que ce tribunal soit vraiment impartial ; vous voulez qu'il n'essaye pas de pénétrer dans les affaires privées des contribuables, et vous prenez un membre du tribunal de commerce, qui sera appelé, dans ces conditions, à se prononcer sur la situation de ses concurrents ! (*Applaudissements à gauche. — Dénégations à droite.*)

M. Guillier. Il le fait tous les jours. (*Approbaton sur divers bancs.*)

M. le ministre. Au surplus, je pense bien que vous allez rémunérer, d'une façon quelconque, les membres de ce tribunal nouveau que vous vous proposez de constituer et que vous leur attribuerez des indemnités.

Nous avons des conseillers de préfecture prêts à juger les affaires qui leur seront confiées demain si, comme je l'espère, vous admettez les propositions de la commission des finances, prêts à se mettre à l'œuvre sans retard. Mais vous n'irez sans doute pas jusqu'à obliger ceux par lesquels vous voudriez les remplacer à siéger d'une façon presque continue sans leur accorder aucune indemnité ?

D'autre part, quelle sera la procédure à suivre devant ce nouveau tribunal ? Sera-ce celle des tribunaux civils, ou bien celle, toute différente, usitée devant les conseils de préfecture ?

La première, vous le savez, est lente ; elle procède avec toute la solennité de l'appareil judiciaire ; tout au contraire, celle des conseils de préfecture est très simplifiée, et, pour notre part, nous jugions particulièrement intéressant de la conserver.

Telles sont les observations que j'ai jugé nécessaire de présenter, afin de démontrer au Sénat qu'il est absolument indispensable de maintenir la juridiction des conseils de préfecture. Cette juridiction qui, jusqu'à présent, a été subordonnée à celle du conseil d'Etat et qui a dû, coûte que coûte, suivre les traditions établies par le haut tribunal, est, en effet, entièrement liée au contentieux des contributions directes.

Vous estimez que cette juridiction ne présente pas les garanties nécessaires pour trancher les contestations relatives à l'impôt sur le revenu, alors que, le plus souvent, les cotes en litige ne dépasseront pas 20, 30, ou 40 fr. ; mais vous continuerez, cependant, à la considérer comme suffisante pour se prononcer sur des affaires de travaux publics qui mettent parfois en jeu des intérêts considérables et soulèvent les questions les plus complexes ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Vous allez, en même temps, permettre au conseil de préfecture de continuer à se prononcer sur toutes les affaires de contributions directes, contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, contribution des patentes ; vous ne le jugez pas incapable pour cette besogne. Mais, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle contribution directe, de l'impôt sur le revenu, vous le jugeriez incapable ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Je vous signale la contradiction qu'il y aurait à procéder ainsi.

Je vous demande, messieurs, à la fois pour la bonne renommée de nos conseils de préfecture, qui méritent mieux que la défiance qu'on semble leur marquer, et pour la conservation de l'admirable édifice de notre juridiction administrative, de conserver au contentieux des contributions directes le caractère qu'il a toujours eu jusqu'ici. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, il est bien évident que, dans une question aussi grave, on peut trouver à toutes solutions des inconvénients. Il s'agit purement et simplement de les peser et de les comparer.

Je crois vous avoir démontré que les membres des conseils de préfecture sont des juges administratifs peu préparés pour trancher des questions de droit civil et surtout des questions d'usage et de pratiques commerciales. (*M. le rapporteur général fait un geste de dénégation.*) Mais certainement, monsieur le rapporteur ; car le droit administratif et le droit civil constituent deux domaines absolument distincts.

M. le rapporteur général. Et le contentieux des travaux publics ?

M. Boivin-Champeaux. Mais c'est toujours le droit administratif.

Qu'est-ce qu'on nous objecte ?

M. le ministre nous a dit que nous allions détourner un magistrat civil de ses fonctions.

Il me semble, au contraire, que la place d'un magistrat civil est tout indiquée dans une juridiction qui, neuf fois sur dix, aura à examiner des questions de droit civil. Dans notre organisation constitutionnelle, monsieur le ministre — j'ai le regret de vous contredire — le juge civil est un juge fiscal ; il retrouvera au conseil de préfecture les questions que, quotidiennement, il juge au tribunal civil en matière d'enregistrement et en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; il est absolument préparé, bien mieux préparé que le conseil de préfecture, à remplir cette mission.

Enfin, messieurs, on a parlé des répugnances que les commerçants pourraient avoir à dévoiler leurs affaires à un autre commerçant. Mais cet autre commerçant n'est pas le premier venu ; c'est l'homme que les commerçants eux-mêmes ont choisi pour être le juge de leurs affaires, le gardien de leur honneur, leur conseil dans toutes les difficultés de la vie commerciale.

Nous n'avons d'ailleurs aucun amour-propre d'auteur. La juridiction du conseil de préfecture ne nous paraît pas indiquée ; nous vous proposons une solution, mais on peut en imaginer beaucoup d'autres. Nous demandons purement et simplement que, notre amendement soit pris en considération. Je reste persuadé que nous arriverons facilement à nous mettre d'accord avec la commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a délibéré au fond sur l'amendement qui vient d'être discuté devant vous. Elle estime qu'aucun des arguments produits n'est de nature à jeter la suspicion sur les conseils de préfecture en tant que juridiction du premier degré.

Elle considère, en outre, que les raisons développées par M. le ministre des finances d'abord devant la commission et ensuite à la tribune conduiraient, si nous entrons dans la voie indiquée par M. Boivin-Champeaux, à des augmentations de dépenses et à la création de nouveaux magistrats, parce que le président du tribunal civil ne pourrait pas siéger à la fois au tribunal civil et dans la nouvelle juridiction.

Enfin, dernière considération : le président du tribunal de commerce, malgré sa haute impartialité, serait à la fois juge et partie dans la plupart des cas.

Voilà pourquoi la commission vous de-

mande de repousser l'amendement de M. Boivin-Champeaux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Daniel. Les conseils de préfecture seront de l'avis du Gouvernement. Ne seront-ils pas juge et partie?

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux?...

Je le mets aux voix.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Debierre, Labbé, Ribière, Sarrien, Peytral, Peyronnet, Aïmond, Develle, Goirand, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue.....	146
Pour.....	105
Contre.....	185

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 24?...

Je le mets aux voix.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Je reçois à l'instant de M. Halgan un article additionnel ainsi conçu : « La correspondance des assujettis à l'impôt sur le revenu doit être respectée; et il ne sera pas permis d'invoquer contre eux les renseignements contenus dans des lettres qu'ils auraient écrites ou qui leur auraient été adressées. »

La parole est à M. Halgan.

M. Halgan. Messieurs, la discussion à laquelle nous prenons part a semé l'inquiétude dans l'esprit d'un grand nombre. Tous croient que pour arriver à connaître les moyens financiers de chacun, on usera des procédés les plus extraordinaires, les plus illicites. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission des finances. Vous les avez rassurés ceux-là, vous qui connaissez la loi.

M. Halgan. Ils pensent qu'on violera le secret des lettres, qu'on reconstituera le cabinet noir.

M. Gaudin de Villaine. Il existe déjà. Il n'a pas besoin d'être reconstitué.

M. Halgan. Messieurs, il importe de calmer, dans une certaine mesure, ces appréhensions. C'est pour cela que j'ai déposé entre les mains de M. le président le texte dont il vient de donner lecture. Je veux le porter de nouveau à votre connaissance. Vous verrez combien il est nécessaire de prendre les mesures que je sollicite. « Les correspondances des assujettis à l'impôt sur le revenu doivent être respectées; il ne sera pas permis d'invoquer contre eux les renseignements contenus dans des lettres qu'ils auraient écrites ou qui leur auraient été adressées. »

Aucun de vous, messieurs, je l'espère, n'hésitera à voter cet amendement. Certainement, vous voudrez, en l'acceptant, faire acte d'honnêteté. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne suppose pas que l'honorable M. Halgan ait dans

l'idée que le cabinet noir sera rétabli à propos de l'impôt sur le revenu.

M. Halgan. Je le crains et beaucoup le craignent.

M. le rapporteur général. Je voulais faire faire cette réponse par l'honorable sénateur.

M. Halgan se figure que la loi que vous avez votée permettra de violer le secret des lettres, de tirer des correspondances tous les renseignements nécessaires à l'établissement des rôles.

Or, j'ai déjà expliqué ici que nous avons précisément enlevé du texte de la Chambre le mot « renseignements », pour lui substituer l'expression « éléments certains », afin de ne pas tomber dans les excès que l'on constate dans les législations anglaise et allemande.

Ces législations permettent, en effet, comme je l'ai déjà dit, d'utiliser non seulement les renseignements fournis par des lettres interceptées, mais même les rracontars des domestiques et les dénonciations des employés.

J'ai déclaré, et le texte confirme ma déclaration, qu'on ne peut faire état que d'« éléments certains ».

D'autre part, l'article 25 stipule que :

« Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant l'impôt sur le revenu doivent être transmis sous enveloppe fermée. »

Je ne crois pas sincèrement, monsieur Halgan, que vous pensiez qu'il y ait dans l'administration française des agents qui violent le secret des lettres.

Le même article ajoute, dans son deuxième paragraphe :

« Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires seront concédés ou fixés par décret. »

Et enfin il contient un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt. »

Ainsi nous ne nous sommes pas préoccupés seulement du mode d'envoi des correspondances relatives à l'impôt sur le revenu, nous avons pris des précautions contre tous ceux qui seront à même de connaître les déclarations; percepteurs, contrôleurs, etc.

Tous ceux qui seront appelés à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt seront passibles, s'ils violent le secret professionnel, des peines édictées par l'article 378 du code pénal. Je vous demande, messieurs, en présence des précisions que j'apporte et vu l'accumulation des précautions prises, de repousser tout simplement l'amendement de l'honorable M. Halgan. Je crois d'ailleurs que lui-même, après mes déclarations, le retirera bien volontiers. (*Très bien! très bien!*)

M. Halgan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Halgan.

M. Halgan. Je ne réaliserai pas, messieurs, l'espoir formulé par l'honorable rapporteur général. Je maintiens mon amendement, car, de plus en plus, je le crois indispensable.

Quelle réponse m'a donc été faite par M. le rapporteur général?

Il a parlé, bien à tort, suivant moi, de ce qui se passe en Allemagne et en Angleterre. Il a rappelé que, dans ces pays, les abus que je redoute sont mis en pratique.

Hélas! en bien des circonstances, pas plus

que nos voisins, nous ne respectons les principes de liberté et de justice. C'est pourquoi dès maintenant je m'élève contre des intentions qui doivent hanter les auteurs du projet de loi.

A côté de cela, M. le rapporteur général n'a rien ajouté. Il a agi comme ceux qui ont une mauvaise cause à défendre, il a parlé à côté de la question. Il a affirmé que les agents sont assujettis au secret.

Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, messieurs. En ce moment, je m'oppose à ce que des mains coupables ouvrent les lettres adressées à des particuliers. Je considère, comme des fautes graves, inouïes, de tels agissements.

Le Sénat me comprendra, et voulant rassurer le pays, il votera mon amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. L'amendement est soumis à la prise en considération.

M. le rapporteur général. La commission a examiné l'amendement et demande au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de ne pas l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel de M. Halgan.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 25. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant l'impôt sur le revenu doivent être transmis sous enveloppe fermée. »

« Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires seront concédés ou fixés par décret. »

« Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je désire adresser une requête à M. le ministre au sujet des dispositions de cet article.

Je suis intimement persuadé que, si les rôles de la contribution de l'impôt sur le revenu restent entre les mains des fonctionnaires des contributions directes, il y aura peu de chances que des indiscrétions soient commises. J'ai approuvé tout à l'heure sans réserve l'éloge que M. le ministre faisait à l'instant à la tribune de l'administration des contributions directes et je suis certain que le personnel de cette administration saura avoir la discrétion nécessaire.

Mais il existe chez elle certaines habitudes qui ne présentent pas d'inconvénient pour le moment, mais qui pourraient en avoir de sérieuses demain, par suite du vote de l'impôt sur le revenu : c'est de confier à des expéditionnaires étrangers à son personnel et recrutés un peu partout le soin de copier les rôles qu'ils sont même autorisés à emporter chez eux.

J'estime qu'il serait dangereux que les rôles de l'impôt sur le revenu sortent ainsi des bureaux de l'administration pour être confiés à des gens fort honorables peut-être dans leur généralité, mais dont certains pourraient quelquefois se laisser amener à communiquer les renseignements dont ils sont dépositaires à des personnes désireuses de se les procurer et n'hésitant pas pour y réussir à employer des moyens peu licites.

Je demande donc que M. le ministre prenne les dispositions les plus formelles

et les plus sévères afin que les rôles en question ne sortent point des bureaux des directions départementales et ne soient remis qu'à des employés de la part desquels on ait toutes chances de n'avoir aucune indiscretion à redouter. (*Très bien! à droite.*)

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je puis rassurer l'honorable sénateur sur cette question. L'administration des contributions directes s'en est déjà préoccupé et toutes les précautions seront prises pour garantir le secret voulu par le législateur. Rien n'est encore définitivement arrêté à cet égard; mais j'indique, pour fixer les idées, que l'on pourra, par exemple, ne confier aux employés auxiliaires des directions que des rôles anonymes, contenant seulement les bases de taxation. Les noms et adresses des contribuables seront ensuite ajoutés, dans les bureaux mêmes des directions, par des employés de confiance et sous la surveillance directe du chef de service. (*Très bien!*)

M. Daniel. Ce sera le secret de Polichinelle!

M. Brager de La Ville-Moysan. Ce sera toujours une précaution de prise.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 25?...

Je le mets aux voix.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. « Art. 26. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de l'impôt général sur le revenu, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations. »

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, actuellement les percepteurs sont tenus de délivrer à tout requérant des certificats constatant l'inscription ou la non-inscription aux rôles de l'année courante de toutes personnes désignées par ledit requérant.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas dans le texte.

M. Lucien Cornet. Non, mais c'est dans la législation actuelle. Par le nouveau texte, la commission demande la suppression de cette faculté laissée aux contribuables. Or, si tout contribuable imposé au rôle doit ignorer l'inscription ou la non-inscription d'une personne impossible, je crains que les omissions et les abus ne deviennent innombrables.

On enlève ainsi, en quelque sorte, aux citoyens leur droit de contrôle sur l'inscription aux rôles de l'impôt sur le revenu. Je tenais à le souligner. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La loi, messieurs, veut que le secret soit complet, et vous avez tous appuyé votre commission, quand elle a pris des mesures pour prévenir les fuites. Ce que demande notre collègue M. Cornet permettrait à ces fuites de se produire. Il est certain qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'on puisse demander au percepteur si tel ou tel est inscrit au rôle des patentes ou de la contribution personnelle-mobilière. Mais

en ce qui concerne la supertaxe que vous votez en ce moment, nous ne voulons donner cette faculté qu'au contribuable lui-même, parce qu'il peut lui être utile, en certaines circonstances, d'obtenir un certificat constatant qu'il est inscrit ou qu'il n'est pas inscrit au rôle.

Nous estimons au contraire que le même droit ne doit pas être donné aux tiers, pour que soit respecté d'une façon complète le secret professionnel. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 26?...

Je le mets aux voix.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — Un règlement d'administration publique fixera les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des articles 8 à 26 de la présente loi.

« Ces articles entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1915. »

Nous sommes saisis, messieurs, d'une disposition additionnelle de MM. Colin et Servant, ainsi conçue :

« Seront nulles comme contraires à la loi toutes conventions tendant à faire supporter par les locataires, employés ou ouvriers, les augmentations de charges pouvant résulter de la présente loi pour les propriétaires, employeurs ou patrons. »

La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Vous savez, messieurs, qu'en règle générale il ne dépend pas du législateur de régler l'incidence de l'impôt. Dans une certaine mesure, il est possible de le faire; c'est en vue de régler cette incidence, d'éviter que, dans une certaine mesure, ceux qui sont astreints à l'impôt puissent rejeter sur d'autres la charge de cet impôt, que mon collègue M. Servant et moi avons déposé cet amendement.

Je reconnais qu'il ne peut régler l'incidence de l'impôt que dans une mesure assez restreinte; néanmoins, il peut avoir son utilité.

Il est certain, par exemple, que, quand un propriétaire aura imposé à son locataire une convention de ce genre, si nous ne déclarons pas cette convention nulle, le locataire devra immédiatement, conformément à la convention, prendre la charge de l'impôt. Si, au contraire, cette convention est réputée non écrite, il faudra que le propriétaire donne congé à son locataire, et le propriétaire peut être tenu par le délai d'un bail assez long. C'est dans cette mesure qu'il sera utile que la convention soit réputée non écrite.

Si vous voulez régler ici cette question d'incidence, vous pouvez le faire, à moins que vous ne jugiez préférable de le faire dans un autre projet.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je crois, messieurs, que l'addition proposée par M. Maurice Colin à l'article 27 est absolument inutile. Il est impossible, en effet, que l'on se trouve jamais en présence d'une convention de la nature de celles qu'envisage l'honorable sénateur.

M. Colin parlait de l'incidence de l'impôt. On comprend très bien, lorsqu'il s'agit d'un impôt réel, que le propriétaire dise, par exemple, à son locataire: « Vous payerez l'impôt correspondant à l'immeuble que vous occupez. »

Mais lorsqu'il s'agit d'un impôt personnel comme l'impôt global sur le revenu, il est impossible que le propriétaire puisse songer à reporter sur son locataire une charge qui est sans rapport direct avec la chose louée et qui est déterminée uniquement en

considération de l'ensemble du revenu dont dispose le propriétaire.

Je crois que M. Colin peut être entièrement rassuré; la clause qu'il envisage n'est pas à craindre et, par conséquent, l'addition qu'il propose est inutile. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Colin. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 27. (L'article 27 est adopté.)

M. le président. La commission des finances demande qu'il soit à présent statué sur les chapitres et articles réservés. (*Adhésion.*)

Ministère de la justice.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre. Traitements du personnel de l'administration centrale... »

La Chambre des députés a voté le chiffre de 473,175 fr.; votre commission vous propose de l'adopter. Je le mets aux voix.

(Le chapitre 1^{er}, avec le chiffre de 473,175 francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 15. — Tribunaux de première instance; Personnel... »

La Chambre des députés a voté le chiffre de 12,571,459 fr. Votre commission vous propose de l'adopter.

Je le mets aux voix.

(Le chap. 15, avec le chiffre de 12,571,459 francs, est adopté.)

M. le président.

Ministère de l'instruction publique.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. »

La Chambre des députés a voté à ce chapitre un crédit de 1,074,452 fr. Votre commission vous propose le chiffre de 1,049,752 francs.

Je consulte le Sénat sur le chiffre de 1,074,452 fr.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 1,049,752 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 1^{er}, avec le chiffre de 1,049,752 francs, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, au texte voté par la Chambre des députés sous le n° 46 et que votre commission vous a proposé de ne pas adopter.

J'en donne lecture :

« Les calendriers mobiles apposés dans un lieu couvert public sont exempts du droit de timbre, si leur dimension ne dépasse pas un quart de mètre carré et si les mentions commerciales qui y sont inscrites n'excèdent pas un cinquième de leur surface totale. »

Il y a sur cet article trois amendements. Le premier, de M. Menier, est ainsi conçu : « Rétablir cet article en le rédigeant comme suit :

« Par dérogation aux articles 16 et 17 de la loi du 8 avril 1910, l'afficheur est seul tenu du paiement des droits et amendes exigibles conformément à l'article 11 de la loi du 30 juillet 1913, à raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers-réclames ou tableaux-primés non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés et ne rentrant pas dans la catégorie des enseignes visées par l'article 22 de la loi du 8 avril 1910.

« Doit être considéré comme afficheur, pour l'application de la présente loi, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit »

titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire. »

La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Messieurs, j'ai déjà, à plusieurs reprises, entretenu le Sénat de questions touchant la loi relative aux taxes fiscales de la publicité et au timbre des affiches. Permettez-moi de demander, encore une fois, qu'il y ait plus de stabilité dans cette loi du 8 avril 1910 qui devait être le statut définitif réglant la matière. C'est qu'en effet les commerçants qui font usage de ces timbres, les imprimeurs, les afficheurs sont à chaque instant gênés par les modifications qu'elle subit.

Voici, messieurs, en quelques mots, le but de mon amendement.

Depuis longtemps l'usage s'est établi dans presque tous les commerces, surtout dans le petit commerce, de donner comme prime aux acheteurs, à la fin de l'année, des calendriers-reclames accompagnés d'illustrations et servant généralement à la décoration particulière du domicile de celui qui reçoit la prime ou le calendrier.

Je pourrais d'ailleurs, en ce qui concerne cette question des calendriers, vous citer un exemple qui vous est familier et qui vous fera saisir ce que nous réclamons.

Nous connaissons tous le calendrier annuel que les facteurs font imprimer à leurs frais et qu'ils nous présentent comme souvenir de la poste — car il porte inscrits ces mots « postes et télégraphes » — pour avoir une éternelle. C'est une prime analogue qui constitue le calendrier-reclame en discussion.

Actuellement, trois cas bien distincts peuvent se présenter :

Premier cas : le calendrier ou le tableau reclame est donné au client qui le place dans son domicile particulier comme ornement de son salon, de son bureau ou de son cabinet de travail. Il n'a donc, de ce fait, aucun droit à payer.

Second cas : ce calendrier peut être placé dans une boutique, dans un débit, dans un café où se vend le produit auquel le calendrier sert de reclame. Dans ce cas, l'administration considère que le calendrier reclame est une affiche indiquant le produit vendu dans l'établissement. Il est donc considéré comme une enseigne et, de ce fait, ne paye pas, lui non plus, de droits.

Reste le troisième cas. Ce calendrier reclame qui porte un nom, qui vante un produit, peut être placé dans un endroit public. Dans ce cas, il est évident que le calendrier devient une affiche et doit payer.

Si tout se bornait là, messieurs, la question serait résolue immédiatement, mais permettez-moi de vous faire remarquer en passant que la taxe de la plus petite mesure permise dans le cas où la taxation doit être faite est déjà d'un certain prix; elle représente, dans un endroit couvert, 12 centimes, ce qui, pour un article de peu de valeur donné au client, constitue un impôt considérable et, par conséquent, impossible à accepter.

Or, voici ce qui se passe :

Actuellement, un grand nombre d'imprimeurs éditent ces calendriers-reclames qui, comme je vous le disais, sont, en vertu d'un usage courant, distribués en grande quantité sur tout le territoire.

Lorsque la nouvelle loi, portant sur la publicité dans un endroit couvert, a été promulguée, immédiatement on a constaté des contraventions contre ceux qui avaient placé des calendriers de ce genre dans des lieux publics : d'où procès-verbal dressé par la gendarmerie, procès-verbal devant le timbre, amende et tous les frais qui s'ensuivent.

Qui donc a-t-on recherché ? On a recherché

soit l'afficheur, soit l'imprimeur ou l'éditeur du calendrier comme l'indique la loi du 8 avril 1910.

Immédiatement, toutes les maisons qui donnaient ces calendriers avec la conviction que les 95 centimes au moins étaient placés dans des habitations particulières et n'étaient pas passibles de timbre, se sont émus de ces contraventions relevées par le fisc et ont immédiatement coupé court à toutes les commandes d'impression. Or, le chiffre de ces impressions est considérable. Il résulte de statistiques que nous avons fait faire qu'on imprimait avant ces poursuites pour une somme d'environ 32 à 35 millions de francs par an de ces calendriers-reclame. Les commandes ont immédiatement cessé. Aucun de ces calendriers n'a plus été distribué et nous nous trouvons en face des réclamations, d'un côté des imprimeurs qui avaient acheté un matériel spécial, de l'autre, des ouvriers, dont on évalue le nombre à 100,000, qui ont vu se tarir la source de leur travail par suite de la suppression d'une industrie jusqu'à présent très répandue.

Mais voici, messieurs, un des contre-coups de la mesure prise. Un grand nombre de ces imprimeurs, qui trouvaient dans le chiffre des affaires qu'ils faisaient en France de quoi alimenter leurs machines, de quoi payer leurs frais généraux, et même de quoi créer de nouveaux modèles qu'ils écoulèrent non seulement en France, mais à l'étranger où ils concurrençaient certains produits allemands ou belges, se sont trouvés dans l'impossibilité de continuer à fabriquer les modèles qu'ils avaient, tombant éventuellement sous le coup du timbre et, par cela même, leur chiffre d'affaires baissant en France, ils ont dû cesser leur exportation qui en était le corollaire. Il en est résulté que la source de cette industrie s'est tarie, et c'est là, messieurs, l'objet de la réclamation que nous vous soumettons en ce moment.

Ce que nous demandons, c'est précisément que le donateur de ces objets soit assuré de n'avoir pas de désagrément si ces objets sont placés à son insu dans un lieu public, et c'est là l'objet de mon amendement. Nous reconnaissons que des abus ont pu se produire, mais, d'autre part, nous ne voulons pas entraver certains commerces; ce que nous voulons, c'est que « par dérogation aux articles 16 et 17 de la loi du 8 avril 1910, l'afficheur soit seul tenu du paiement des droits et amendes exigibles conformément à l'article 11 de la loi du 30 juillet 1913, à raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers-reclames ou tableaux-primés — non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés et ne rentrant pas dans la catégorie des enseignes visées par l'article 22 de la loi du 8 avril 1910 » — et que, par conséquent : « doit être considérée comme afficheur pour l'application de la présente loi, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire. »

Cela signifie que, dorénavant, chacun pourra commander ces calendriers-reclames et les distribuer dans sa clientèle sans que sa responsabilité soit mise en jeu à son insu comme je le disais tout à l'heure.

Ce sont précisément ceux qui impriment ces calendriers qui s'expriment ainsi dans une note que j'ai sous les yeux. Voici ce qu'ils disent :

« Quel bénéfice le fisc tire-t-il du timbre sur le calendrier ? Nous estimons que 95 à 97 p. 100 de nos calendriers sont distribués aux particuliers et que 3 à 5 p. 100 seulement se perdent en lieux publics à l'insu du

distributeur. Il n'y aurait donc qu'un rendement infime pour le fisc, avec cette conséquence, terrible pour nous, que le distributeur, généralement petit commerçant, se sentant constamment menacé de procès-verbaux immérités n'achète plus de calendriers, articles qui, par destination, sont offerts en cadeau de fin d'année et non pas employés en vue de publicité. »

J'avais primitivement parlé des tableaux-primés qui, vous le savez, sont souvent des lithographies, des dessins que certains établissements donnent avec cette simple mention : « Offert ou édité par la maison Un-Tel » avec l'adresse.

L'administration m'ayant fait remarquer que je dépassais le but, parce que ces tableaux-primés ne pourraient pas être suffisamment différenciés des affiches elles-mêmes, je me suis rendu volontiers à cette observation et j'ai fait disparaître les tableaux-primés de mon amendement qui ne vise plus, par conséquent, que les calendriers-reclames.

Dans ces conditions, messieurs, nous faisons une dérogation à la loi de 1910 : c'est l'afficheur qui sera tenu au paiement des droits et amendes exigibles; comme il sera averti de sa responsabilité il lui sera facile de timbrer son calendrier reclame s'il veut le placer dans un lieu public, mais ma proposition arrivera certainement mieux que tout autre texte à permettre de revenir à ces calendriers que nous réclamons.

M. Félix Martin et M. Lucien Cornet ont présenté un autre amendement, dont le principe a été déjà voté par la Chambre, qui donne la possibilité de distribuer à titre spécial des calendriers-reclames et sans droits, à condition qu'ils ne dépassent pas un quart de mètre et que les mentions relatives à la publicité ne dépassent pas le septième dans un cas, le quart dans l'autre de la surface totale, mais la commission des finances ne les accepte pas.

Messieurs, étant donné les arguments empruntés à la chambre syndicale des fabricants et négociants en calendriers, je demande que nous permettions aux fabricants de calendriers de les donner avec l'assurance que, ayant averti leurs clients que ces calendriers doivent être timbrés lorsqu'ils seront exposés dans un lieu public, ils seront déchargés de cette crainte perpétuelle de voir les calendriers exposés dans un café quelconque revenir de gendarmerie en gendarmerie jusque chez eux pour être frappés d'un droit. Je crois qu'ainsi nous leur donnerons une sécurité qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

Pour moi, j'inviterai même les fabricants de ces articles sujets à reclame à y placer sous une forme très évidente soit au recto soit même au verso en gros caractères la mention que ces calendriers doivent être timbrés lorsqu'ils sont placés dans un lieu public, chacun sera bien averti. La bonne foi, par conséquent, sera mise tout à fait à l'abri; de plus, ils auront la sécurité de savoir que ces calendriers, qu'ils ont semés un peu partout, ne pourront pas, un beau jour, leur revenir, accompagnés de quelques ennuis, comme celui qui consiste à payer une amende considérable, comme cela arrive souvent. Et ainsi cette industrie aura la facilité de se développer comme elle l'avait auparavant.

C'est sur ce point que j'appelle l'attention bienveillante de M. le ministre.

M. le rapporteur général. Consentez-vous à retirer de votre amendement les mots « tableaux-primés ? »

M. Gaston Menier. Oui, je retire de mon amendement les mots : « tableaux-primés », mais j'entends laisser les mots : « calendriers-reclames ».

M. le rapporteur général. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte la rédaction de M. Menier, modifiée par la suppression des mots « tableaux primes ».

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, j'ai demandé la parole pour retirer mon amendement. Le texte de l'amendement de M. Menier est plus large que celui adopté par la Chambre et dont j'avais repris à peu près les termes, plus large, surtout que celui de M. Louis Martin. Dans le texte voté par la Chambre, on limitait le caractère de réclame du calendrier au cinquième de sa surface totale, tandis que celui de l'amendement de M. Menier ne comporte aucune limitation. Dans ces conditions, je ne maintiens pas mon amendement et me rallie au texte présenté par notre collègue M. Menier, qui donne entière satisfaction aux intérêts d'une industrie digne d'être aidée et soutenue.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Pour les mêmes raisons que vient d'exposer notre collègue M. Cornet, je me rallie au texte de M. Menier.

M. le président. Dans ces conditions, messieurs, je vais mettre aux voix l'amendement modifié de M. Menier, accepté par la commission et le Gouvernement.

M. Fabien-Cesbron. Est-ce qu'il y a des dimensions déterminées dans l'amendement ?

M. le rapporteur général. Non, il s'applique à tous les calendriers réclames.

M. le président. Je donne lecture de l'article ainsi modifié :

« Par dérogation aux articles 16 et 17 de la loi du 8 avril 1910, l'afficheur est seul tenu du paiement des droits et amendes exigibles conformément à l'article 11 de la loi du 30 juillet 1913, à raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers réclames non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés et ne rentrant pas dans la catégorie des enseignes visées par l'article 22 de la loi du 8 avril 1910.

« Doit être considérée comme afficheur pour l'application de la présente loi, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 (ancien 61 de la Chambre) :

« Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 37,094,200 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 146,846,900 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

« Les dépenses matérielles et frais d'émission qui viendront s'ajouter au montant des emprunts autorisés par le présent article ne pourront excéder la somme de 850,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 22 (62 de la Chambre). — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1914, à la somme de 1,013,712,993 fr., conformément à l'état E annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 38 (92 de la Chambre). — Les frais destinés à assurer le banderolage des graines de vers à soie, contrôlées par le service de contrôle et de surveillance des grainages de vers à soie, seront recouvrés en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les sériciculteurs graineurs qui auront pris l'engagement de se soumettre au contrôle de l'Etat.

« Ils seront répartis sur chacun d'eux à raison d'une taxe de 5 centimes par banderole utilisée. »

La parole est à M. Louis Martin qui demande la suppression de cette disposition.

M. Louis Martin. Je crois qu'il serait intéressant d'entendre M. le rapporteur parce que, si je ne me trompe, nous devons être d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jules Develle, rapporteur du budget du ministère de l'agriculture. Je n'ai qu'une simple déclaration à faire. D'accord avec M. le ministre de l'agriculture, nous proposons la disjonction.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Je vais donner maintenant lecture des articles de la loi de finances relatifs à l'équilibre.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, par suite des décisions que vous avez prises, le total des dépenses du projet de budget de 1914, fixé dans notre rapport général à..... 5.092.302.739 se trouve relevé de..... 6.036.806 et porté à..... 5.098.339.545

Quant aux évaluations de recettes inscrites dans ce même rapport, elles doivent être modifiées tout d'abord, en raison du retard prolongé du vote de la loi de finances :

Les rectifications à apporter de ce chef sont les suivantes :

Graduation du timbre quit-tance.....	— 2.400.000
Majoration de l'impôt sur les opérations de bourse....	— 1.562.500
Modification dans le calcul des droits de mutation par décès sur les immeubles....	+ 1.500.000
Diminution nette...	2.462.500

En outre la disjonction que vous avez prononcée en ce qui concerne l'article de la loi de finances voté par la Chambre, instituant une taxe de 5 centimes par banderole apposée sur les boîtes de graines de vers à soie, entraîne la disparition de la prévision de recettes de 30,000 fr. inscrite de ce chef au projet de budget.

Enfin, sur la demande du Gouvernement, votre commission des finances vous propose de réduire de 70,000 fr. les prévisions relatives aux produits universitaires. Cette réduction correspond à la suppression des droits de scolarité perçus sur les étudiants étrangers qui viennent s'inscrire à nos facultés et afférents aux études que ces étudiants ont faites ainsi qu'aux grades qu'ils

ont acquis hors de France, mesure que le Gouvernement se propose de réaliser, pour donner satisfaction à un projet de résolution de la Chambre, et qui entraînerait une perte de recettes de 140,000 fr. par an et de 70,000 fr. pour 1914.

J'ajoute que l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Chastenot est susceptible d'entraîner une légère diminution de recettes, mais les évaluations des plus-values à attendre du relèvement du droit de timbre des valeurs mobilières, opéré par la loi du 29 mars dernier, ayant été établies avec la plus grande modération, votre commission des finances vous propose de les conserver sans changement.

Finalement, le total des évaluations de recettes, abstraction faite des obligations à court terme, arrêté dans le rapport général à..... 4.896.723.382 se trouve, par suite des modifications précitées réduit de..... 2.562.500

et ramené à..... 4.894.160.882

Le total des dépenses s'élevant, comme je viens de le dire, à..... 5.098.339.545

Insuffisance des recettes ressort à..... 204.178.663

Le montant des obligations à court terme nécessaires pour équilibrer le budget doit donc être porté de 196 millions de francs, chiffre primitivement proposé par votre commission des finances à 204 millions et demi.

Le budget de 1914 s'établirait, dans ces conditions, comme il suit :

Recettes.....	5.098.660.882
Dépenses.....	5.098.339.545
Excédent de recettes.....	321.337

M. le président. Messieurs, je donne lecture de l'article 1^{er} :

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

« Art. 1^{er}. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Ces crédits s'appliquent :

« 1^o A la dette publique, pour..... 1.306.585.021

« 2^o Aux pouvoirs publics, pour..... 19.932.988

« 3^o Aux services généraux des ministères, pour..... 3.078.520.046

« 4^o Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour..... 613.914.590

« 5^o Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour..... 49.326.900

« Total général conforme au total de l'état A annexé à la présente loi..... 5.098.339.545 »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, pour les besoins de l'exercice 1914, au mieux des intérêts du Trésor, et jusqu'à concurrence d'un capital de 204,500,000 fr., des obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

« Le montant de cette émission sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1914. » — (Adopté.)

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

« Art. 19. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de

l'exercice 1914 sont évalués à la somme de 5,098,660,882 fr., répartie ainsi qu'il suit :

« Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi..... 5.095.974.511

« Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi..... 2.686.371

Total..... 5.098.660.882 »

— (Adopté.)

M. Charles Riou. Je demande la parole sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Messieurs, au cours de la discussion générale du budget, vous avez entendu l'éloquent discours de mon honorable ami M. de Lamarzelle et l'éloquente déclaration de mon ami M. Gaudin de Villaine s'opposant à l'incorporation de l'impôt sur le revenu dans la loi de finances.

Je suis convaincu d'être aujourd'hui leur interprète en venant à la tribune déclarer qu'il nous est impossible de voter le budget de 1914 dans les conditions où il est présenté au Sénat. (*Très bien ! à droite.*)

Ce n'est pas un discours que je viens prononcer, c'est une déclaration que j'exprime, aussi brève que possible, mais que je veux motiver de la façon la plus nette.

Je ne voterai pas un budget qui contient les éléments d'une véritable révolution fiscale, ... (*Mouvements divers.*)

M. de Lamarzelle. Absolument.

M. Eugène Lintilhac. Une évolution.

M. Brager de la Ville-Moysan. Prenez garde que cela n'amène une révolution !

M. Charles Riou. Entré au Parlement du temps du ministère Waldeck-Rousseau, j'ai suivi jour par jour, la politique financière des ministères qui se sont succédés depuis cette époque.

Si cette politique financière a été déplorable, c'est qu'elle a été la conséquence nécessaire de la politique générale trop souvent déplorable elle-même, justifiant ainsi le mot du baron Louis qu'aimait à répéter M. Thiers qui s'en proclamait le disciple. Et cette politique générale a été déplorable parce que — ainsi que je l'ai déjà dit et que je ne saurais trop le répéter — elle a été la politique d'un parti, jamais la politique nationale, ce qui devait aboutir tôt ou tard, à une politique de faction. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Le mot a été repris par des hommes politiques — l'un d'eux appartient à notre assemblée — ainsi que je le déclarais au Sénat dans la séance du 3 avril dernier.

Je ne puis ni ne veux, à cette heure, revenir sur tous les faits accomplis depuis une dizaine d'années, mais j'affirme qu'ils sont, en grande partie, pour notre politique intérieure, la conséquence fatale d'une politique de spoliation. (*Exclamations à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Larère. Qui continue !

M. Grosjean. Une politique de restitution !

M. Charles Riou. ... d'une politique, je le répète, de spoliation.

M. Vieu. Ce ne sera pas plus exact parce que vous le répétez. (*Rires à gauche.*)

M. Charles Riou. ... qui a été inaugurée par un ancien président du conseil et qu'il a semblé regretter lui-même, lorsque, trop tard pour son action personnelle et poursa mémoire, il a tenté d'arrêter son successeur dans la voie qu'il avait ouverte aux appétits qu'il ne pouvait plus maîtriser. (*Applaudissements à droite.*)

Je veux parler de M. Waldeck-Rousseau et tous ceux qui, comme moi, appartenaient alors au Sénat et se souviennent de la journée du 20 novembre 1903, se rappellent son caractère tragique, lorsque, abandonné par ses amis, trahi par ses forces, cet homme politique dut se convaincre sans oser se l'avouer qu'il s'était trompé. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Vieu. C'est votre opinion.

M. Charles Riou. Quand vous voudrez instituer une discussion sur ce point, nous nous expliquerons.

A partir de cette époque, les événements suivirent leur logique. Quand on a donné à l'Etat les moyens de s'emparer de la fortune des citoyens, l'Etat ne s'arrête plus. Désormais, dans toutes les manifestations de notre vie sociale, tout a été sacrifié à l'intérêt de parti.

Les majorités se sont succédées, avec leurs désirs, leurs besoins, leurs passions, leurs appétits sans cesse grandissants, sans tenir compte — nous en avons été les témoins — de leur passé à ceux qui s'étaient crus les plus utiles serviteurs de la République.

Plus que jamais, les hommes qui arrivent au pouvoir pour en jouir ne s'inquiètent des évolutions que pour en profiter, sans en savoir gré à personne. Les hommes politiques animent avec eux leurs clientèles, toujours avides, sans cesse renaissantes. De là des besoins de toute sorte ne reculant devant aucun moyen pour satisfaire des ambitions ou des rancunes, si bien que nous avons vu un ancien président du conseil désavouer et répudier des pratiques de délation qu'avaient engendrées les actes du gouvernement dont il était le chef. (*Mouvements divers.*)

A cette date, la République modérée d'apparence avait vécu.

Aussi la politique fiscale suivit le mouvement imprimé à la politique générale, jusqu'au jour où il fallut bien reconnaître que le Trésor public à sec ne pouvait plus suffire à toutes les convoitises, en même temps qu'aux nécessités impérieuses et brutalement révélées de la défense nationale.

Si je prenais un à un les services publics : administration, enseignement, cultes, lois sociales de toute sorte trop souvent détournées de leur but, ainsi que semblent l'attester certaines révélations apportées à l'une de nos dernières séances et où nous ne pouvons nous dégager de doutes redoutables, l'armée elle-même qui, comme la justice, est la sauvegarde de la nation, sans acception d'opinions, tout, en un mot, a subi trop souvent le contact et l'influence d'appétits qui n'auraient jamais dû se manifester sous un gouvernement soucieux, selon son devoir, du bien public. (*Applaudissements à droite.*)

Ces constatations faites, il est facile de saisir pourquoi nos budgets ont dû passer, en quelques années, jusqu'à plus de 5 milliards, et ont été, sont et resteront en déficit.

Des dépenses considérables étaient engagées sans autorisation, creusant dans le budget des trous à combler par des moyens artificiels et sans que personne fût jamais responsable. Aussi, notre honorable collègue M. Clemenceau avait-il raison, avec sa vigueur habituelle, dans *l'Homme libre* du 24 juin 1913, en soulevant un coin du voile qui recouvre toutes ces illégalités, d'écrire : « Et la sanction ? »

« La sanction, quand MM. Klotz et Dumont font, à eux deux, un trou de 300 millions dans le budget, sans crédit et sans contrôle ? Il n'y en a pas. Il y a des théories, il y a des formules, des mots. De réalité il n'est pas trace. Les Chambres ont voté à M. Klotz ses 400 millions comme elles voteront à M. Dumont ses 330 millions avec quelques résér-

ves doucement enveloppées, et puis les ministres reprendront leurs discours en province : « Messieurs, je tiens à le dire bien haut, j'ai accompli mon devoir, tout mon devoir, avec le sentiment de ma pleine responsabilité... (Tonnerre d'applaudissements.)

« On pense bien que je ne tiens pas du tout à envoyer MM. Klotz et Dumont à l'île du Diable, où M. Klotz, qui est d'Israël et qui a tant fait pour maintenir l'autre dans cette villégiature, en serait quitte pour fonder là-bas une banque dont il ne donnerait pas la direction à son collègue. A quoi bon séparer dans le malheur des gens qui vivent en si bon accord à nos dépens.

« Et comme conclusion ?

« Que peut-on demander de plus ? Nos ministres prennent des libertés avec les lois ? Qu'importe, puisqu'il leur reste la volonté d'en imposer le respect aux autres.

« Le contrôle supprimé ? Ce n'était qu'un mot. » (*Bruit à gauche.*)

Messieurs, vous pouvez couvrir ma voix, mais vous ne m'empêchez pas de continuer.

M. le président. Si l'usage s'est établi d'expliquer son vote en quelques mots, par une simple déclaration, cet usage n'autorise pas un véritable discours de discussion générale. (*Très bien ! très bien ! — Vive approbation à gauche et au centre.*)

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas l'explication d'un vote, c'est une déclaration.

M. Charles Riou. Ce n'est pas un discours de discussion générale, car je prétends purement et simplement motiver mon abstention dans le vote du budget.

M. Vieu. On pourrait nous lire toute la Bible.

M. Charles Riou. Non, je ne serai pas si long ; mais j'accomplis un devoir et j'irai jusqu'au bout. (*Parlez ! parlez ! à droite.*)

« Le gaspillage de l'avenir amorcé, continue M. Clemenceau, encouragé par l'impunité du présent ? Est-ce bien sûr que cela n'ait pas été de tous les temps ? Il est vrai qu'alors on avait l'excuse de ne pas être en République. Les finances dilapidées ? Les plaintes, à cet égard, ne viennent jamais que de ceux qui n'en profitent pas. Le désordre organisé par ceux-là mêmes qui ont mission de faire l'ordre ? C'est une vieille tradition. Alors, on va continuer ? Oui, tant que les Français seront d'humeur à le supporter. »

Le ministère que qualifiait ainsi notre honorable collègue disparaît, deux autres lui succèdent ; les élections législatives ont lieu sous la pression constante des préfets et de leurs délégués trop souvent pris parmi les instituteurs publics.

M. Eugène Lintilhac. L'orateur parle des élections de 1863. C'est extrait de la brochure de Jules Ferry. (*Rires et marques d'approbation.*)

M. Charles Riou. Je parle des élections qui viennent d'avoir lieu ; il n'y a pas le moindre doute dans la pensée que j'exprime en ce moment.

Alors un homme politique directeur d'un journal défenseur attitré du régime, caractérisant la situation actuelle, une année après M. Clemenceau, écrit le 23 juin 1914... (*Exclamations à gauche.*)

M. Gaudin de Villaine (*s'adressant à la gauche*). Vous n'aimez pas les journalistes quand ils vous disent la vérité.

M. Vieu. Nous ne pouvons pas rester ici toute la nuit.

M. Grosdidier. Cela ne nous amuse pas, nous !

M. Charles Riou. ... et cet homme poli-

tique termine un article que je ne lirai pas (*Exclamations à gauche*), en disant : « La France elle-même vit sur la taupinière parlementaire... » (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*).

C'est un de vos amis (*L'orateur s'adresse à la gauche*) qui dit cela.

«... Dans les excavations produites par les malfaçons constitutionnelles, seules ont glissé jusqu'ici des équipes ministérielles.

« Mais ces affaissements répétés sont le prodrome d'une catastrophe plus grave.

« Le jour où le pays aura la claire vision du bien public menacé, de la sécurité nationale compromise, ce ne sont plus des ministères qui s'effondreront, c'est le régime tout d'un coup et tout entier. »

M. Dominique Delahaye. Dieu l'entende !

M. Charles Riou. Je répète que c'est un de vos amis qui dit cela. (*L'orateur s'adresse de nouveau à la gauche*.)

J'espère avoir ainsi, messieurs, je puis le dire, singulièrement et d'une façon bien précise, motivé mon opinion qui est que de ce côté de l'Assemblée (*L'orateur désigne la droite*) nous ne pouvons pas voter et accepter votre loi.

M. Grosdidier. Vous payerez tout de même !

M. Charles Riou. Si, au lieu de dire en quelques mots ce que je viens de déclarer, je faisais un retour sur l'histoire, il me serait facile... (*Exclamations à gauche*.)

M. Eugène Lintilhac. Passez au déloge !

Un sénateur à gauche. Concluez !

M. Charles Riou. ... de justifier ce que j'affirme.

Je n'ajouterais plus qu'un mot. (*Ah ! ah ! à gauche*.) Ainsi que je l'ai dit un jour, nous sommes un Directoire sans victoires et sans Bonaparte. Je le répète encore : tâchez de ne pas en mériter un. (*Applaudissements à droite*.)

M. le comte d'Elva. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le comte d'Elva.

M. le comte d'Elva. Messieurs, chaque année, je vote régulièrement le budget, mais depuis trente ans, à toutes les élections auxquelles je me suis présenté devant les électeurs, en qualité soit de maire, soit de conseiller général, soit de député et même de sénateur, je me suis engagé, en tête de mes professions de foi, à ne jamais voter ni emprunt, ni impôt nouveau. (*Interruptions à gauche*.) Les électeurs m'ont si bien compris qu'ils m'ont toujours renommé avec des majorités de plus en plus fortes. Je ne me reconnais pas aujourd'hui le droit de manquer à ma parole. De même que la Chambre, le Sénat ayant incorporé l'impôt sur le revenu dans la loi de finances, je ne voterai pas le budget, pas plus que je n'ai voté l'impôt sur le revenu.

On pourra me dire : Mais vous avez voté les lois sociales et aussi la loi de trois ans ; pourquoi refuser les ressources nécessaires à leur application ? Il me serait facile de répondre que je ne suis pas du Gouvernement. Dans le cas contraire, je ferais le nécessaire pour éviter les dépenses parfaitement inutiles qui se produisent chaque jour.

Aujourd'hui, par exemple, avec les chemins de fer, le télégraphe, le téléphone, il serait facile, sans porter atteinte aux droits acquis, de simplifier de nombreux rouages administratifs ; vous auriez ainsi de l'argent.

Et les écoles ? Je pourrais vous en citer

un grand nombre dans lesquelles il n'y a pas un seul élève, vous m'entendez bien, et pour lesquelles vous entretenez maîtres et maîtresses.

Et le milliard des congrégations ? Où est-il passé ? (*Bruit à gauche*.)

Je pourrais citer aussi un grand nombre d'économies d'une réalisation facile. En tout cas, l'impôt sur le revenu, tel que vous le proposez, fera le plus grand tort au pays ; vous ne tarderez pas à vous en apercevoir.

M. Vieu. Voilà où le bât vous blesse.

M. le comte d'Elva. C'est peut-être votre avis, ce n'est pas le mien.

Il est déjà, par avance, considérablement impopulaire. Les avertissements ne vous auront pas manqué et cependant tous sont prêts à supporter vaillamment les charges indispensables à la défense nationale, après réalisation des économies possibles, mais avec une loi ni vexatoire, ni inquisitoriale. Quant à moi, je ne veux m'associer ni de loin, ni de près à de pareils gaspillages ; d'ailleurs, mes électeurs ne me le pardonneraient pas.

Dans ces conditions, je m'abstiendrai dans le vote du budget ; et j'ai voté contre l'impôt sur le revenu. (*Approbation à droite*.)

M. Daniel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daniel.

M. Daniel. Messieurs, je ne puis donner mon adhésion au nouvel impôt sur le revenu (*Très bien ! à droite*), tel qu'il est établi et incorporé dans la loi de finances. Sournoise ou déclarée, l'inquisition fiscale existera et le malheureux contribuable sera dans l'impossibilité pratique de prouver le bien-fondé de ses revendications, s'il se croit injustement imposé.

Entre lui et le fisc la lutte sera trop inégale et la cause perdue d'avance.

Malgré les charges militaires que tous doivent accepter, parce que la défense de la patrie prime tous les intérêts, le nouvel impôt personnel, qui sera inquisitorial et arbitraire, quoi qu'on puisse dire, pourrait et devrait être évité, si les économies et l'ordre étaient réalisés dans les finances.

Economie, ordre, contrôle, voilà des mots qu'on entend toujours, mais qui restent des mots et n'entrent pas dans la réalité.

M. Dominique Delahaye. Très bien !

M. Daniel. Je ne puis consentir à voter un impôt vexatoire qui est le résultat d'un gaspillage auquel d'ailleurs il ne remédiera pas. (*Approbation à droite*.)

M. Vieu. Mais cet impôt prétendu vexatoire, les autres pays l'ont.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je tiens à apporter, au nom de mes amis et en mon nom personnel, une très courte déclaration.

La procédure inaugurée par le Sénat, sur laquelle je ne reviendrai pas, celle de l'incorporation dans le budget d'une loi qui va, quoi qu'on en dise, bouleverser notre régime fiscal, nous place dans une situation pénible. (*Très bien ! au centre*.)

Nous ne sommes pas de ceux qui, par opposition systématique, se refusent à voter le budget, bien au contraire. Français avant tout, nous tenons à ce que les services publics soient assurés (*Très bien ! à gauche*) et que la sécurité nationale soit garantie. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre*.)

J'ai à peine besoin de rappeler au Sénat qu'après nous être opposés de toutes nos forces à l'incorporation dans la loi de finances d'un projet d'impôt sur le revenu que

nous ne voulions voter à aucun prix, parce qu'il institue en France l'impôt personnel ; après avoir supplié en vain le Sénat de maintenir à ce projet le caractère d'un projet spécial, nous avons cru devoir néanmoins le discuter de très bonne foi dans tous ses détails.

M. Ribot. C'est vrai.

M. Touron. Le Sénat nous rendra cette justice qu'aucun de nous n'a cherché — permettez-moi d'employer une expression peut-être un peu triviale, mais qui rend exactement ma pensée — à saboter votre loi. Bien au contraire, nous nous sommes efforcés de la rendre moins nocive. Je ne voudrais blesser aucun de nos collègues et si j'emploie ce qualificatif, c'est que j'exprime uniquement l'opinion de mes amis.

Quoi qu'il en soit, je tiens à déclarer hautement que nous aurions certainement voté contre l'ensemble, si vous n'aviez pas incorporé au budget le projet qui a été envoyé par la Chambre des députés.

Il nous est revenu aux oreilles que, dans l'autre Assemblée, un groupe tout différent du nôtre, et par les sentiments et par la nuance politique, guidé par une raison diamétralement opposée à celle qui nous dicte notre conduite, s'appretait à refuser le budget tout en se déclarant résolu à voter l'impôt sur le revenu.

Nous aurions désiré au contraire pouvoir voter le budget sans voter votre projet d'impôt sur le revenu.

Bien que la situation soit pour nous absolument différente, nous ne saurions admettre, mes amis et moi, qu'on puisse nous comparer une seconde à ceux qui ont l'habitude de refuser le budget. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre*.)

Tout en repoussant la conception de l'impôt personnel et progressif sur le revenu global, tout en regrettant de ne pouvoir manifester clairement notre opinion, je déclare, au nom de mes amis et au mien, que faisant pour un instant avec abnégation le sacrifice de nos principes dans l'intérêt supérieur de la patrie, nous voterons le budget. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs*.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	267
Majorité absolue.....	134
Pour.....	267

Le Sénat a adopté.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, le vote du budget de 1914 a exigé de nombreuses séances supplémentaires, au cours desquelles le personnel du Sénat tout entier nous a donné de nouvelles preuves de son dévouement. (*Très bien ! très bien !*)

Je suis convaincu, messieurs, que vous tiendrez à vous associer tous à votre commission des finances pour prier M. le président du Sénat et ses collègues du bureau de vouloir bien tenir compte à ce personnel du travail extraordinaire qu'il a fourni pendant ces dernières séances. (*Vifs applaudissements*.)

M. le président. Messieurs, le bureau du Sénat ne manquera pas de répondre au

sentiment et au désir que vient d'exprimer M. le président de la commission des finances. (*Assentiment général.*)

9. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Raymond.

M. Emile Raymond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913, concernant l'aéronautique militaire.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, messieurs, de M. le Président de la République, une lettre me faisant connaître qu'une revue aura lieu le 14 juillet, au champ de courses de Longchamp, à huit heures du matin, et me priant d'inviter MM. les sénateurs à vouloir bien y assister. Des places leur seront réservées.

11. — FIXATION DE LA DATE DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 4 juillet, M. Delahaye a déposé une demande d'interpellation au ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles ont été rendus les récents décrets portant fermeture et suppression de plusieurs établissements religieux.

Quel jour monsieur le ministre de l'intérieur propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

Plusieurs sénateurs à gauche. Tout de suite. (*Exclamations.*)

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, étant donnée l'importance des travaux législatifs pendant les derniers jours de la session, il me paraît difficile que le Sénat puisse utilement inscrire cette interpellation à son ordre du jour; quoi qu'il en soit, je me tiens à la disposition de la haute Assemblée.

Plusieurs sénateurs à gauche. A la rentrée!

M. Gaudin de Villaine. En ce cas, il faut également ajourner les exécutions jusqu'à la même date.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Il n'est pas douteux, messieurs, que M. le ministre de l'intérieur est très désireux de ne pas se rencontrer avec moi.

Il vient de vous en donner le témoignage non équivoque.

Vous avez entendu une parole décisive de M. Gaudin de Villaine qui a demandé l'ajournement des expulsions jusqu'au moment où l'on en aura connu au Sénat.

Votre refus de m'entendre équivaudrait à nous dénier le droit d'interpellation; il équivaudrait à dénier à vos victimes elles-mêmes le droit d'en appeler, puisque le recours au conseil d'Etat n'est pas suspensif. Véritablement, votre attitude est digne

de la Turquie. Il y a intérêt, vous le savez, à ce qu'on discute devant vous, à ce qu'on en appelle, du ministre de l'intérieur mal informé, au même ministre mieux informé.

Je ne parle pas des 127 écoles supprimées, bien que je sois décidé à protester, après le cardinal Amette, archevêque de Paris, contre la fermeture des écoles catholiques; il s'agit surtout des décrets que vous avez rendus contre une congrégation dont l'une des maisons est à Jérusalem, maison où elle élève des orphelines; et vous avez fait cela au moment même où M. Barrès revient d'Orient pour nous inciter à y envoyer des Français et des Françaises, seuls agents de l'influence de notre pays; il s'agit aussi de trois communautés et de onze filiales d'autres congrégations autorisées régulièrement, toutes, les unes contemplatives, les autres hospitalières, toutes adonnées entièrement à la prière et à la charité. Dans certaines localités, il s'agit seulement de quelques religieuses qui vont gratuitement soigner les malades: l'une est mourante de la nouvelle qu'on lui a donnée! (*Légers rumeurs à gauche.*)

M. le président. Mais il ne s'agit pour le moment, monsieur Delahaye, que de la fixation du jour de votre interpellation. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Monsieur le président, vous êtes trop judicieux pour ne pas apercevoir que je suis en train de donner au Sénat des arguments tendant à obtenir que mon interpellation soit discutée sans délai. Si vous n'y consentiez pas quel spectacle donneriez-vous au pays ?

M. Bérenger a obtenu de vous meilleur accueil que moi, dernièrement; cependant, il vous demandait la fixation d'une interpellation visant les tolérances et les faiblesses du Gouvernement pour des femmes qui dansent nues sur les théâtres de Paris et font quelque chose de plus encore, paraît-il. Ah! cela vous intéresse. Vous allez en discuter prochainement; tandis que moi, de qui veux-je vous entretenir? De femmes, exemplaires de toutes les vertus, de femmes qui, dans le monde entier, attirent et retiennent l'admiration sur la nation française; de femmes pieuses, pures, dévouées, l'honneur du genre humain. Pour celles-ci: barbarie, exécution immédiate, et tout cela sans explication.

Allez-vous, messieurs, conclure de la sorte, pour vous rendre dignes du mépris, non pas seulement de la France et de vos ennemis politiques mais de l'univers entier? Voilà la question!

Je sais que nous différons d'avis politique; cependant, la plupart de vous, dans les couloirs — je dirai même tous, si vous voulez, pour ne blesser personne — me donnent l'impression d'être des hommes de cœur. C'est à votre cœur, messieurs, que je fais appel; accordez-moi la fixation de cette discussion le jour où M. Bérenger développera son interpellation.

M. Bérenger a dit qu'il serait très bref; vous ne consacrez qu'une partie de séance à l'entendre; je vous demande de m'écouter ensuite, et le même jour.

Le contraste sera certes piquant; et d'ailleurs, ce rapprochement de situations si différentes vous incitera, je l'espère, à être justes dans l'un et l'autre cas. (*Applaudissements à droite.*)

Je demande, messieurs, je le répète, que mon interpellation vienne aussitôt après celle de M. Bérenger, et dans la même séance.

M. Vieu. Notre honorable collègue, M. Delahaye, exagère un peu, messieurs, parce que nous serions tout disposés, je crois, à lui être agréable dans la mesure du possible. Mais vraiment, il ne faudrait pas que le

Sénat pût oublier que nous sommes à la veille de la séparation et que des projets de loi d'une importance de tout premier ordre, tels que ceux relatifs à l'indigénat et à la semaine anglaise figurent à notre ordre du jour, projets qui entraîneront des discussions très longues.

Dans ces conditions, il ne semble pas que nous puissions nous lier et je demande au Sénat de vouloir bien renvoyer *sine die* l'interpellation de M. Delahaye. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. C'est contraire au règlement. (*Mouvements divers.*)

M. Daniel. Il faut suspendre les exécutions dans ce cas-là.

M. le président. Messieurs, je ne puis pas mettre aux voix une proposition d'ajournement *sine die*. (*Très bien!*) Les interpellations de politique intérieure ne peuvent être, en effet, renvoyées au-delà d'un mois. (*Assentiment général.*)

M. Vieu. En ce cas, je demande que le Sénat attende le début de sa prochaine session pour fixer une date. (*Protestations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Vieu propose d'attendre une des premières séances de la prochaine session pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Très bien! à gauche.*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande alors que M. le ministre s'engage à ne faire aucune exécution jusqu'à la même date. Il peut le faire, cela dépend de lui seul; il n'a même aucune excuse pour ne pas le faire.

M. le ministre. On ne peut suspendre l'exécution des décrets, mais toutes les mesures d'humanité seront prises.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Vieu. (*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la date de la discussion de l'interpellation de M. Delahaye sera fixée ultérieurement. (*Adhésion.*)

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il nous reste, messieurs, à fixer l'ordre du jour de la prochaine séance.

La parole est à M. le président du conseil.

M. René Viviani, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Messieurs, j'éprouve véritablement quelque scrupule, alors que vous êtes arrivés si vaillamment au terme de travaux si lourds, à introduire devant vous la requête dont je vais vous saisir.

Il s'agit, comme vient de le dire M. le président, du règlement de l'ordre du jour.

Vous êtes en présence de différentes propositions, si je ne me trompe; tout d'abord, d'une demande d'interpellation déposée par l'honorable M. Bérenger; puis, d'un projet de loi sur l'indigénat; vous êtes également, il ne faut pas l'oublier, en présence d'un projet qui concerne ce qu'on est convenu d'appeler la semaine anglaise.

Je demande au Sénat de vouloir bien donner un tour de faveur à ce dernier projet et de permettre au Gouvernement, étant donné l'état actuel des choses, de discuter tout d'abord les conclusions du rapporteur de ce projet, l'honorable M. de Selves.

Nous sommes, messieurs, en présence d'une situation qui engage le Gouvernement à introduire devant vous cette demande. Je n'insiste pas davantage, mais je prie le Sénat de vouloir bien se rallier au vœu que, très respectueusement, le Gou-

vernement lui adresse. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je prie, messieurs, très respectueusement le Sénat de ne tenir aucun compte de la requête de M. le président du conseil, en ce qui concerne la semaine anglaise (*Sourires*), parce que c'est, de sa part, le contraire d'un acte de courage. Oh ! il n'a pas peur des bonnes sœurs, on peut les mettre à la porte, les bonnes sœurs ! Mais, les ouvriers, ils pourraient débarquer M. Maivy, et, aussi, M. le président du conseil. Il y a donc là un acte de faiblesse gouvernementale qui encourage directement au chantage la population ouvrière des ateliers gouvernementaux.

J'ajoute que j'ai moi-même donné l'exemple de la semaine anglaise, bien avant M. le président du conseil, car je la pratique dans mes ateliers depuis plus de vingt-cinq ans et désire la pratiquer plus complètement, quand on aura trouvé le moyen de la concilier avec les soixante heures de travail par semaine dans toute l'industrie.

Agissant ainsi, donnant du repos chaque samedi à mes ouvriers qui travaillent dix heures par jour, sauf le samedi, je déclare, messieurs, que réduire le travail des ouvriers de l'Etat, qui n'est pas de dix heures par jour, c'est encore là du gaspillage, et que nous avons bien le temps de voir venir le président du conseil nous inviter à faire droit à cette demande formulée avec des allures de chantage. (*Très bien ! à droite.*)

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. Messieurs, comme rapporteur de la commission de l'indigénat, j'ai le devoir de rappeler au Sénat que, dans sa séance d'hier, à la suite des observations présentées par M. Jean Morel, il avait reconnu le caractère d'extrême urgence que présente la discussion du projet de loi relatif au régime de l'indigénat en Algérie.

Vous savez, en effet, messieurs, que les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes ont été prorogés par vous à différentes reprises.

D'après la dernière loi que vous avez votée, ces pouvoirs viendront forcément à expiration le 30 juillet.

Comme la commission sénatoriale a introduit des modifications dans le texte voté par la Chambre des députés, il est indispensable qu'avant la séparation des deux Assemblées, l'accord s'établisse entre elles sur un texte définitif.

Si cet accord ne s'établit pas, nous aboutissons, en effet, à des complications inextricables.

Dans ces conditions, il nous paraît qu'il y aurait avantage, la discussion du projet devant être très courte, à maintenir l'ordre du jour tel que vous l'avez arrêté hier, et à laisser venir le débat relatif aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs venir avant celui concernant la semaine anglaise.

Me sera-t-il permis d'ajouter que vous êtes actuellement en présence de 5 millions d'indigènes qui vivent sous un régime d'exception ? (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Henry Bérenger. S'ils étaient électeurs, il est probable qu'ils seraient écoutés, comme le sont les fonctionnaires de l'Etat.

M. Etienne Flandin. Ils attendent avec impatience qu'on améliore leur situation.

Ils ne parlent pas la menace à la bouche, (*Très bien ! très bien !*) ils ont confiance dans le Sénat, et nombre d'entre eux, en attendant votre décision, versent sans bruit leur sang pour la France, au Maroc ou ailleurs. (*Vive approbation.*) Peut-être penserez-vous que ces hommes ont droit à quelque sollicitude de votre part. En inscrivant en tête de votre ordre du jour le premier, le projet relatif à l'indigénat, vous ne retarderez que de quelques heures la discussion de la semaine anglaise.

Nous vous soumettons respectueusement cette observation. Vous apprécierez. Nous aurons, quant à nous, dégagé notre responsabilité. (*Applaudissements.*)

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Je viens, à mon tour, demander au Sénat de ne rien changer à l'ordre du jour qu'il avait accepté hier.

La question que pose aujourd'hui M. le président du conseil, est celle même que vous avez eue à résoudre hier.

Trois projets se trouvaient en présence; ils se disputaient le premier rang. Le Sénat a écouté les observations de M. le garde des sceaux; je ne crois pas que M. le président du conseil ait rien ajouté aux raisons qu'il a fait valoir. Le Sénat a écouté les miennes, il a écouté celles des rapporteurs des projets, enfin c'est bien en connaissance de cause qu'il s'est prononcé. Il a assigné un ordre à chacun des trois projets. Je me suis incliné, pour ma part, dès que j'ai entendu les paroles de M. Morel, devant l'urgence évidente de la question qu'il s'agissait de discuter, et j'ai accepté le second rang.

Je me permets de demander au Sénat le maintien de sa décision d'hier, car il y a beaucoup plus d'urgence à régler la question dont je dois l'entretenir qu'à s'occuper de celle qui a la préférence de M. le président du conseil.

Je le prie de vouloir bien persister dans son vote et de décider que cette interpellation, qui, d'ailleurs, sera très courte, aura lieu immédiatement après la discussion sur le projet de l'indigénat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je suis au regret d'être obligé d'insister, surtout en présence des observations d'un homme comme M. Bérenger et d'un homme comme M. Flandin; mais je crois qu'il est facile de tout concilier.

Si je demandais au Sénat d'écarter de telle manière qu'elles ne puissent venir qu'après la fin de cette session, c'est-à-dire au début de l'autre, et l'interpellation de M. Bérenger et la question de l'indigénat, je comprendrais l'amertume et même la vivacité des critiques qui me sont adressées. Il s'agit purement et simplement — je reprends la parole de M. Bérenger — d'un ajournement de quelques heures. Ce que je demande au Sénat, c'est de donner la priorité à la question qui a été appelée la question de la semaine anglaise, non pas parce que, comme le dit l'honorable sénateur, cette question a mes préférences, mais parce que, comme je viens de le dire au Sénat, il y va de l'intérêt général dont le Gouvernement a la garde et sur lequel je supplie le Sénat de vouloir bien porter en ce moment toute son attention. (*Très bien !*)

M. Bérenger. Permettez-moi de faire observer au Sénat qu'il ne s'agit pas d'une

question d'ordre du jour ordinaire : les heures du Sénat sont comptées, on ne sait pas quelle sera l'heure à laquelle il se séparera. Il est probable quelle sera très prochaine. Aussi enlever à un des projets l'ordre qui lui a été attribué hier, c'est l'exposer à n'être pas discuté avant les vacances.

M. le président. MM. Flandin et Bérenger ont demandé le maintien de l'ordre du jour. Je mets aux voix cette proposition qui est préjudicielle.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. de Langenhagen, Ribière, Grosdidier, Bidault, Chapuis, Vincent, Trouillot, Courrégelongue, Vieu, Limouzain-Laplanche, de La Batut.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140

Pour.....	118
Contre.....	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'inscription, en tête de l'ordre du jour, du projet de loi relatif à la durée du travail dans les établissements industriels dépendant des ministères des finances et de la guerre.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Viendraient ensuite : la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie; la discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de 18 membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie; cette question ayant un lien étroit avec celle de l'indigénat.

M. Bérenger. Mais à la condition qu'il n'y aura pas débat. (*Adhésion.*)

M. le président. La discussion de l'interpellation de M. Bérenger viendrait alors immédiatement après. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

M. de Selves. Je demande au Sénat de fixer sa prochaine séance à après-demain jeudi.

Voix nombreuses. A demain.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Que nous allions nous promener demain au moment où vous venez de nous refuser la discussion d'une interpellation pour défendre les sœurs; je trouve que ce serait un scandale ! (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je demande au Sénat de vouloir bien fixer à demain, à deux heures (*Très bien ! très bien !*) la discussion du projet de loi connu sous le nom de semaine anglaise.

Si j'ai introduit devant le Sénat une demande aussi urgente, ce n'est pas pour remettre à après-demain la discussion, c'est pour la fixer à demain, et je prie le Sénat de vouloir bien y consentir.

M. le président. Monsieur de Selves, maintenez-vous votre proposition ?

M. de Selves. J'exprimais un désir, à raison de la façon dont nous avons été pris ces jours-ci et de la nécessité d'avoir notre liberté pendant la journée de demain.

Mais je suis aux ordres du Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. M. le président du conseil demande que la prochaine séance ait lieu demain à deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?... (*Non ! non !*)

Le Sénat se réunira donc demain mercredi à deux heures en séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé et que je rappelle :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à contracter un emprunt de 171 millions pour construction de chemins de fer et travaux d'aménagement et installations ;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à la création d'une caisse des monuments historiques ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires pour l'exercice 1914, en vue de réduire la durée du travail dans les établissements industriels relevant du ministère des finances et du ministère de la guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie ;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la proposition de résolution de M. Ernest Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie ;

Discussion de l'interpellation de M. René Bérenger sur les scandales qui se seraient récemment produits au théâtre et dans un bal public ;

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymonenq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913 relative au warrant-hôtelier ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

Ordre du jour du mercredi 8 juillet.

A deux heures, séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à contracter un emprunt de 171 millions pour construction de chemins de fer et travaux d'aménagement et installations. (N^{os} 188 et 302, année 1914. — M. A. Gervais, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à la création d'une caisse des monuments historiques. (N^{os} 216 et 386, année 1912 ; 214, année 1913 ; 355 et 360, année 1914. — M. Audiffred, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires pour l'exercice 1914, en vue de réduire la durée du travail dans les établissements industriels relevant du ministère des finances et du ministère de la guerre. (N^{os} 167 et 334, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. (N^{os} 50 et 289, année 1914. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (N^{os} 228, année 1913, et 292, année 1914. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de l'interpellation de M. René Bérenger sur les scandales qui se seraient récemment produits au théâtre et dans un bal public.

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (N^{os} 334, 352, 365, année 1912, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploita-

tions rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N^{os} 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymonenq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (N^{os} 157, 293, année 1908 ; 49, 193, 197 et 356, année 1911 ; 141, année 1912 ; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N^{os} 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier. (N^{os} 70 et 301, année 1914. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (N^{os} 453, année 1913 et 207, année 1914. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie. (N^{os} 229 et 345, année 1914. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 1^{er} juillet 1914 (Journal officiel du 2 juillet).

Page 957, 1^{re} colonne, 10^e ligne, en commençant par le haut de la page :

Au lieu de :
« 1,063,030 fr. »,
Lire :
« 1,063,630 fr. ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 6 juillet 1914 (Journal officiel du 7 juillet).

Page 1070, 1^{re} colonne, 9^e ligne,

Au lieu de :
« ...la partie de ses droits correspondant... »,
Lire :
« ...la partie de ces droits correspondant... ».

**Annexes au procès-verbal de la séance
du 7 juillet 1914.**

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 4,554,353 fr. pour venir en aide aux agriculteurs, victimes des intempéries.

Nombre des votants.....	275
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	275
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Henin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général) Aunay (d').
Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourgelat. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Caze-neuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordet. Courcel (baron de). Courregelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.
Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin.
Gabielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.
Halgan. Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).
Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.
La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis. Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.
Magnien. Magny. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Mézières (Alfred). Milan. Millard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mugeot. Mulac. Murat.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphane). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Potié. Poulle.
Quesnel.
Rambourg. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau.

Riou (Charles). Riyet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.
Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant.
Simonet. Steeg. Surreaux.
Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vissague.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Béranger. Dubost (Antonin). Flandin (Etienne). Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Larère. Limon. Mercier (général). Tréveneuc (comte de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Gouzy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez. David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca. Eremant. Freycinet (de). Gacon. Knight. Philipot. Pichon (Louis). Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	286
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (après pointage)

Sur l'article 23 de la loi de finances.

Nombre des votants.....	276
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	63
Contre.....	203

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aimond. Astier. Baudet (Louis). Beauvisage. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Butterlin.
Cannac. Castillard. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Cocula. Combes. Couyba. Crémieux (Fernand).
Darbot. Debierre. Delhon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston).
Farny. Gauthier. Genet. Genoux. Goirand. Goy. Grosjean. Guillemaut. Guingand. Henri Michel. Herriot. Huguet. Jeanneney. Langenhagen (de). Le Hérissé. Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Louis Blanc.
Magnien. Maurcau. Maurice Faure. Mazière. Mercier (Jules). Milan. Mugeot. Nègre. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Pichon (Stéphane). Ponteille. Razimbaud. Reymonenq. Richard. Sarrien. Savary. Thiery (Laurent). Trouillot (Georges). Vermorel. Vieu. Viger. Vincent. Vinet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').
Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beupin. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Béranger. Bidault. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourgelat. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière.
Cabart-Danneville. Cachet. Capéran. Catalogne. Cauvin. Chambige. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Cordet. Courcel (baron de). Courregelongue. Crépin. Cuvinot.
Danelle-Bernardin. Daniel. Daudé. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Dron. Dupont. Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin.
Gabielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauvin. Gavini. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goinot. Grosdidier. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Halgan. Hayez. Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).
Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Lintilhac (Eugène). Lourties. Lozé. Lucien Cornet.
Magny. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Millard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mulac. Murat.
Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Pérès. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Potié. Poulle.
Quesnel.
Rambourg. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.
Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.
Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.
Vacherie. Vagnat. Vallé. Vidal de Saint-Urbain. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vissague.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Henin. Boudenoot. Dubost (Antonin). Félix Martin. Ferdinand-Dreyfus. Gravin. Mascle. Peytral. Ribot.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Gouzy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez. David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca. Eremant.

Freycinet (de).
Gacon.
Knight.
Philipot. Pichon (Louis).
Saint-Germain.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux et plusieurs de ses collègues à l'article 24 de la loi de finances.

Nombre des votants..... 281
Majorité absolue..... 141

Pour l'adoption..... 104
Contre..... 177

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic. Audiffred. Audren de Kerdel (général).
Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Béjarry (de). Béranger. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry). Bourganet. Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussière.
Cabart-Danneville. Cachet. Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot. Danelle-Bernardin. Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique). Deloncle (Charles). Elva (comte d').
Fabien-Cesbron. Félix-Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fortier. Fortin. Gaudin de Villaine. Gentilliez. Guillier. Guilloteaux.
Halgan. Henry Béranger. Hervey. Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jonart.
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Limon. Lozé.
Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Mulac.
Ordinaire (Maurice).
Pauliat. Penanros (de). Pérès. Peschaud. Pontbriand (du Breil, comte de).
Quesnel.
Rambourgt. Ratier (Antony). Renaudat. Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reynald. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.
Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Séblin. Touron. Tréveneuc (comte de).
Vagnat. Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Astier. Aubry. Aunay (d').
Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Emile). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fagot. Faisans. Farny. Fiquet. Flaissières. Forichon. Forsans.
Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.
Hayez. Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).
Jeanneney. Jouffray.
La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Leglos. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène).

Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.
Magnien. Maquennehen. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuroaud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Murat.
Nègre. Noël.
Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Potié. Poulle.
Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.
Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Savary. Selves (de). Servant. Simonet Steeg. Surreaux.
Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Ferdinand-Dreyfus. Fleury (Paul).
Girard (Théodore).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Gouzy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.
David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca.
Ermant.
Freycinet (de).
Gacon.
Knight.
Philipot. Pichon (Louis).
Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 105
Contre..... 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Nombre des votants..... 255
Majorité absolue..... 128

Pour l'adoption..... 255
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').
Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin

(Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.
Danelle-Bernardin. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin.
Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.
Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).
Jeanneney. Jonart. Jouffray.
La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuroaud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mézières (Alfred). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Potié. Poulle.
Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.
Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.
Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdel (général).
Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moyan.
Daniel. Delahaye (Dominique). Dubost (Antonin).
Elva (comte d').
Fabien-Cesbron.
Gaudin de Villaine. Guilloteaux.
Halgan.
Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.
Maillard. Mercier (général). Merlet.
Pontbriand (du Breil, comte de).
Riboisière (comte de la). Riou (Charles).
Tréveneuc (comte de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Gouzy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bazire. Bersez.
David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca.
Ermant.
Freycinet (de).

Gacon.
Knight.
Phillipot. Pichon (Louis).
Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	267
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le maintien de l'ordre du jour.

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	107
Contre.....	161

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aimond. Amic. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Béjarry (de). Bérenger. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Boucher (Henry). Boudenoot. Brindeau. Cabart-Danneville. Cachot. Capéran. Catalogne. Charles-Dupuy. Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot. Danelle-Bernardin. Daniel. Delahaye (Dominique). Denoix. Elva (comte d'). Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortier. Fortin. Gaudin de Villaine. Gentiliez. Guillier. Guilloteaux. Halgan. Henry Bérenger. Horvey. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Kéranflech (de). Kérouartz (de). Lamazelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Limon. Lozé. Maillard. Marcère (de). Martell. Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mulac. Ordinaire (Maurice).

Penanros (de). Pérès. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Quesnel. Rambourgt. Ratier (Antony). Réal. Renaudat. Reymond (Emile) (Loire). Reynald. Ribot. Ribot (comte de la). Rioteau. Rioteau. Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Séblin. Selves (de). Tournon. Tréveneuc (comte de). Vagnat. Vidal de Saint-Urbain. Viger. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Astier. Aunay (d'). Barbier (Léon). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Butterlin. Cannac. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Farny. Fiquet. Flaissières. Forichon. Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillemaut. Guingand. Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jouffray. Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet. Magnien. Magny. Maquennehen. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfouillart. Monis (Ernest). Mougeot. Murat. Nègre. Ournac. Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Pontelle. Pouille. Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarricn. Servant. Simonet. Steeg. Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard). Ville. Vincent.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonnelat. Bourganet. Russière. Daudé. Dron. Dubost (Antonin). Dupont. Guérin (Eugène). Hayez. La Batut (de). Noël. Peschaud. Poirrier. Potié. Rey (Emile). Savary. Trystram.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

M. Gouzy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez. David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca. Ermant. Freycinet (de). Gacon. Knight. Phillipot. Pichon (Louis). Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	118
Contre.....	161

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 6 juillet 1914 (Journal officiel du 7 juillet).

Dans le scrutin sur l'amendement de M. de Selves, au paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi de finances, M. Régismanset a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Régismanset déclare avoir voté « contre ».